



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/7B

Paris, 11 mai 2012

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie

24 juin – 6 juillet 2012

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés pour adoption sans débat.

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/>

Table des matières

I.	INTRODUCTION	5
	ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION	6
	STRUCTURE DU DOCUMENT	7
II.	RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	10
	BIENS NATURELS	10
	AFRIQUE	10
	1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	10
	2. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)	10
	3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	14
	4. Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684).....	14
	5. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199).....	19
	6. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)	19
	7. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe) (N 509)	23
	ASIE ET PACIFIQUE	28
	8. La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	28
	9. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)....	28
	10. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338).....	32
	11. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)	32
	12. Shiretoko (Japon) (N 1193)	36
	13. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325).....	39
	14. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	43
	15. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)	46
	16. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203).....	50
	17. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590).....	50
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	54
	18. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)	54
	19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258).....	58
	20. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023)	58
	21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	61
	22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	61
	23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	62
	24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	66
	25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev).....	66

26. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)	67
27. Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)	69
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	75
28. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303).....	75
29. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355).....	75
30. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032).....	75
31. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis).....	75
32. Galapagos (Equateur) (N 1)	75
33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev).....	80
34. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)	80
BIENS MIXTES	81
AFRIQUE	81
35. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)	81
ASIE ET PACIFIQUE	82
36. Tasmanie (Australie)	82
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	83
37. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis).....	83
38. Mont Athos (Grèce) (C/N 454).....	86
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	87
39. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	87
BIENS CULTURELS	88
AFRIQUE	88
40. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)	88
41. Axoum (Éthiopie) (C 15).....	91
42. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18).....	94
43. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	97
44. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev).....	101
45. Apravasi Ghat (Maurice) (C 1227).....	105
46. Ile du Mozambique (Mozambique)	105
47. Delta du Saloum (Sénégal) (C 1359).....	105
48. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099).....	107
49. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)	107
ETATS ARABES	111
50. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)	111
51. Le Caire historique (Egypte) (C 89)	111

52. Tyr (Liban) (C 299) (C 299)	111
53. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850).....	111
54. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)	111
55. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)	111
56. Anciens <i>ksour</i> de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)	112
57. Fort de Bahla (Oman) (C 433).....	112
58. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348).....	112
59. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37).....	115
60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)	117
ASIE ET PACIFIQUE	118
61. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev).....	118
62. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115).....	121
63. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479rev).....	124
64. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481).....	124
65. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)	124
66. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121).....	127
67. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	127
68. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)	127
69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)	127
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	132
70. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160bis)	132
71. Walled city of Baku (Azerbaïdjan) (C 958).....	134
72. Le Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)	134
73. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)	137
74. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)	139
75. Provins, ville de foire médiévale (France) (C 873 rev)	140
76. Villa Adriana (Tivoli) (Italie) (C 907).....	142
77. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826)	142
78. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994).....	144
79. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)	148
80. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)	151
81. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)	151
82. Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902).....	155
83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)	157
84. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	157

85.	Centre Historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)	158
86.	Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	161
87.	Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev).....	162
88.	La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)	164
89.	Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	164
90.	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis).....	170
91.	Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)	170
92.	Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426bis)	170
93.	Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150).....	170
94.	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni) (C 1215).....	171
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES		172
95.	Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) (C 1376).....	172
96.	Ville de Potosi (Bolivie) (C 420).....	174
97.	Brasília (Brésil) (C 445).....	174
98.	Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)	175
99.	Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180).....	175
100.	Site maya de Copán (Honduras) (C 129)	175
101.	Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414).....	179
102.	Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) (C 135).....	181
103.	Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)	185
104.	Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	185
105.	Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747) .	185

I. INTRODUCTION

Ce document traite du suivi réactif tel qu'il est défini dans les *Orientations* : « La soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 177-191 des *Orientations*) et le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 192-198 des *Orientations*).

Les biens ayant fait l'objet d'un rapport ont été sélectionnés, parmi tous ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en concertation entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. La sélection a été faite en fonction des critères suivants :

- Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (cf. documents WHC-12/36.COM/7A et WHC-12/36.COM/7A.Add) ;
- Biens pour lesquels des rapports sur l'état de conservation et/ou des missions de suivi réactif ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial aux précédentes sessions ;
- Biens qui sont gravement menacés depuis la dernière session du Comité du patrimoine mondial et qui nécessitent des mesures d'urgence ;
- Biens pour lesquels, au moment de leur inscription, un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Comme depuis la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), les projets de décisions préparés par le Centre du patrimoine mondial, conjointement avec les Organisations consultatives, reflètent une tentative, autant que possible, d'établir un cycle de rapport biennal pour la plupart des biens du patrimoine mondial pour considération. Ceci permettra de réduire le nombre de rapports sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial (lequel atteint le chiffre de 169 cette année, y compris 34 biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril), permettant entre autre d'accorder des délais plus réalistes aux Etats parties devant soumettre des rapports d'avancement sur les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Des exceptions à cette approche ont été faites lorsque des circonstances spéciales nécessitaient un rapport annuel. **Cette approche en faveur d'un cycle biennal a également été fortement recommandée par la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial (Manama, Bahreïn, 15-17 décembre 2010) et a été adoptée par le Comité à sa 35^e session (UNESCO, 2011) (voir décision 35 COM 12B para.10).**

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont également étudié la possibilité d'établir un examen régional régulier de l'état de conservation des biens (prenant en compte le processus du rapport périodique). Ceci permettrait d'examiner des biens n'ayant jamais fait l'objet d'un rapport sur l'état de conservation, ou qui n'ont pas été examinés depuis un certain nombre d'années, et permettrait également de dispenser un certain nombre de biens de ce rapport.

Le Centre du patrimoine mondial (souvent en collaboration avec les bureaux hors Siège et les autres Secteurs de l'UNESCO) et les Organisations consultatives examinent au cours de l'année une quantité considérable d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Lors de leurs réunions bi-annuelles (Septembre et Janvier) des cas

critiques sont examinés et une décision est prise quant à savoir si un rapport doit être fourni au Comité du patrimoine mondial. Dans de nombreux cas, un rapport n'est pas nécessaire car les questions peuvent être examinées avec l'Etat partie concerné, ou par l'intermédiaire des conseils d'experts sur un projet spécifique, à la suite de la présentation de documents, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Dans certains cas, les États Parties demandent que les experts visitent les biens afin d'examiner un problème particulier par le biais d'une mission de conseil.

Il est important de fournir des conseils aux États parties pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, de façon adéquate et en temps opportun. Afin de s'assurer que la conservation des biens du patrimoine mondial pour les générations futures est une activité de base en vertu de la *Convention* de 1972 et joue un rôle clé dans sa mise en œuvre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont à la disposition des États parties, leurs autorités locales et les gestionnaires de site, pour aider à la protection et la conservation par tous les moyens à leur disposition, y compris des conseils écrits, des missions de conseil (missions à la demande des Etats parties et financées par ces derniers) et des projets de coopération internationale.

Enfin, il est important de clarifier la nature des différents types de missions auxquelles il est fait référence dans les rapports sur l'état de conservation. Même si toutes les missions conduites sur des biens du patrimoine mondial et mentionnées dans les rapports doivent être considérées comme « officielles », elles peuvent être classées dans trois catégories, comme suit :

- missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial, lesquelles sont souvent entreprises de façon conjointe par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou d'autres secteurs de l'UNESCO, et des représentants des Organisations consultatives ;
- missions menées dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé pour certains biens,
- missions de suivi ou de conseil menées par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou des consultants dans le cadre de projets,
- visites de biens du patrimoine mondial par le personnel du Centre du patrimoine mondial à l'occasion d'ateliers, de conférence ou autres événements.

ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION

Lorsque les biens sujets à un rapport sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session ont été choisis, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives commencent à compiler toutes les informations disponibles : rapport sur l'état de conservation soumis par l'Etat partie, information reçue par des ONGs, des particuliers, articles de presse, réponses de l'Etat partie, rapports de mission, commentaires à ces derniers par l'Etat partie, etc...

La source d'information principale sont les rapports sur l'état de conservation soumis par les Etats parties concernés, avant la date-butoir statutaire du **1er février**, chaque année, suivant une demande du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 169 des *Orientations*) ou une demande du Centre du patrimoine mondial sur un problème spécifique (dans le cas où le bien n'a pas fait l'objet d'un rapport au Comité ultérieurement). Ce rapport est une occasion pour l'Etat partie de porter toutes les informations importantes à l'attention du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, en réponse à une demande spécifique du Comité. Les Etats parties peuvent également (et sont encouragés à en faire

ainsi) soumettre des informations détaillées sur des projets de développement pour informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reçoivent également des informations d'autres sources que l'Etat partie (ONGs, particuliers, articles de presse, etc.). Dans ce cas, ils communiquent avec l'Etat partie pour obtenir des informations et clarification sur la question spécifique.

Le Comité du patrimoine mondial, dans certains cas, invite également une mission de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et le statut des menaces. De telles missions sont habituellement conduites par des représentants des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Après l'accomplissement de la mission, les membres de la mission établissent conjointement un rapport, qui est envoyé à l'Etat partie pour commentaire et correction des erreurs factuelles éventuelles, améliorant par conséquent l'exactitude du rapport final sur l'état de conservation.

La préparation des projets de rapports sur l'état de conservation devrait normalement être effectuée par les Organisations consultatives. Cependant, lorsque le Centre du patrimoine mondial est fortement impliqué techniquement sur un bien particulier, ou a récemment effectué une mission, il se charge d'effectuer le projet de rapport. Le Centre du patrimoine mondial met également à jour les rapports pour intégrer des éléments provenant des projets, de l'Assistance internationale et assurer la cohérence dans la rédaction.

Le projet est alors échangé à plusieurs reprises entre les Organisations consultatives appropriées et le Centre du patrimoine mondial jusqu'à ce que le rapport soit agréé et reflète une position commune. Il est alors intégré dans le document principal sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (documents WHC-12/36.COM/7A, WHC-12/36.COM/7A.Add, WHC-12/36.COM/7B et WHC-12/36.COM/7B.Add), pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

Par conséquent, afin d'assurer l'exactitude des rapports sur l'état de conservation, les Etats parties ont déjà plusieurs « points d'entrée » :

- le rapport sur l'état de conservation de l'Etat partie, à soumettre d'ici le 1er février au Centre du patrimoine mondial,
- la réponse de l'Etat partie aux lettres du Centre du patrimoine mondial concernant une information spécifique reçue par le biais d'autres sources,
- l'information soumise par l'Etat partie en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*,
- l'information fournie par l'Etat partie pendant une mission de suivi réactif,
- la réponse de l'Etat partie au rapport de mission de suivi réactif.

STRUCTURE DU DOCUMENT

La décision **27 COM 7B.106.3** exige « ...que les rapports soient classés par catégorie de la manière suivante :

- a) Rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité,
- b) Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ».

Au cours de la réunion de coordination entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (Siège de l'UNESCO, 17-19 janvier 2011), le processus de sélection pour les biens discutés par le Comité du patrimoine mondial a été raffiné en

prenant en compte les procédures et les dates-butoir statutaires indiquées dans les *Orientations*, les différents outils de suivi à la disposition du Comité du patrimoine mondial et le nombre toujours croissant de biens présentés aux sessions du Comité de patrimoine mondial dans le point de l'ordre du jour 7B (147 de 2009, 116 en 2010 et 135 en 2011).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont convenu que les biens suivants seraient portés à la connaissance du Comité pour discussion :

- **Inscription du bien sur la Liste de patrimoine mondial en péril proposée,**
- **Bien sujet au mécanisme de suivi renforcé,**
- **Information significative concernant le bien reçue après que le document ait été publié, et exigeant une révision du projet de décision,**

Les membres du Comité du patrimoine mondial ont toujours la possibilité de discuter en détail un rapport initialement présenté pour adoption sans débat en en faisant la demande par écrit à la Présidence du Comité **au plus tard le 10 juin 2011**. En accord avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, aucune demande d'ouverture de points pour discussion ne sera possible après cette date butoir.

Pour faciliter le travail du Comité, un format standard a été utilisé pour tous les rapports sur l'état de conservation. Ce format a été adapté en tenant compte de la décision **27 COM 7B.106** para 4, ainsi que les décisions **29 COM 7C** et **35 COM 12E** para 13:

« Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter toutes les informations relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en respectant les règles suivantes :

- a) pour chaque bien, le rapport doit commencer sur une nouvelle page,
- b) le numéro d'identification attribué au bien au moment de sa proposition d'inscription doit être indiqué dans le document,
- c) un index de tous les biens doit être joint,
- d) les décisions doivent suivre une présentation standard, comporter un projet de recommandation, être concises et applicables. »

La présentation standard doit donc indiquer :

- a) Nom du bien (État partie) (numéro d'identification) ;
- b) Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c) Critères ;
- d) Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine en péril;
- e) Décisions antérieures du Comité ;
- f) Assistance internationale;
- g) Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO ;
- h) Missions de suivi précédentes ;
- i) Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents ;
- j) Matériel illustratif ;
- k) Problèmes actuels de conservation ;
- l) Conclusions ;
- m) Projet de décision.

Comme indiqué plus haut, la plus importante source d'information sont les rapports sur l'état de conservation présentés par les États parties concernés et qui, selon les *Orientations* doivent être soumis avant la date butoir statutaire du **1er février**. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que le respect de ce délai est important pour permettre une évaluation professionnelle des rapports par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial et éviter les retards dans la préparation des documents de travail pour le Comité du patrimoine mondial. Les rapports retardés conduisent inévitablement à un plus grand nombre de biens inclus dans les documents additionnels.

Par conséquent, en dépit des grands efforts déployés cette année pour inclure même les rapports parvenus en retard dans les documents WHC-12/36.COM/7A et WHC-12/36.COM/7B, et compte tenu des retards dus à des missions tardives ou à la réception tardive de renseignements complémentaires, un nombre important de rapports (75) est inclus dans les documents additionnels (7A.Add et 7B.Add).

Dans ce document, les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial seront présentés dans l'ordre alphabétique anglais des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Pour des raisons pratiques et de respect de l'environnement, comme dans les années passées, chaque rapport ne commencera pas sur une nouvelle page, en revanche, chaque région commencera sur une nouvelle page.

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

2. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 49 500 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
2006 : mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Braconnage
b) Empiètement agricole
c) Extraction artisanale d'or

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 février 2012, l'Etat partie a soumis son rapport sur l'état de conservation du bien. L'Etat partie a aussi soumis un rapport daté de mai 2011 sur l'état des lieux des services de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) après les événements de la crise postélectorale. Ce rapport indique que les différents services de l'OIPR ont subi des dommages importants, notamment le pillage de l'ensemble des équipements, du mobilier de

bureau et des véhicules. Une évaluation des dégâts pour l'ensemble des services de l'OIPR a été estimée à 944 495 000 francs CFA (1,89 million de dollars).

Dans son rapport de février, l'Etat Partie donne les informations suivantes concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006 :

a) *Renfort du contrôle et de la surveillance du braconnage, et amélioration des données recueillies*

Le rapport de l'Etat partie note que la surveillance du bien a été maintenue de 2009 à 2010 à un niveau acceptable en dépit des problèmes de conservation, mais qu'une période de baisse d'activités a été notée à la fin 2010-début 2011 du fait de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire. Un plan d'opérations établi en juillet 2011 a permis de relancer les activités de surveillance mais une augmentation importante du braconnage a été constatée en 2011 par rapport à 2010. L'Etat partie indique que lors d'un atelier sur la gestion du bien en Juillet 2011, il a été décidé de responsabiliser une brigade mobile pour la surveillance et de s'appuyer davantage sur des Comités Villageois de Surveillance (CVS), qui sont en train d'être créés. Il ajoute qu'il a renforcé les équipes anti-braconnage et la collaboration avec la justice pour les poursuites contre les délinquants et, par ailleurs, a développé une politique d'éducation et d'information.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN apprécient que l'Etat partie ait pris des mesures pour redémarrer les activités de surveillance avec l'appui de ces partenaires. Cependant, ils notent que pour arrêter la diminution des populations de certaines espèces menacées comme les primates (voir b) il faudra encore renforcer l'efficacité de la surveillance. Ils notent qu'une étude menée conjointement par la coopération internationale, les universités ivoiriennes et l'OIPR (à paraître en 2012 dans le journal "Conservation Biology") permet de mieux cerner les zones de pression de chasse concernant les Primates et considèrent que les résultats de cette étude devraient permettre une organisation renforcée et mieux ciblée des patrouilles, ce qui devrait générer un recul du braconnage.

b) *Suivi écologique*

Le rapport de l'Etat partie mentionne une stabilisation des populations animales entre 2008 et 2011, notamment des primates et des céphalophes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu une copie du rapport sur les résultats du biomonitoring de septembre 2009 à mars 2010 produit par l'OIPR qui confirme que les populations de chimpanzés, de céphalophes et d'éléphants montrent une augmentation des populations par rapport à 2005. Néanmoins, il montre aussi une diminution considérable (plus de 50%) des populations d'autres primates en général et des singes dianes en particulier, ce qui est en contradiction avec le rapport de l'Etat partie.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que ce rapport décrit la situation avant l'augmentation des pressions en 2011 lors de la crise postélectorale, mentionné par l'Etat partie et qu'il n'y a pas des données disponibles sur l'impact de cette crise sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent que l'augmentation des activités illégales doit être prise en considération très vite pour stopper la tendance négative des populations de primates. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent que les derniers inventaires des espèces rares, endémiques et en danger sont très anciens ce qui ne permet pas d'avoir une idée précise de la situation des valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit. L'UICN note cependant qu'il a reçu des informations qu'un suivi écologique du bien est actuellement en cours.

c) *Clarification des limites du bien*

Le rapport de l'Etat partie indique que le décret modifiant le territoire du parc national par une extension incluant la Réserve de Faune de N'Zo n'est pas promulgué, ce qui n'autorise pas l'Etat partie à faire les modifications des limites du bien en conséquence. L'Etat partie

s'engage à soumettre une proposition de modification des limites du bien à une prochaine session du Comité du patrimoine mondial, dès signature du décret modificatif.

d) *Extension des activités socio-économiques, de partenariat et d'éducation avec les communautés voisines*

Le rapport de l'Etat partie mentionne la place que pourraient prendre les Comités Villageois de Surveillance dans le cadre des Associations Villageoises de Conservation et de Développement (AVCD) dans la lutte anti-braconnage. Le rapport constate que ces comités sont encore au stade embryonnaire dans la mesure où seulement 50% des AVCD ont été créées.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le rapport de l'Etat partie n'aborde pas les actions de développement concernant les populations riveraines, alors que la bonne gestion du parc dépend largement des actions menées sur sa périphérie. Il semble, selon des commentaires reçus par l'UICN, que les actions engagées à ce jour n'ont pas toujours eu l'impact recherché sur la conservation du bien, notamment par manque de participation des populations aux processus de décision, les Comités de Gestion de ces mesures étant plus des lieux d'information que de partage des décisions. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent la difficulté de mettre en place une politique efficace de développement et de conservation liée aux populations riveraines et considèrent qu'il conviendrait d'évaluer les expériences réalisés autour du bien afin d'évaluer l'impact sur la conservation du site et de l'ajuster en fonction du résultat.

e) *Coopération internationale et financement durable*

L'Etat partie, dans son rapport sur l'état de conservation, souligne l'apport considérable reçu de la coopération allemande. En ce qui concerne un financement durable, l'Etat partie mentionne un projet de conversion de dette qui pourrait se faire avec la coopération allemande. Enfin, un plan d'affaires est prévu pour 2012, qui devrait permettre d'actualiser la stratégie de financement durable. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la Fondation pour les Parcs et Réserves de Côte d'Ivoire et sa branche FPRCI-UK ont mis en place le premier fonds de dotation dédié au Parc National de Taï depuis octobre 2009, d'un montant initial de 2,3 millions d'euros et que le projet de conversion de dettes avec l'Allemagne pourrait rapporter environ 9,5 millions d'euros.

f) *Autres problèmes de conservation – activités agricoles illégales et activités artisanales d'orpaillage*

Le rapport de l'Etat partie reconnaît que les empiétements agricoles se sont accrus en 2010-2011, liés à la crise postélectorale. Cependant, le rapport note que la comparaison des photos satellitaires indique que le taux de surface forestière était de 97,7% en 1998 est de 97,6% en 2011.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement le constat de la déforestation faible dans le bien, ce qui est exceptionnel dans le contexte régional de déforestation, y compris pour les forêts classées. Toutefois, ils notent que le rapport confirme que la pression agricole s'intensifie sur certaines parties du parc, et considèrent qu'un balisage indiquant plus clairement les limites de l'espace protégé dans les zones de forte pression devrait être réalisé.

Selon le rapport de l'Etat partie, l'orpaillage artisanal se poursuit dans le parc et semble s'être accru. Aucune précision n'est toutefois apportée sur cette activité illégale, ni en terme d'infractions relevées, ni en terme de zones impactées. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'un suivi précis devrait être mis en place afin de quantifier l'étendue et l'impact de cette activité sur l'intégrité du bien.

Le rapport de l'Etat partie ne fournit pas d'information sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006, y compris l'évaluation de la faisabilité de corridors écologiques vers les aires protégées du

Liberia, l'élargissement des recherches au fonctionnement de l'écosystème et le développement d'une stratégie d'éco-tourisme.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent la stabilité du couvert forestier et le maintien des populations de certaines espèces phares, mais sont préoccupés par la forte baisse des populations de certains primates. Ils considèrent que le rapport de l'Etat partie ne permet pas d'évaluer si la crise postélectorale a eu un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et l'ampleur actuelle des menaces y compris braconnage, empiètements agricoles et orpaillage. Ils recommandent que le Comité félicite l'Etat partie pour avoir repris avec l'appui de la coopération les activités de conservation après la crise postélectorale.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent le progrès important qui a été réalisé par l'Etat Partie, avec l'appui notamment de l'Allemagne pour assurer le financement durable du parc et recommandent de continuer ces efforts.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent de réaliser dans le plus bref délai possible la modification du décret portant sur l'extension du parc et de soumettre ensuite une proposition de modification des limites du bien au Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 36 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.2**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir su redémarrer avec l'aide de la coopération internationale les activités de conservation après la crise postélectorale ;
4. Accueille favorablement l'initiative de l'Etat partie à mettre en place des Associations Villageoises de Conservation et de Développement et des Comités Villageois de Surveillance pour améliorer la participation des populations riveraines au processus de décisions d'actions de développement les concernant ;
5. Note avec satisfaction les résultats du bio-monitoring de 2009-2010 qui indiquent le maintien des espèces phares y compris chimpanzés, céphalophes et éléphants mais exprime sa préoccupation quant à la forte diminution des populations de certaines espèces de primates, l'augmentation du braconnage, de l'orpaillage et la pression agricole depuis la crise postélectorale ;
6. Demande à l'Etat partie d'évaluer l'impact de la crise postélectorale sur la valeur universelle exceptionnelle, en quantifiant les menaces de braconnage, des empiètements agricoles et d'orpaillage et en fournissant un rapport de suivi écologique actualisé qui démontre l'évolution des populations d'espèces primates, y compris le singe diane, d'ici le **1er février 2013** et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial ;
7. Prie instamment l'Etat partie de renforcer son action contre le braconnage en concentrant l'effort de surveillance sur des zones sensibles, les empiètements agricoles et l'orpaillage constatés dans le parc ;

8. Encourage l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour mettre en place un mécanisme de financement durable et un plan d'affaire pour le parc ;
9. Demande également à l'Etat partie de publier le plus vite possible le décret formalisant l'extension du territoire du parc et de soumettre, dès publication, une demande de modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial suivant cette demande ;
10. Demande en outre à L'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien avec un accent particulier porté sur l'évolution du braconnage, l'évolution des populations animales (notamment des singes), la mise en œuvre d'un financement durable et la publication du décret modifiant les limites du parc en vue d'une proposition de modification des limites du bien, ainsi que sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

4. Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en péril
1999-2004

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 96 749 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Janvier 2003 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière au sein du bien
- b) Ressources humaines et financières insuffisantes
- c) Dégradation de la zone tampon
- d) Impact du tourisme et des expéditions en montagne
- e) Changement climatique

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684>

Problèmes de conservation actuels

Le 16 février 2012, l'État partie a remis un rapport complet sur l'état de conservation du bien détaillant les progrès accomplis depuis 3 ans, le précédent rapport de l'État partie ayant été remis, en janvier 2009. Le rapport présente un panorama actualisé de la mise en œuvre des programmes du parc à propos des opérations entreprises, de la conservation des ressources, de la collaboration transfrontalière, de la conservation communautaire, des valeurs culturelles et du développement touristique. Par ailleurs, le rapport apporte des informations spécifiques répondant à la décision du Comité **33 COM 7B.7**.

a) Gestion

L'État partie rapporte qu'une révision à mi-parcours du Plan général de gestion sur dix ans (General Management Plan – GMP, 2004 - 2014), a été entreprise en 2009 afin d'adapter ses dispositions aux circonstances en évolution. Le GMP prévoit une augmentation du personnel, de 62 employés en 2004 à 111 en 2014 alors que l'État partie fait état d'une réduction de personnel, de 74 employés en 2009 à 64 en 2012. Par ailleurs, les moyens de locomotion sont jugés inappropriés avec uniquement deux véhicules vieillissants et cinq motos. L'État partie note qu'une aide est nécessaire pour résoudre ce problème.

L'État partie signale également que malgré une augmentation du nombre de visiteurs du parc et des recettes, le montant des revenus générés en interne demeure insuffisant et ne couvre que 48% des dépenses courantes du parc (en comparaison : 50% en 2008/2009 et 47% en 2006/2007). La différence est compensée par les donateurs, notamment la Société pour la conservation de la vie sauvage (Wildlife Conservation Society - WCS), le Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Fund - WWF) à travers le Projet de gestion environnementale et de conservation des Monts Rwenzori (Rwenzori Mountains Conservation and Environmental Management Projet - RMCEMP), la Fondation MacArthur et Fauna and Flora et International (FFI).

L'État partie précise par ailleurs qu'un avant-poste, composé d'une unique pièce, a été construit pour le personnel à Mihunga avec l'aide financière du WWF, que le Fond de l'Ouganda pour la conservation environnementale (ECOTRUST) soutient financièrement la construction d'un nouveau centre d'information des visiteurs. Des équipements destinés à accueillir des visiteurs, financés par le secteur privé, ont été construits près de la porte d'accès principale du parc, mais d'autres coûts d'investissement demeurent non satisfaits.

b) Collaboration communautaire

L'État partie fait état d'un vaste programme de collaborations avec les communautés locales qui a eu pour résultat d'importants avantages pour toute une série de partenaires et d'acteurs locaux. Ces initiatives concernent la poursuite d'octroi de concessions touristiques à des groupes communautaires, un nouveau programme visant à renforcer les valeurs culturelles et leurs liens avec la conservation de la biodiversité, un programme de sensibilisation au climat et l'introduction de mesures d'atténuation du changement climatique, dont un programme communautaire de plantation d'arbres afin de stabiliser les rives de la rivière Nyamwamba qui était sujette à une érosion attribuée aux inondations provoquées par les effets du changement climatique (fonte des glaciers).

c) Ressources attribuées à la conservation et à la protection

En dépit des contraintes budgétaires, logistiques et de ressources humaines ci-dessus évoquées, l'État partie fait état d'une augmentation de 50% des actions de patrouille, couvrant ainsi 65% du territoire du parc. Les patrouilles se concentrent sur la zone de basse altitude du parc où les menaces sont plus importantes, principalement la chasse non autorisée, la coupe d'arbre et la collecte de produits liés à la forêt tels que le bambou et le miel.

L'État partie signale également que la récolte de ressources sur le territoire du bien par les communautés locales a été entamée sur la base d'un projet pilote. 14 Protocoles d'entente ont été signés au cours de la période 2009-2012, couverte par le rapport. Ils autorisent les membres de communes voisines à accéder aux ressources du parc.

L'État partie fait également état de progrès considérables accomplis dans la coordination transfrontalière entre la gestion du Parc national des Monts Rwenzori (RMNP) et celle du Parc national des Virunga (VNP), deux biens du patrimoine mondial limitrophes. Deux rencontres des comités directeurs de haut niveau se sont déroulées afin d'établir des accords et des projets actifs de coordination des patrouilles sur les zones frontalières. Six patrouilles coordonnées ont été menées sur une base trimestrielle. Malgré ces avancées, l'État partie signale que certains problèmes déjà identifiés, comme la communication, la restriction aux déplacements transfrontaliers et l'absence de compréhension entre les législations respectives sur la vie sauvage, demeurent irrésolus.

L'État partie précise que les actions des insurgés qui avaient conduit à la fermeture du parc pendant 6 ans (1997-2003), ont décliné et qu'il existe une bonne coordination entre les autorités de gestion du parc et les agences en charge de la sécurité dans la collecte d'informations et la mise en place de patrouilles conjointes de maintien de la sécurité du parc.

d) Exploitation minière

L'État partie rapporte que les efforts entrepris par la société Kilembe Mines Limited pour réouvrir la carrière de kaolin du secteur de Kasitoha ont été stoppés en juillet 2006 et qu'aucune activité d'exploitation minière n'a été menée sur le territoire du bien depuis lors. L'État partie précise en outre que l'Autorité ougandaise en charge de la vie sauvage (Uganda Wildlife Authority - UWA) est actuellement en discussion avec le ministère concerné.

e) Gestion du tourisme

L'État partie fait état d'une augmentation annuelle de 20% du nombre de visiteurs depuis 2003 et d'importants aménagements destinés à satisfaire cette demande et à améliorer l'expérience des visiteurs. Le rapport mentionne, entre autres aménagements, la création d'un nouveau circuit de randonnée de 67 kilomètres au départ de Kilembe, une nouvelle concession de gestion et huit camps de tentes, le développement des chalets pour le séjour des visiteurs sur la route centrale de trekking à Nyabitaba, l'amélioration des sentiers et chemins pour les visiteurs et la construction de trois panneaux d'informations. L'État partie reconnaît cependant que la satisfaction des visiteurs n'est pas encore parfaite et que des améliorations doivent avoir lieu.

f) Recherche et suivi

L'État partie signale que les efforts de suivi actuellement entrepris se concentrent sur trois sujets, à savoir, l'inventaire des ressources, le suivi des récoltes dans les zones spécifiquement désignées à cet usage et les impacts du changement climatique dont, entre autres, la mesure du recul des glaciers, le suivi des données météorologiques et de la qualité des eaux de rivière ainsi que le statut de la situation des chimpanzés. Un ensemble de 11 sujets supplémentaires de recherche a été défini afin d'aider à la prise de décision de la gestion mais ces recherches doivent encore être mises en place.

g) Incendies de forêt

Le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'autorité en charge de la gestion du parc selon lequel en février 2012, des incendies ont commencé dans la zone de Heather/Rapanea (3000/4000 mètres d'altitude) et se sont étendus à la zone de lande afro-alpine (4000/4500 mètres d'altitude). En raison du fort taux d'humidité et des basses pressions, la possibilité d'incendies dans cette zone a été estimée comme faible et n'a donc pas été envisagée dans le projet de plan de gestion des incendies 2007-2014. L'autorité en charge de la gestion du parc a répondu à cette menace en assurant la sécurité des visiteurs

présents dans la zone, en créant des tranchées pare-feu autour des infrastructures susceptibles de brûler, en envoyant 30 membres de communautés locales éteindre les incendies et en diffusant une campagne de sensibilisation sur deux radios locales qui a eu pour conséquence l'enrôlement de 100 volontaires pour éteindre les incendies. Ceux-ci ont dévasté une zone de 4800 hectares, ce qui représente environ 5% du territoire du bien. Les impacts sur la végétation, sur les animaux qui se déplacent lentement, sur le microbiote, sur les conditions écologiques de l'habitat et sur l'écosystème, tant dans sa structure que dans son fonctionnement, sont jugés comme importants.

Cet incendie a révélé quelques-uns des problèmes opérationnels que doit affronter l'autorité de gestion du parc pour lutter contre des feux à de telles altitudes, notamment l'inadaptation des équipements de lutte contre l'incendie, un piètre réseau de communication et l'absence de mesures de prévention contre l'incendie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de l'augmentation du taux de couverture des dépenses courantes par l'augmentation des recettes mais relèvent que des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de garantir la durabilité financière des actions de gestion.

Ils font également remarquer qu'il serait bon que les futurs rapports de l'État partie incluent des chiffres issus des relevés du programme de suivi effectués par les gardiens afin de préciser les niveaux et les tendances des activités illégales spécifiques, l'utilisation des ressources collectées sur le territoire du bien, l'étendue et la localisation des zones pilotes de récoltes de ressources et les procédures de réglementation des récoltes et de suivi des impacts.

Ils prennent également note des progrès considérables accomplis par l'État partie dans la participation des communautés locales à la conservation du bien, dans le suivi et le traitement des impacts du changement climatique et dans l'amélioration de la collaboration transfrontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) pour la gestion des deux biens du patrimoine mondial limitrophes des Monts de Rwenzori et du Parc National des Virunga. Ils recommandent que le Comité encourage l'État partie à identifier et à mettre en œuvre des mesures complémentaires d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en collaboration avec le Groupe des spécialistes de la montagne de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) (World Commission of Protected Areas - WCPA), et d'autres experts, et à renforcer ses efforts de gestion transfrontalière en établissant un protocole plus officiel destiné à régler les problèmes non résolus à ce jour, telles qu'une mauvaise communication et la restriction aux déplacements transfrontaliers.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note de la capacité d'adaptation dont a fait preuve l'État partie dans l'entreprise d'examen à mi-parcours du plan de gestion. La mise en œuvre de ce plan de gestion est néanmoins lente, en raison principalement des actuelles contraintes budgétaires. Ils recommandent donc que le Comité demande à l'État partie d'élaborer une stratégie de financement durable et un plan de développement du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner le plan de suivi écologique du bien demandé par le Comité lors de sa 33^e session (Séville, 2009), et recommandent que le Comité demande à l'État partie de lui en soumettre un exemplaire ainsi que des informations complémentaires sur la localisation et la superficie des 14 nouvelles zones de récolte ainsi que les résultats préliminaires du suivi de ces zones sur la base des données collectées par les gardiens.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note par ailleurs que des activités d'exploration minière sont actuellement en cours dans la concession des mines de cuivre Kilembe dont le territoire semble recouvrir partiellement la partie sud du bien. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de faire cesser ces activités et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin que celui-ci confirme l'arrêt définitif de

toute activité minière et la fin de toute concession sur le territoire du bien, conformément à la position définie par le Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, position soutenue par la déclaration de politique internationale du Conseil International des Mines et Métaux (International Council on Mining and Metals - ICMM) de ne pas mener de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial.

Enfin, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du rapport de gestion des incendies qui inclut des recommandations pour traiter ces problèmes. Ils recommandent que le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations dès que possible, en particulier la mise à jour du plan de gestion des incendies qui comprend des dispositions pour la lutte contre les incendies dans toute l'amplitude altitudinale couverte par le bien. Ils recommandent en outre que le Comité prie instamment l'État partie de garantir la disponibilité d'équipements adaptés pour la lutte contre les incendies.

Projet de décision: 36 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.7**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans l'engagement des communautés locales dans le processus de conservation du bien ;*
4. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il poursuive les efforts entrepris dans l'élaboration d'une stratégie de financement durable et d'un business plan, et appelle la communauté internationale des donateurs à renforcer l'aide apportée à la gestion du bien ;*
5. *Accueille également avec satisfaction la collaboration transfrontalière entre les États parties d'Ouganda et de République démocratique du Congo dans la coordination d'actions de protection dans la zone frontalière entre les deux biens limitrophes du Parc national des Monts Rwenzori et du Parc national des Virunga, et encourage les États parties à renforcer cette collaboration par l'établissement d'un protocole officiel destiné à traiter les points non résolus à ce jour tels que les problèmes de communication et les restrictions aux déplacements transfrontaliers ;*
6. *Apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour suivre les impacts du changement climatique et mettre en place des mesures d'atténuation et d'adaptation, et encourage également l'État partie à consulter le Groupe de spécialistes de la montagne de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) (World Commission on Protected Areas - WCPA) et d'autres experts afin d'identifier et de mettre en œuvre des mesures complémentaires de sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
7. *Constate avec inquiétude les dommages provoqués par les récents incendies de forêt sur le territoire du bien, révélant l'équipement inadéquat de l'autorité en charge de la gestion du parc pour lutter contre les feux de végétation de haute altitude et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport de gestion et de garantir la disponibilité d'équipements adaptés de lutte contre l'incendie ;*

8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il révoque toute licence actuellement accordée d'exploitation minière sur le territoire du bien et qu'il garantisse qu'aucune licence ne sera accordée à l'avenir, conformément à la position définie par le Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et à la déclaration de politique internationale du Conseil international des Mines et Métaux (International Council on Mining and Metals - ICMM) de ne mener aucune de ces activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial ;
9. Demande à l'État partie de confirmer la cessation définitive des activités d'exploitation minière sur le territoire du bien et des licences accordées à cette fin, et, de soumettre un exemplaire du plan de suivi écologique du parc au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, ainsi que des informations complémentaires sur la localisation et la superficie des 14 nouvelles zones de récolte de ressources, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

5. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Modification mineure des limites soumise par l'Etat partie – voir document WHC-12/36.COM/8B.Add)

6. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 42 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page + <http://whc.unesco.org/fr/list/156/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Impacts potentiels d'un projet hydroélectrique au Kenya
b) Braconnage
c) Ressources en eau réduites et polluées
d) Impact potentiel de l'installation de câbles optiques
e) Proposition de route traversant la partie nord du bien

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156>

Problèmes de conservation actuels

À la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011), l'État partie a annoncé sa décision de reconsidérer la Route Nord et de conserver le tronçon de 53 km de la porte Kleins à Tabora B traversant la zone de nature sauvage au nord du bien comme une route de gravier, sous la direction des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA), et réservée essentiellement au tourisme et à des fins administratives. Cette décision a été favorablement accueillie par le Comité du patrimoine mondial, qui a lancé un appel à la communauté internationale et aux agences de donateurs pour qu'ils envisagent de venir en aide à la construction d'un alignement sud qui évite le Parc national de Serengeti.

Le 1er février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport inclut un compte-rendu actualisé sur l'évaluation d'impact environnemental et social (ESIA) pour le projet de Route Nord et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, comme demandé par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011).

a) Route Nord et projets ferroviaires

L'État partie signale que, suite à la décision du gouvernement d'abandonner la partie du projet de route qui devait initialement traverser le bien, la finalisation de l'ESIA pour la version révisée de la Route Nord a été ralentie. Il indique que pour réaliser l'étude environnementale et sociale (SEA), stratégique et globale, sur l'ensemble du réseau routier du nord de la Tanzanie recommandée par le Comité, l'État partie recherche un financement extérieur. Le rapport ne donne aucune information sur les projets pour l'alignement sud.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'en décembre 2011, l'Ouganda et la Tanzanie ont conclu un protocole d'accord avec une entreprise chinoise pour l'aménagement de trois ports et d'une ligne ferroviaire reliant la côte via Musoma à Kampala. Le protocole d'accord permet à la Société de construction et de génie civil chinoise de réaliser une étude de faisabilité pour le projet de tracé ferroviaire, qui fait partie de la stratégie de transports de la Coopération de l'Afrique de l'Est et du programme de développement du secteur routier régional. À la suite de rapports de presse indiquant que la ligne envisagée traverserait le nord de Serengeti, le gouvernement et les responsables de la Coopération de l'Afrique de l'Est ont déclaré que le tracé passerait au sud du bien et ne le traverserait pas.

Ils notent également que le 15 mars 2012, la cour de justice d'Afrique de l'Est a décidé que la procédure judiciaire à l'encontre du projet de Route Nord à travers le Serengeti allait se traduire en procès. L'action cherche à empêcher de manière permanente la construction d'un axe routier ou d'une voie rapide à travers le bien et à prévenir le déclassement du bien pour des questions de construction routière, entre autres choses.

b) Braconnage

L'État partie signale une intensification du braconnage d'éléphants ces dernières années, avec 33 éléphants victimes du braconnage en 2011 contre 12 en 2010 mais note que les données à long terme sur plus de 20 ans indiquent que la population d'éléphants se porte plutôt bien et augmente, avec plus de 3 000 individus. Aucun cas de braconnage de rhinocéros n'a été consigné en 2011. Dix-neuf autres espèces de mammifères, dont les gnous, sont stables ou en hausse. L'État partie précise que 40% environ du budget du parc sont généralement affectés aux efforts de lutte contre le braconnage, et qu'en 2011 les services de répression ont reçu 42% du budget, avec un budget distinct alloué à la protection des rhinocéros. Quarante-trois nouveaux gardes ont été employés en 2011, leur corps représentant désormais 57% de l'ensemble du personnel composé de 422 collaborateurs. Globalement, l'État partie considère que son engagement envers la lutte contre le braconnage est approprié pour répondre à la récente augmentation du braconnage d'éléphants. Le rapport souligne également la participation active de la Tanzanie dans

différents accords internationaux et régionaux pour combattre la capture illégale et le trafic de ressources naturelles et signale le lancement d'un nouveau Plan de gestion des éléphants 2010-2015. L'État partie rapporte également que d'autres moyens de subsistance ont été promus et soutenus depuis 1992, avec des résultats mitigés, via le Programme de conservation communautaire du parc. En 2011, un total de 180 350 dollars EU a été alloué au soutien communautaire. Toutefois, l'État partie considère qu'il est difficile de déterminer si le soutien communautaire aide à réduire le braconnage.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que les populations d'espèces clés ont été stables et ne sont actuellement pas menacées mais notent également que le braconnage de subsistance, le braconnage pour les marchés de la viande et le braconnage d'ivoire et de cornes de rhinocéros à forte valeur ajoutée au sein du bien ont tous augmenté ces dernières années. L'UICN note qu'une collaboration entre la direction du parc et les concessionnaires privés des réserves de gibier voisines est possible en matière de répression.

c) Gestion du bassin de la rivière Mara

L'État partie rapporte que la Commission du bassin du lac Victoria (LVBC) réalise des études pour déterminer les options les plus efficaces pour la mise en œuvre de la Stratégie sur la biodiversité et du plan d'action (BSAP) pour la gestion durable du bassin de la rivière Mara dans un contexte transfrontalier (Kenya/Tanzanie). Sur la base de ces études, des plans d'action détaillés et des budgets seront élaborés.

d) Mise en œuvre des autres recommandations

Le rapport de l'État partie donne également des détails sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre en cours des recommandations de la mission vis-à-vis de la gestion du conflit hommes-animaux, du contrôle de la dispersion des espèces invasives, du dialogue avec les communautés dans le golfe de Speke, de la détermination de la capacité de charge maximale des ressources hydriques dans le bien et de l'élaboration d'un plan général pour répondre aux problèmes de pénurie d'eau, de l'évaluation des options pour améliorer la route de Naabi Hill à Seronera, de la consolidation du financement pour le Plan de gestion général et de la réactivation du Forum sur l'écosystème de Serengeti.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent l'annonce de l'État partie à la 35e session de reconsidérer la Route Nord mais notent que le rapport actuel ne donne aucun détail sur des projets concrets de développement de l'alignement sud. Ils accueillent favorablement l'engagement de l'État partie à rechercher un financement pour l'Étude environnementale et sociale (SEA), stratégique et globale, du réseau routier du nord de la Tanzanie. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note de l'annonce par l'État partie du fait que le tracé du projet de liaison ferroviaire reliant la côte à Musoma passera au sud du bien et ne le traversera pas.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également que l'État partie a fait de considérables efforts pour mettre en œuvre la décision **35 COM 7B.7** et certaines des recommandations de la mission de 2011 et considèrent que le Comité du patrimoine mondial peut encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour pleinement les mettre en œuvre.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent souligner l'augmentation du braconnage au sein du bien et recommandent au Comité de demander à l'État partie de continuer à renforcer ses efforts de lutte contre le braconnage, en augmentant les ressources allouées et en améliorant leur efficacité. Ils demandent à l'État partie de fournir des statistiques sur le braconnage dans son prochain rapport sur l'état de conservation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des inquiétants rapports reçus par l'UICN sur la déforestation persistante du bassin hydrologique de Mau de la rivière Mara et autres rivières essentielles à l'écosystème du Serengeti Nord et rappellent que des progrès substantiels ont été accomplis par l'État partie de Tanzanie dans la gestion de l'eau du bassin de Mara, en coopération avec l'État partie du Kenya. Ils considèrent que la mise en œuvre opportune de la Stratégie sur la biodiversité et du plan d'action (BSAP) pour la gestion durable du bassin de la rivière Mara est essentielle pour traiter cette menace.

Projet de décision : 36 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.7**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille favorablement les efforts considérables faits par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2010 comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour pleinement les mettre en œuvre ;*
4. *Note l'engagement de l'État partie à solliciter un financement pour une Étude environnementale et sociale (SEA), stratégique et globale, pour le projet de Route Nord en Tanzanie et invite les bailleurs de fonds à financer cette étude ainsi que la construction de l'alignement sud, qui évitera le Parc national de Serengeti ;*
5. *Accueille également favorablement l'annonce de l'État partie quant au tracé du projet de liaison ferroviaire reliant la côte via Musoma à Kampala, qui ne traversera pas le bien et passera au sud ;*
6. *Reste préoccupé par l'augmentation du braconnage au sein du bien et demande à l'État partie de continuer à consolider ses efforts de lutte contre le braconnage et à fournir des informations spécifiques sur l'étendue et l'impact du braconnage dans son prochain rapport ;*
7. *Prend note des rapports sur la déforestation persistante du bassin hydrologique de Mau de la rivière Mara et autres rivières essentielles à l'écosystème du Serengeti nord, et demande également aux États parties de Tanzanie et du Kenya, via la Commission du bassin du lac Victoria, d'accentuer leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie sur la biodiversité et le plan d'action (BSAP) pour la gestion durable du bassin de la rivière Mara afin de traiter ce point ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010 ainsi que des informations détaillées sur l'évolution du braconnage au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

7. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1989

Critères
(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 124 500 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement touristique non planifié
- b) Développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population
- c) Espèces envahissantes
- d) Pollution (de l'eau, de l'air et visuelle)
- e) Amoindrissement du débit des Chutes en raison de la sécheresse et/ou de captages en amont (production d'énergie hydraulique)

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février 2012, les États parties de Zambie et du Zimbabwe ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation rendant compte des progrès accomplis lors des deux années écoulées depuis leur dernier rapport en février 2010. Le rapport répond aux questions spécifiques soulevées par la décision **34 COM 7B.6** du Comité et donne un compte rendu général actualisé de la mise en œuvre des mesures prises pour satisfaire les recommandations de la mission de 2006. L'État partie de Zambie a également soumis le 14 octobre 2011 trois énoncés de projets environnementaux respectivement pour un ballon captif de cinq passagers, un amphicoach (autocar amphibie) et une installation de lodge et spa sous tente. L'énoncé de projet environnemental équivaut à une étude d'impact environnemental en vertu de la Règlementation zambienne sur la protection environnementale et le contrôle de la pollution (Evaluation environnementale), texte législatif n° 28 de 1997.

a) *Coordination de la gestion transfrontalière*

Les États parties indiquent que le Comité conjoint technique (CCT) et le Comité conjoint de gestion du site (CCGS) se sont l'un et l'autre réunis deux fois en 2010 et deux fois en 2011. La Commission ministérielle conjointe ne s'est pas encore réunie. Par le travail de ces comités, des plans d'action annuels ont été élaborés et le rapport des États parties détaille les progrès accomplis dans neuf domaines d'activité en 2010, tout en donnant également des détails du programme de travail prévu pour 2011. Les États parties notent que le financement reste un défi et qu'une forte rotation des effectifs, aggravée par des vacances

de postes et un « ralentissement économique » dans un État partie, ont limité l'efficacité des opérations conjointes.

b) *Suivi du site*

Les États parties rendent compte de l'élaboration de 57 repères et indicateurs servant à suivre les progrès accomplis dans le maintien de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité écologique du bien. Les détails de ces repères et indicateurs sont présentés sous forme de tableau et les progrès accomplis pour atteindre chacun d'eux sont résumés. Pour la plupart, le travail est en cours.

c) *Contrôle des espèces envahissantes*

Les États parties rapportent une intensification des efforts de contrôle des espèces envahissantes dans la zone des Chutes à l'aide de moyens mécaniques, chimiques et biologiques. Un total de 2,5 ha de terre a été nettoyé de l'espèce envahissante *Lantana camara* mais les États parties indiquent être confrontés à d'importants défis en raison de sa rapide régénération. Les versants des gorges sont désormais infestés et les activités de contrôle dépendent du financement des États parties qui est inapproprié.

d) *Développement et régulation du tourisme*

Les États parties rapportent une hausse du nombre de visiteurs par rapport au chiffre de 2009, avec un total de 232 400 visiteurs en 2010 et 215 380 lors des 11 premiers mois de 2011. Une nouvelle hélisurface a été réalisée à l'écart des Chutes afin que les opérateurs d'hélicoptères puissent être délocalisés et la pollution sonore réduite. Les deux États parties ont rénové leurs centres d'information et installé une billetterie électronique. D'autres installations touristiques ont été améliorées du côté du Zimbabwe, avec un nouvel espace de vente des billets et la modernisation des installations sanitaires.

Comme précisé précédemment, l'État partie de Zambie a soumis un nouvel énoncé de projet pour un ballon captif plus petit à un endroit différent. L'énoncé de projet pour cette proposition indique que le nouvel emplacement se trouve au sud de la cataracte est, ce qui signifie que le ballon n'apparaîtrait pas dans le couloir de vue des visiteurs qui regardent les Chutes du côté zambien.

e) *Autres problèmes de conservation préoccupants – prélèvement d'eau, braconnage, pollution et développement urbain*

Vis-à-vis des autres menaces et recommandations de la mission de 2006, les États parties signalent ce qui suit :

Un accord a été atteint pour réduire le prélèvement d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique par Zambia Electricity Supply Corporation (ZESCO), ce qui entraîne une réduction de 40% de la production électrique et, par conséquent, un débit plus élevé aux Chutes pendant cinq heures lors des mois critiques de sécheresse, lorsque le débit du Zambèze descend en-dessous de 400 m³/s. Ceci dans l'optique de garantir le débit de la cataracte est (sur le côté zambien des Chutes) lors des pics d'affluence. Cependant, l'État partie indique que cette mesure ne sera pas mise en œuvre tant la centrale est reliée au réseau national, et qu'il n'y aura aucune réduction de la production électrique si le débit du Zambèze descend en-dessous de 200 m³/s.

L'État partie indique par ailleurs que le braconnage a été réduit de 65%, que 107 arrestations ont eu lieu et que 3 662 pièges et autres objets ont été confisqués à des braconniers. De plus, les États parties ont organisé des réunions et patrouilles de sécurité concertées, ont acquis l'équipement nécessaire et formé 44 gardes de terrain.

Le rapport indique également que la question de la pollution due à des rejets d'effluents des zones urbaines de part et d'autre de la frontière est maintenant traitée. Les bassins d'assainissement côté zimbabwéen ont été réhabilités mais ceux côté zambien sont encore signalés comme présentant des fuites. Des mesures d'atténuation ont été mises en place

pour traiter la pollution des eaux usées de bateaux, notamment l'installation de toilettes chimiques à bord de tous les bateaux naviguant sur le Zambèze.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis, depuis l'introduction du Plan conjoint de gestion intégrée, dans l'élaboration d'une approche de gestion unifiée par les États parties au travers de réunions régulières des Comités conjoints technique et de gestion du site. Ils se félicitent de l'introduction de plans d'action annuels conjoints et notent que leur mise en œuvre a été handicapée par des problèmes d'effectifs et de budget qui dépassent largement le contrôle des autorités de gestion du site. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité d'encourager les États parties à élaborer une stratégie de financement durable et un plan d'affaires pour le bien, grâce auxquels, entre autres, des revenus plus conséquents générés par les droits d'entrée du parc et autres sources seront à la disposition du bien et pourront être réinvestis pour satisfaire les besoins de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également l'intention déclarée des États parties d'élaborer un plan de suivi général pour le bien pour décembre 2012 et encouragent le CCGS d'en faire une priorité. Il est nécessaire d'identifier des indicateurs quantifiables spécifiques et de réunir des données de manière systématique et reproductible afin de suivre le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien et des indicateurs de l'intégrité écologique du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'en dépit de certaines améliorations, l'utilisation d'hélicoptères et le bruit restent une préoccupation significative qui a un impact sur la qualité d'expérience des visiteurs sur le bien et demandent une régulation et gestion continues. Qui plus est, après avoir examiné l'énoncé de projet, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le nouvel emplacement du ballon captif n'atténue pas les impacts visuels du ballon sur la vue depuis le côté zimbabwéen ni des croisières sur le fleuve depuis le haut des Chutes. Ils recommandent que le Comité rappelle sa décision **34 COM 7B.6**, qui réitérait que tout projet de ballon captif près du bien aurait un impact négatif sur son intégrité car, en l'air, le ballon est susceptible d'apparaître dans le couloir de vue des Chutes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les mesures prises pour cesser tout autre projet hôtelier et aménagement d'installations touristiques sur les berges et les îles du fleuve ; pour réduire la pollution sonore et aquatique et préserver l'intégrité visuelle et la beauté naturelle intacte du site. Ils notent également que l'État partie de Zambie a soumis trois énoncés de projets environnementaux respectivement pour un ballon captif de cinq passagers, un amphicoach (autocar amphibie), et un lodge et spa sous tente avant de prendre une décision sur ces projets, comme demandé par les *Orientations*.

Toutefois, concernant le projet d'amphicoach, l'énoncé de projet environnemental soumis ne traite pas pour l'instant de manière adéquate de l'atténuation des impacts visuels et physiques. Pour le projet de spa, l'énoncé devrait inclure une limite pour la hauteur des tentes et autres infrastructures associées aux lodge et spa, et spécifier des mesures pour éviter les impacts du spa sur la vue depuis le côté zimbabwéen du fleuve. Qui plus est, concernant le site du spa, des mesures adéquates devraient être prises pour éviter l'érosion de la terre végétale dans et autour du site des lodge et spa, ainsi que l'écoulement de limon dans le fleuve ou cours d'eau apparentés en conséquence du drainage de surface des eaux de pluies. S'il est possible d'évaluer les impacts de chaque projet de développement sur le bien, les effets cumulés de plusieurs aménagements de tourisme auront ensemble un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des préoccupations de longue date concernant l'impact visuel des structures élevées et recommandent que le Comité demande à l'État partie de réaliser une Evaluation stratégique environnementale (ESE) de l'aménagement au sein du bien et dans son

voisinage, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment sa valeur esthétique et les conditions d'intégrité afférentes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent la perte de revenus (estimée à 218 160 dollars EU par an) qu'engendrerait la réduction de la quantité d'eau détournée des Chutes pour générer de l'électricité. Ils notent cependant que la centrale ZESCO, comme rapporté par l'État partie, a besoin de 175 m³/s pour fonctionner à plein régime, ce qui sous-entend un prélèvement de 44-87% du débit typique en saison sèche sur la période de septembre à janvier. Une telle quantité d'eau prélevée affecte l'impact visuel et la valeur esthétique du bien (à la base de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en vertu du critère (vii)) et peut avoir d'autres impacts à long terme comme la dégradation de la forêt ombrophile adjacente en conséquence d'une dispersion moindre lors des saisons critiques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité de prier l'État partie de Zambie d'envisager d'autres réductions volontaires en matière de prélèvement d'eau lors de la saison sèche afin de pleinement préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.6** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les avancements réalisés par les deux États parties dans la consolidation de la gestion conjointe du bien transfrontalier au travers du travail des Comités conjoints techniques et de gestion du site, et les mesures prises pour promouvoir le tourisme durable en cessant toute construction d'hôtels et de lodges sur les berges et îles du fleuve, en réduisant la pollution sonore et aquatique, et en modernisant les installations touristiques sur le bien ;
4. Encourage les deux États parties à élaborer une stratégie de financement durable et un plan d'affaires pour le bien, reconnaissant que la mise en œuvre du plan conjoint de gestion intégrée peut être largement financée à partir des droits d'entrée du parc et autres sources générées en interne ;
5. Accueille également favorablement l'accord volontaire de l'État partie de Zambie d'introduire une limite sur le prélèvement d'eau des Chutes en saison sèche à des fins de production d'énergie hydroélectrique, ce qui restaurerait de manière significative un attribut majeur de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie de Zambie de mettre en œuvre ce nouveau régime de prélèvement d'eau dès que possible, et d'envisager d'autres réductions de prélèvement d'eau par la centrale ;
6. Note que l'État partie de Zambie a soumis trois énoncés de projets environnementaux, notamment pour un projet de ballon captif adjacent au bien, réitère sa précédente conclusion à sa 34e session (Brasilia, 2010) que tout ballon captif proche du bien aura un impact négatif sur son intégrité visuelle, et prie les États parties de n'autoriser aucun ballon captif ou autres structures élevées dans le voisinage des Chutes ;
7. Demande également à l'État partie de Zambie de répondre aux commentaires de l'UICN concernant les projets d'amphicoach et de lodge et spa, avant d'envisager de poursuivre les deux projets ;

8. Recommande aux États parties de réaliser une *Evaluation stratégique environnementale conjointe des aménagements au sein du bien et dans son voisinage, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sa valeur esthétique et les conditions d'intégrité afférentes* ;
9. Reconnaît également les progrès accomplis dans l'élaboration de repères et indicateurs pour suivre l'état de conservation du bien et demande également aux États parties d'élaborer un plan de suivi général pour le bien et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2012** ;
10. Réitère sa demande aux deux États parties de poursuivre leurs efforts de contrôle des espèces envahissantes ;
11. Demande en outre aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** un rapport conjointement préparé sur l'état de conservation du bien, incluant des détails sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures destinées à répondre aux recommandations de la mission de 2006 et sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ASIE ET PACIFIQUE

8. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

9. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(vii)(viii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2006 : mission conjointe UICN/UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Barrages
- b) Modifications des limites du site
- c) Exploitation minière
- d) Signalisation
- e) Gestion prévisionnelle

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été reçu de l'État partie le 13 janvier 2012. Ce rapport répond aux questions soulevées par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.12** et fournit un complément d'information sur les mesures de conservation entreprises sur le bien. Des extraits d'évaluations d'impact environnemental (EIE) concernant trois projets de barrages hydroélectriques (A'hai, Longkaikou et Ludila) sont joints au rapport.

a) Questions relatives à des projets de constructions de barrages

L'État partie déclare que les rapports mentionnant un début de construction sans autorisation du barrage de Liuku sur le Nu Jiang sont inexacts, et il produit des preuves photographiques, montrant qu'aucune construction n'avait débuté en décembre 2011. L'État partie fait remarquer que la gestion des bassins versants et L'EIE prérequis ne sont pas terminées. Le rapport ajoute que « conformément aux protocoles réglementaires du Gouvernement

chinois en matière de construction de barrages hydroélectriques, le projet de construction du barrage de Liuku et son EIE ne pourront pas recevoir l'approbation de l'État ». De même, l'État partie confirme qu'aucun membre du peuple Lisu n'a été déplacé à cause du projet de barrage de Liuku. Cependant, une centaine de familles qui vivaient près du village de Xiaoshaba ont cependant été transférés dans des logements de meilleure qualité, mais cela n'a pas de rapport avec la question de construction d'un barrage.

L'État partie indique également qu'aucune construction non autorisée n'est en cours sur les sites de Majia, Yabilluo, Liuku et Saige. Un forage géologique est actuellement entrepris pour documenter un rapport sur « La gestion des barrages hydroélectriques sur les cours moyen et inférieur du Nu » qui reste à approuver. L'État partie indique que les travaux routiers actuels sont entrepris dans le cadre d'opérations normales de détournement de trafic et d'entretien.

L'État partie rend compte de trois projets de barrages hydroélectriques (A'hai, Longkaikou et Ludila) dans le cours moyen du Jinsha, qui ont été approuvés et en sont à divers stades de mise en œuvre. Il déclare que ces projets sont éloignés de la « Montagne des neiges Haba » qui fait partie du bien, et que les EIE concluent qu'il n'y aura pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Compte tenu de ce jugement, les EIE n'ont pas été soumises au Centre du patrimoine mondial, mais des extraits des EIE ont été fournis avec le dernier rapport en date.

L'État partie réaffirme que les valeurs du bien concernent d'autres zones plus élevées (au-dessus de 2.000 m d'altitude) et que les projets et barrages hydroélectriques dans les vallées perturbées de faible altitude n'auront pas d'impacts sur la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la confirmation du fait que la construction n'ait pas commencé sur le site du projet de barrage de Liuku, ainsi que l'avis de l'État partie selon lequel ce projet ne sera pas approuvé au niveau de l'État. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN apprécient également les clarifications fournies par l'État partie sur les trois projets de barrages hydroélectriques susmentionnés. La distance entre ces projets en aval de la « Montagne des neiges Haba » qui fait partie du bien pourrait atténuer un impact notable sur la VUE du bien ; toutefois, l'UICN ne peut actuellement évaluer les impacts car elle n'a pu étudier les EIE. Il est également noté qu'il n'a pas été fourni de listes ou de cartes montrant l'importance générale des barrages hydroélectriques proposés pour les zones adjacentes au bien et à sa zone tampon.

L'UICN a également reçu des rapports précis signalant la réalisation de travaux de viabilisation pour le projet de barrage de Li Yuan sur le Jinsha, et pour les barrages de Songta et Maji sur le Nu Jiang. Des travaux de viabilisation des sites pourraient également avoir des impacts et ne doivent pas se poursuivre avant l'approbation de l'EIE. La Division de l'Évaluation d'impact environnemental du Ministère de la Protection de l'Environnement (MPE) a publié une note le 6 janvier 2012 sur le renforcement de la protection de l'environnement lors de la construction d'une centrale hydroélectrique. Cette note précise que la viabilisation du site doit être incluse dans l'EIE de tout projet de centrale hydroélectrique. Qui plus est, le MPE réaffirme que les plans d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sont requis par la loi. Le 5 avril 2012, le Centre du patrimoine mondial a demandé des clarifications à l'État partie sur les travaux préliminaires à la construction qui ont été signalés dans le périmètre du bien.

b) Détails des projets d'exploitation minière et de construction de barrages susceptibles d'impact négatif sur le bien

L'État partie indique qu'il n'y a plus d'activités d'exploitation minière légalement autorisées sur le bien. Il affirme en outre son engagement à n'autoriser aucune nouvelle activité minière à l'intérieur du bien et de ses zones tampons. Il mentionne d'autre part l'établissement de plans précisant les zones où l'exploitation minière est interdite à l'extérieur du bien et des zones tampons. Il détaille également un train de mesures visant à réduire les impacts des mines les plus récemment exclues du bien par des modifications des limites. Ces mesures

incluent notamment une amélioration de la normalisation, une planification de l'environnement et un suivi du respect de l'environnement.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN saluent l'engagement de l'État partie garantissant que l'exploitation minière ne sera pas autorisée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, et qu'en outre des zones où l'exploitation minière sera interdite vont être délimitées à l'extérieur du bien. Les initiatives pour réduire les effets néfastes potentiels des activités d'exploitation minière dans des zones adjacentes au bien sont également bien accueillies. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que dans son évaluation d'une modification mineure des limites approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010), l'UICN a fait part de sa préoccupation quant à certains traitements de minéraux dans les cours d'eau, sans séparation entre l'eau utilisée pour l'exploitation minière et l'écoulement naturel de l'eau, signalant que cela constituait un impact permanent sur le système naturel, tout en créant aussi un risque potentiel pour les communautés en aval.

c) Questions relatives à la gestion et à la planification

L'État partie indique que les plans de gestion concernés ont été ajustés pour prendre en compte les modifications des limites approuvées par la 34e session du Comité du patrimoine mondial. Un plan directeur révisé du bien a été soumis au Conseil d'État et devrait être approuvé pour sa mise en œuvre en 2012. L'État partie mentionne par ailleurs un ensemble d'activités destinées à mieux protéger les valeurs du bien, notamment par des propositions d'entreprise d'une série d'études thématiques, de réalisation d'un marquage des limites, d'amélioration des systèmes de zonage, et de développement des effectifs et du renforcement des capacités. Parmi les futurs problèmes de gestion à résoudre, l'État partie mentionne le développement touristique et la nécessité d'atténuer les conflits entre le développement de la communauté locale et la protection du patrimoine naturel.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN saluent les efforts déployés pour améliorer la coordination entre les huit éléments constitutifs de ce bien en série, et soutiennent l'harmonisation en cours de la planification et de la gestion, spécialement entre les deux types d'aires protégées (aires d'intérêt panoramique et historique, et réserves naturelles) constituant le bien. Ils font remarquer que l'État partie n'a pas rendu compte de l'ensemble des progrès et de son intention de mettre en place des effectifs et un budget permettant une bonne gestion du bien. Ils se félicitent toutefois du rapport annonçant l'embauche de 85 personnes pour trois composantes du bien. Ils rappellent que cela constituait un élément essentiel qui avait amené le Comité à approuver la modification mineure de limites à sa 34e session (Brasilia, 2010).

L'UICN a reçu des rapports signalant des conflits locaux causés par des activités d'exploitation minière à proximité du bien, sur les versants occidentaux du mont Kawagebo qui est un lieu sacré et dont les versants orientaux font partie du bien. En réponse à cela, le 23 janvier 2012, la Préfecture locale a annoncé la fermeture prochaine d'une mine d'or en activité depuis un an. Les rapports transmis à l'UICN signalent aussi que les communautés vivant sur les versants occidentaux du mont Kawagebo pourraient également être affectées par le projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Nu.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la déclaration faite par l'État partie dans son rapport à la 35e session du Comité à Paris selon laquelle la planification et l'approbation des barrages et centrales hydroélectriques sur le Nu Jiang, le Jinsha et le Lancang avaient été suspendues en 2008. Compte tenu de l'évidence d'une poursuite de la planification actuelle de barrages, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent très préoccupés de l'extension d'une possible construction de barrages dans cette région et des impacts cumulatifs d'un aménagement d'ensemble. D'aucuns ont indiqué à l'UICN qu'ils s'inquiétaient des impacts potentiels de la construction de barrages hydroélectriques : par

exemple les conséquences d'un déplacement de population des vallées vers des zones plus élevées, avec diverses conséquences : accroissement des pressions sur le bien, perturbations de l'écologie et des migrations des poissons d'eau douce, sédimentation des cours d'eau due aux aménagements routiers, modification de la qualité de l'eau et d'autres formes de pollution potentielle. Ces motifs de préoccupation, ajoutés à l'ampleur générale des aménagements prévus, renforcent la nécessité d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) pour passer en revue l'ensemble des propositions et des impacts, plutôt que de procéder à une évaluation des propositions barrage par barrage.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le paragraphe 172 des *Orientations* précise qu'il convient d'informer le plus tôt possible, et avant la rédaction des documents de base pour des projets précis. L'esprit du paragraphe 172 est de soutenir un processus permettant de trouver des solutions garantissant une totale préservation de la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont disposés à conseiller l'État partie sur la préparation d'évaluations stratégiques environnementales.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre ses efforts positifs pour améliorer la gestion du bien et achever l'étude des plans de gestion, afin de mieux harmoniser et coordonner la gestion dans tous les éléments constitutifs du bien.

D'autre part, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité demande à l'État partie d'inviter sur le bien une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, pour passer en revue les impacts potentiels des projets de constructions de barrages sur les principaux fleuves de la région – dont le Jinsha, le Nu Jjiang et le Lacang – à proximité du bien et de sa zone tampon, ainsi que leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils soulignent qu'il sera essentiel de recevoir les documents de planification requis sur l'ampleur des projets de constructions de barrages avant l'envoi d'une mission, afin que cette dernière soit bien informée et productive. Ils considèrent en outre que la mission devra également passer en revue les zones d'exploitation minières adjacentes au bien, y compris celles qui ont été exclues du bien à la suite des modifications mineures de limites approuvées par le Comité à sa 34e session (Brasilia, 2010), afin de garantir qu'elles ne portent pas atteinte à la VUE du bien. La mission devra également évaluer l'efficacité d'ensemble de la gestion du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.12**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures actuellement prises pour traiter les problèmes de conservation sur le bien, et demande instamment à l'État partie de poursuivre ces efforts ;*
4. *Salue les efforts déployés par l'État partie pour s'assurer que les zones d'exploitation minière exclues du bien à la suite d'une modification des limites, et maintenant adjacentes au bien et à sa zone tampon, respectent les normes environnementales et sanitaires internationales ;*
5. *Regrette que des listes complètes accompagnées de cartes des barrages proposés dans des zones proches du bien et de sa zone tampon n'aient pas encore été fournies, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er***

décembre 2012, une liste détaillée et des cartes de tous les projets de barrages susceptibles d'avoir une incidence sur le bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les évaluations d'impact environnemental pour tous ces projets, avant leur approbation, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

6. Demander également instamment à l'État partie de veiller à ce que les travaux de préparation active des sites aux projets de constructions hydroélectriques ne soient pas poursuivis avant l'approbation d'une évaluation d'impact environnemental ;
7. Demander également à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif pour passer en revue les impacts potentiels des projets de barrages et de l'exploitation minière dans les zones adjacentes au bien et leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande en outre à l'État partie de fournir avant la mission les documents en anglais nécessaires à cet examen, y compris des évaluations d'impact environnemental, des rapports sur la planification de centrales hydroélectriques, ainsi que le mandat d'une possible évaluation stratégique environnementale de tous les projets de barrages dans la région ;
8. Demander en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement réalisé dans la réalisation d'une évaluation stratégique environnementale de tous les projets de barrages et aménagements associés susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

10. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Modification mineure des limites soumise par l'État partie – voir document WHC-12/36.COM/8B.Add)

11. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU (projet « Valoriser notre patrimoine » sur l'évaluation de l'efficacité de la gestion). Le bien a bénéficié en 2008 du programme de l'Inde sur le patrimoine mondial financé par la FNU (améliorer l'efficacité de la gestion et renforcer les compétences du personnel ; accroître

l'engagement des communautés locales dans la gestion du site du patrimoine mondial et promouvoir leur développement durable ; et mobiliser le public à travers des campagnes de communication et de sensibilisation).

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : Visite du Centre du patrimoine mondial sur le site ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Apport en eau insuffisant et rivalité avec les communautés voisines pour obtenir de l'eau;
- b) Piètre gestion de l'eau (qualité et quantité);
- c) Espèces envahissantes (*Prosopis*, *Eichhornia*, *Paspalum*).

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été reçu de l'État partie le 27 janvier 2012. Ce rapport répond aux questions soulevées par le Comité dans la décision **35 COM 7B.14** et fournit un complément d'information sur les mesures de conservation entreprises sur le bien. Plusieurs articles de presse sur l'apport d'eau vers le bien sont annexés au rapport. Des exemplaires du plan de gestion du Parc national de Keoladeo pour 2010-2014 sont également annexés au rapport.

a) Questions relatives à une bonne alimentation en eau

L'État partie rend compte de trois mesures destinées à alimenter correctement le bien en eau, facteur essentiel pour le maintien des valeurs de Keoladeo en tant que zone humide. Parmi ces mesures, le lâcher d'environ 425 000 m³ d'eau du réservoir d'Ajan Bandh en septembre 2011, ce qui, selon l'État partie, a contribué à favoriser une bonne saison de nidification des hérons, avec 538 couples de 12 espèces de hérons.

De plus, l'État partie mentionne l'achèvement du projet Dholpur-Bharatpur d'alimentation en eau potable et le début des apports en eau sur le bien en octobre 2011. La quantité d'eau relâchée sur place est d'environ 113 000 m³ par jour et, en janvier 2012, 7 millions de m³ avaient rempli les réseaux de zones humides du bien. L'État partie indique que le suivi de l'eau de la rivière Chambal révèle « une quantité suffisante de poissons et de crustacés » pour nourrir les populations aviaires du bien. Le rapport mentionne que les marécages du bien et les oiseaux qui leur sont associés ont réagi positivement à l'apport en eau. Qui plus est, on signale que ces nouveaux apports en eau ont relancé le tourisme local.

L'État partie indique que le projet de voie d'écoulement de Govardhan, qui devrait fournir 10 millions de m³ sur le bien est toujours en construction, la nouvelle date d'achèvement étant prévue pour mars 2012. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que le rapport de 2011 de l'État partie indiquait que la construction avait commencé en avril 2011 et devait prendre six mois.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent l'importance d'un réapprovisionnement en eau régulier et durable comme élément essentiel du fonctionnement écologique saisonnier naturel des systèmes de zones humides du bien. De même, ils insistent sur le fait que la qualité de l'eau est aussi importante que sa quantité pour le bon fonctionnement des zones humides. La santé de l'écosystème du bien est aussi un facteur déterminant du tourisme et des moyens de subsistance locaux. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent les recommandations de la mission de 2008 selon lesquelles des débits environnementaux de 15,5 millions de m³ par an sont considérés comme un minimum pour le maintien des valeurs de zone humide du bien. L'achèvement du projet de voie d'écoulement de Govardhan, avec les 10 millions de m³ qu'il va apporter, doit donc être réalisé le plus rapidement possible pour augmenter les nouveaux apports en eau rétablis à ce jour. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que l'État partie ne fournit pas d'informations sur le lâcher d'eau du barrage de Panchana, comme l'a instamment demandé le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011). Ils considèrent que le lâcher d'eau de ce

barrage doit rester doit rester une solution pour compléter l'alimentation en eau du bien, en particulier quand l'approvisionnement en eau du projet d'alimentation en eau potable de Dholpur-Bharatpur sera réduit, comme prévu, au bout de quatre ans. Les systèmes de zones humides ne doivent pas subir de contraintes anormales causées par un régime hydrologique faisant alterner de dangereux extrêmes de sécheresse et d'humidité.

b) Suivi écologique et plan de gestion

L'État partie fait part de la mise en œuvre d'un programme de suivi écologique utilisant un ensemble de 8 indicateurs pour certains oiseaux, mammifères, reptiles, végétaux et niveaux des eaux. Des seuils ont été fixés pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ce programme de suivi est mené dans le cadre du plan de gestion 2010-2014 du bien, dont un exemplaire accompagnait le rapport de l'État partie.

L'État partie mentionne également le suivi de plusieurs zones humides satellites qui ont un rôle déterminant pour l'ensemble de l'écosystème de zone humide en fournissant un habitat à la population aviaire de la région. Ce programme de suivi a démarré en 2005, dans le cadre d'un projet UNESCO-UICN, et se poursuit jusqu'en 2014 sous forme de complément à ce projet.

Le rapport de l'État partie précise en détail le comptage des oiseaux pour 15 espèces de hérons de 1991 à 2011. On constate des fluctuations et un certain nombre de mauvaises saisons de reproduction, en particulier depuis 1997, sans doute à cause du manque d'eau.

L'existence d'un plan de gestion scientifiquement fondé et opérationnel sur le site est une confirmation réconfortante. La mise en œuvre de programmes de suivi écologique dans le périmètre du bien et dans les zones humides satellites proches est également bien accueillie. Compte tenu de l'importance des zones humides satellites pour le maintien des valeurs du bien, il est essentiel que le suivi et la gestion continuent après l'achèvement de certains projets.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent acte des données chronologiques de comptage des hérons. Ces données révèlent une sérieuse diminution du nombre total de hérons depuis 1997. On comptait en moyenne 5 777 oiseaux par an au cours des 6 ans entre 1991 et 1997, or cette moyenne n'est plus que de 850 par an au cours des 15 ans qui ont suivi, soit une diminution de plus de 85 %. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que la très sérieuse diminution du nombre des populations aviaires montre que la valeur universelle exceptionnelle du bien est sérieusement compromise. Ils soulignent qu'il est absolument essentiel de restaurer et maintenir les apports en eau à des niveaux adaptés, et considèrent que la poursuite de la mise en œuvre du programme de suivi écologique doit permettre une reconstitution claire et durable des populations aviaires dans le bien d'ici 2014.

c) Questions diverses de conservation : aménagements inappropriés près de la limite du parc et gestion participative

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des rapports signalant le danger que représentent des aménagements résidentiels et industriels inappropriés près de la limite du parc, et rappelant la nécessité de renforcer encore la gestion participative. En réponse à ces rapports, le Centre du patrimoine mondial a demandé un complément d'information à l'État partie, qui a été reçu le 11 mars 2012. L'État partie indique qu'une zone écologiquement sensible de 500 m a été délimitée et ne peut être élargie en raison de la proximité de la ville de Bharatpur. L'État partie signale également qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune conversion illégale de terres agricoles en d'autres usages et qu'il n'existe aucun projet d'aménagement industriel à l'intérieur de la zone écologiquement sensible.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'à la 35^e session du Comité, l'État partie avait signalé qu'en plus de la suppression du *Prosopis*, les communautés locales participaient activement à la prévention des délits, à des activités éducatives et à la gestion

des herbages. Ils considèrent qu'il convient de poursuivre et d'intensifier encore l'aspect participatif de la gestion du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de l'avancement de la restauration de l'approvisionnement en eau des systèmes de zones humides du bien. Toutefois, il faut disposer de davantage d'eau pour entretenir le système, et, dans la mesure du possible, d'un engagement d'apports d'eau permanents, même en périodes de pénurie générale d'eau, y compris par des lâchers du barrage de Panchana. Des apports d'eau adaptés et maintenus d'environ 15,5 millions de m³ seront nécessaires pour assurer la restauration des populations aviaires qui sont déterminantes pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un suivi systématique des nombres d'oiseaux et d'autres indicateurs environnementaux sera essentiel pour contrôler une restauration à long terme. L'achèvement du projet retardé de la voie d'écoulement de Govardhan est également fondamental pour augmenter les apports en eau à des niveaux susceptibles de maintenir l'écologie des zones humides à plus long terme. Comme l'achèvement de ce projet est prévu pour mars 2012, le Comité pourrait souhaiter en demander confirmation à sa 36e session.

Projet de décision : 36 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.14**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Salue les efforts et l'avancement de l'État partie en matière de restauration du régime hydrologique des systèmes de zones humides du bien à la suite de ses décisions d'effectuer des lâchers d'eaux environnementales provenant de réservoirs, et de la réalisation de projets d'approvisionnement en eau, et prie instamment l'État partie de continuer à fournir durablement des apports d'eau suffisants ;
4. Regrette les retards du projet de la voie d'écoulement de Govardhan et réitère sa demande à l'État partie d'en assurer d'urgence l'achèvement et de commencer à procéder aux apports d'eau vers le bien prévus par ce projet ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les programmes de suivi écologique, indépendamment de projets précis, afin d'évaluer les modifications de l'écosystème à long terme, et en particulier la restauration des populations aviaires ;
6. Prie également instamment l'État partie de renforcer encore la participation active des communautés locales à la gestion du bien, à partir des réalisations actuelles, y compris la lutte contre les espèces envahissantes et d'autres aspects de la gestion, suivant les besoins ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec confirmation de l'achèvement de la voie d'écoulement de Govardhan, avancement réalisé dans l'apport de quantités suffisantes d'eau vers le bien, statistiques actualisées sur les populations aviaires et sur la gestion des menaces représentées par les espèces exotiques envahissantes et aménagements près de la limite du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

12. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 2008 : mission conjointe UNESCO/UICN ; 2008: mission conjointe UNESCO / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Achèvement de la révision du plan de gestion d'ensemble ;
b) Mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport complet sur l'état de conservation du bien a été reçu de l'État partie le 27 janvier 2012. Ce rapport répond aux questions soulevées par le Comité dans la décision **32 COM 7B.16** et rend compte de l'avancement réalisé concernant les recommandations de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN. Un exemplaire du plan de gestion de 2009 et des sous-plans du bien est fourni en annexe au rapport.

a) *Classement des zones marines comme aires marines particulièrement sensibles (AMPS) pour améliorer la protection*

L'État partie indique que le transport maritime international n'a actuellement que des impacts minimes sur les valeurs du bien. Le Ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme étudie actuellement une amélioration des systèmes de navigation pour le transport maritime qui va être évaluée par l'État partie avant étude de la nécessité d'un classement des zones marines du bien comme AMPS.

b) *Gestion prévisionnelle*

L'État partie signale que le plan de gestion d'ensemble de Shiretoko a été révisé en décembre 2009 pour devenir le « Plan de gestion du site du patrimoine mondial naturel de Shiretoko » (Plan de gestion du patrimoine mondial). Cette révision a actualisé l'ancien plan de 2004 et les résultats y sont reportés chaque année. Le nouveau plan de gestion du patrimoine mondial intègre la gestion terrestre et marine à un niveau général et comporte des sous-plans plus détaillés annexés au plan principal, concernant notamment le cerf sika et les aires marines à utilisations multiples. Les sous-plans sont actuellement en cours de révision. Le Conseil scientifique établit actuellement un plan de suivi à moyen et long terme pour assurer le maintien des valeurs du bien. Les futures révisions du Plan de gestion du patrimoine mondial traiteront de l'établissement d'indicateurs objectivement vérifiables et de calendriers adaptés.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement la révision du plan et considèrent que l'établissement d'un plan de gestion d'ensemble relativement simple pour le bien, incluant des sous-plans plus détaillés, constitue un cadre de planification efficace. L'État partie est engagé à passer progressivement en revue tous les sous-plans thématiques, et à actualiser tous ceux qui concernent le Plan de gestion du patrimoine mondial. Il conviendra d'intégrer aux plans révisés un renforcement de l'établissement des priorités, des indicateurs objectivement vérifiables et des calendriers de mise en œuvre.

c) Gestion des ressources marines

Pour répondre à la nécessité d'un meilleur zonage marin local, l'État partie indique que les pêcheurs et les associations de pêche gèrent eux-mêmes des zones et périodes d'interdiction de pêche afin d'assurer une utilisation durable des ressources marines. Le Bureau de protection de la nature de Kushiro et les autorités d'Hokkaido contrôlent les activités de pêche conformément au plan de gestion marine.

L'État partie rend également compte d'un renforcement de la coopération avec la Fédération de Russie pour favoriser l'échange d'informations scientifiques et traiter des problèmes de la pêche au colin d'Alaska, jugée non durable. Un programme de coopération sur l'utilisation durable des écosystèmes a été signé entre les deux pays en mai 2009 et plusieurs ateliers et colloques communs ont été tenus. Par ailleurs, une déclaration commune de chercheurs du Japon, de Chine et de Russie a été adoptée et un réseau de chercheurs, le « Consortium Amour-Okhotsk » a été créé. L'État partie signale que les niveaux de populations de colin d'Alaska ne sont pas revenus aux niveaux d'avant 1989 mais sont toutefois stabilisés. Le suivi, la réglementation juridique et la gestion volontaire par les coopératives de pêche se poursuivent.

L'État partie signale également un certain nombre de mesures adoptées pour limiter l'abattage de lions de mer de Steller qui menacent la pêche locale (dommages économiques évalués à 12 millions de dollars EU par an). Ces mesures incluent notamment une réglementation sur les filets renforcés, l'utilisation de moyens de dissuasion et un contrôle des quotas de pêche. Aucune de ces mesures ne parvient pourtant à assurer vraiment efficacement une bonne coexistence de la pêche et des lions de mer. L'ensemble des populations asiatiques de lions de mer de Steller semblent lentement augmenter (1,2 % par an depuis les années 90). Les lions de mer de la région sont abattus selon des quotas et directives établis par la Commission de la coordination de la pêche d'Hokkaido. Un nouveau système de gestion trimestrielle, introduit en octobre 2010, devrait permettre une gestion flexible fondée sur les conditions de migrations et de dommages dans les zones de pêche d'Hokkaido.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent acte des efforts accrus de collaboration entre le Japon, la Russie et la Chine, centrés jusqu'ici sur la recherche et l'échange d'informations. La mission de 2008 a constaté une très importante prise en charge par les collectivités territoriales qui semble se poursuivre. L'UICN fait remarquer qu'il sera important de maintenir cette collaboration par la mise en place d'accords conjoints de planification et de pêche pouvant être contrôlés pour assurer une préservation permanente des ressources halieutiques. Reste le problème de l'abattage des lions de mer de Steller selon un système de quotas depuis 1994. Des statistiques présentées dans le Plan des aires marines à utilisations multiples montrent que le nombre de prises de lions de mer est d'environ 106 par an depuis 1997 ; on ne dispose pas de données après 2006 et il n'est pas non plus indiqué de tendances d'évolution de la population de lions de mer de Steller dans le périmètre du bien. L'adoption d'une méthode de gestion trimestrielle est favorablement accueillie. Cette méthode devra s'appuyer sur des données complémentaires permettant d'évaluer l'impact des abattages annuels sur les populations locales de lions de mer de Steller.

d) Gestion des salmonidés et des ouvrages fluviaux

L'État partie rappelle que le groupe de travail sur les ouvrages fluviaux du Conseil scientifique du site du patrimoine mondial naturel de Shiretoko a recensé 13 ouvrages

fluviaux sur cinq cours d'eau traversant le bien. Ces ouvrages ont commencé à être modifiés en 2006 et de nouvelles modifications sont prévues pour faciliter les mouvements des salmonidés. Le suivi révèle une augmentation positive des taux de reproduction et de remontées grâce à l'installation de passes à poissons.

Le Groupe de spécialistes des salmonidés de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, tout en reconnaissant les efforts déployés pour modifier les ouvrages fluviaux, a fait part de sa préoccupation concernant trois barrages qui subsistent sur la rivière Rusha, rappelant qu'il s'agit de l'une des plus grandes et des plus importantes rivières qui traversent le site. Dans la mesure du possible, une suppression des barrages devrait également se poursuivre sur certains des autres réseaux hydrographiques du site.

L'UICN fait remarquer que les mesures visant à renforcer les densités de reproduction des poissons auront également un effet bénéfique sur d'autres taxons vivant sur le site, en particulier l'emblématique *higuma* (ours brun d'Hokkaido) pour qui le saumon constitue une importante source de nourriture à l'automne.

e) Gestion des impacts du pâturage du cerf sika

L'État partie annonce que le Bureau de protection de la nature de Kushiro établit des indicateurs pour contrôler les impacts du pâturage du cerf sika. Le Groupe de travail sur le cerf sika et l'écosystème terrestre gère aussi les populations de cerfs conformément au sous-plan de gestion du cerf sika établi en 2006 qui permet d'agir sur la taille des populations de cerfs par des programmes de contrôles humains.

f) Stratégie d'écotourisme associée au développement touristique régional

L'État partie mentionne des dispositions du plan de gestion de 2009 actualisé rappelant l'importance d'empêcher des impacts négatifs du tourisme sur l'environnement naturel par l'établissement et l'application de Directives d'écotourisme à Shiretoko. Une Stratégie d'écotourisme à Shiretoko a été élaborée en 2010 pour préserver les valeurs naturelles, stimuler le développement local et permettre aux visiteurs de faire des expériences de qualité tout en respectant l'environnement.

g) Stratégie en matière de changement climatique pour en mesurer les impacts et mettre en œuvre des stratégies de gestion adaptative

L'État partie rend compte de plusieurs discussions initiales engagées par le Conseil scientifique pour mieux comprendre les impacts du changement climatique sur le bien, dans le cadre de programmes plus généraux de suivi des ressources naturelles.

Il convient de renforcer les efforts pour comprendre les impacts du changement climatique et évaluer la vulnérabilité et les réponses adaptées, compte tenu de la sensibilité particulière du bien à l'interaction terrestre et marine. La valeur universelle exceptionnelle du bien, justifiée par la formation de glaces marines à la latitude la plus basse de l'hémisphère Nord, pourrait se trouver dangereusement menacée par les impacts du changement climatique.

Conclusion

Il convient de féliciter l'État partie d'avoir maintenu ses efforts pour améliorer la gestion et la protection du bien. La coordination interinstitutionnelle a été améliorée grâce à la mise en place de différents mécanismes, et elle continue à prouver son efficacité. Le cadre de gouvernance assuré par le Comité régional de liaison et le Conseil scientifique a été renforcé pour devenir un outil commun de gestion viable. L'actualisation de 2009 du plan de gestion d'ensemble a renforcé l'intégration des éléments terrestres et marins et constitue un cadre de gestion prévisionnelle adapté.

La situation des populations de lions de mer de Steller et la non-résolution des conflits avec les pêcheurs restent préoccupantes. Une série de mesures a été mise en œuvre pour atténuer les conflits, mais aucune ne s'est révélée particulièrement efficace. Il faudrait

disposer de données complémentaires pour évaluer le nombre de prises de lions de mer de Steller depuis 2006, dans le périmètre du site et en mer aux alentours.

Il est encourageant de constater l'amélioration directe des réserves de salmonidés grâce aux travaux effectués sur les ouvrages fluviaux. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent néanmoins que le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à supprimer les obstacles à la reproduction naturelle des salmonidés, notamment par la suppression des barrages sur la Rusha.

Des efforts permanents ont été déployés pour traiter les problèmes d'impacts du changement climatique sur la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent acte des premières discussions engagées par le Conseil scientifique sur les stratégies de gestion adaptative pour atténuer les effets du changement climatique. Ils soulignent qu'il convient de les accélérer, compte tenu de la sensibilité de la VUE du bien au changement climatique.

Projet de décision : 36 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.16**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte des efforts déployés par l'État partie et des informations sur les actions en cours pour traiter les problèmes de protection de la nature sur le bien, et prie instamment l'État partie de maintenir ces efforts ;
4. Demande à l'État partie d'actualiser les statistiques sur les quotas annuels de lions de mer de Steller et sur le nombre de prises, et de rendre compte de l'évolution de cette population dans le périmètre du bien ;
5. Demande également à l'État partie d'envisager de plus importantes modifications des ouvrages fluviaux – y compris la suppression totale de barrages et de leurs fondations sur la Rusha pour faciliter la migration naturelle des salmonidés et leur reproduction –, ainsi que la suppression ultérieure de barrages sur d'autres réseaux hydrographiques à l'intérieur du site ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment sur l'avancement réalisé dans la suppression d'ouvrages fluviaux à l'intérieur du bien et sur le traitement du conflit opposant les pêcheurs et les lions de mer de Steller, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

13. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2010

Critères
(vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1325/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 20 000 dollars EU pour la tenue d'un atelier pour la préparation à la nomination du site au patrimoine mondial

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/ki/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 13 864 dollars EU en 2008 grâce à l'atelier des parties concernées pour la proposition d'inscription des Îles Phoenix, organisé par le Bureau Apia avec le financement des fonds en dépôt français et italiens. 20 943 dollars EU en 2008 pour un Contrat d'honoraires pour soutenir l'atelier ci-dessus et la finalisation du document de nomination.

Missions de suivi précédentes

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pêche illégale et surexploitation par des bateaux autorisés et non autorisés ;
- b) Dégradation des monts marins

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1325>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi qu'une copie du plan de gestion 2010-2014 de l'aire protégée des îles Phoenix (APIP) le 12 février 2012. Le rapport présente un résumé des progrès accomplis vis-à-vis des trois recommandations de la décision **34 COM 8B.2** prise par le Comité à sa 34^e session (Brasilia, 2010).

- a) *Renforcer le cadre de gestion de la pêche, incluant l'extension des zones fermées à la pêche, prévenir la dégradation des monts sous-marins et adopter un calendrier concret pour l'abandon progressif de la pêche au thon*

L'État partie rapporte que le plan de gestion 2010-2014 de l'APIP conseille une approche biphasée du zonage en vue d'intensifier la protection du bien. La phase Une est actuellement engagée et 3,12% de la surface totale du bien est désignée zone fermée à la pêche. L'État partie fait savoir que, bien que restreintes par rapport à la superficie totale du bien, les zones fermées à la pêche envisagées représentent plus de 83% des habitats menacés d'îles coralliennes, lagunes et récifs coralliens de l'atoll prioritaires. Lors de la seconde phase de zonage, l'État partie entend désigner 25% supplémentaires du bien comme zone fermée à la pêche, ce qui contribuera également à diminuer l'effort de pêche hauturière (au thon) sur l'APIP. La mise en œuvre de la seconde phase de zonage est soumise à la création du Fonds de l'APIP et ne deviendra opérationnelle que lorsque le capital de ce fonds aura atteint un niveau suffisant pour dédommager l'État partie des pertes sur les droits de licence des pays pratiquant la pêche hauturière (PPPH) associées à ces limitations. En dehors de l'extension envisagée des zones fermées à la pêche dans la phase Deux du zonage, l'État partie ne donne aucun échéancier concret pour l'abandon progressif de la pêche au thon.

L'État partie indique qu'en raison de l'éloignement du bien, les monts sous-marins ont échappé à ce jour au chalutage en haute mer. Il indique également que les monts sous-marins du bien ont une grande importance pour les ressources halieutiques pélagiques et commercialement importantes comme le thon et le listao. Le plan de gestion 2010-2014 de l'APIP inclut des dispositions visant à augmenter la protection des monts sous-marins, notamment en incorporant les ensembles de monts marins de Winslow et Carondelet Reef dans les zones fermées à la pêche lors de la phase Deux de zonage, et en ajustant le plan

de zonage de l'APIP de la pleine mer/zone tampon pour spécifier les niveaux de protection des monts sous-marins. L'État partie précise que la mise en œuvre de ces mesures est soumise à la disponibilité des ressources, ce qui souligne l'importance de la capitalisation du Fonds.

- b) *Garantir un budget approprié et durable en faveur de la gestion de l'aire protégée des îles Phoenix dans le cadre d'un fonds d'affectation spécial entièrement financé et fonctionnel ou d'autres mécanismes pertinents*

L'État partie indique qu'un projet FEM/PNUE pour un montant total de 2 663 100 dollars EU, soutenant la mise en œuvre du plan de gestion, est entré en phase d'exécution en novembre 2011 et devrait couvrir le financement de base des besoins de gestion de l'APIP jusqu'en 2014, par anticipation de la mise en application du Fonds de conservation de l'APIP. Les bailleurs de fonds du Fonds d'affectation se sont engagés à financer le Fonds d'une dotation initiale de 13,5 millions de dollars EU avant fin 2014. Cette dotation devrait soutenir les principaux frais de gestion de l'APIP de 300 000 dollars EU environ par an. Le directeur exécutif du Fonds a élaboré une stratégie de collecte de fonds devant être examinée et avalisée par le conseil du Fonds en mars 2012. Cette stratégie cible les fondations privées, les donateurs individuels, les bailleurs de fonds institutionnels et gouvernementaux. Conservation International s'est engagée à verser 2,5 millions de dollars EU au Fonds, sous réserve de fonds de contrepartie.

- c) *Garantir capacités et ressources pour un suivi, une surveillance et une application des lois améliorés et systématiques*

L'État partie reconnaît la nécessité d'une surveillance du bien et application de la loi efficaces et précise les défis considérables que son éloignement et sa taille sous-entendent en termes de technologie, capacité et ressources. Actuellement, le bien fait l'objet d'une surveillance aérienne par des avions nationaux, soutenus par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'une surveillance maritime par un patrouilleur (1-2 patrouilles par an vers l'APIP), et une surveillance terrestre. L'État partie fait savoir qu'il a élaboré un programme de surveillance et d'application de la loi pour l'ensemble de sa zone économique exclusive destiné à prévenir la pêche illégale et à suivre les bateaux autorisés à pêcher. Un plan d'application a été élaboré avec licences, permis et pénalités afférentes en cas de non-respect. Le plan de gestion du bien dresse la liste d'un certain nombre d'initiatives qui aident actuellement à concevoir le programme de surveillance et les exercices de patrouille accrus, dont l'accord jumeau de 2009 avec le bien du patrimoine mondial de Papahānaumokuākea. Un financement initial pour une surveillance accrue est apporté au travers du projet du FEM/PNUE. L'État partie dit envisager d'augmenter les ressources humaines et les infrastructures sur l'atoll de Kanton, notamment un bateau basé sur place.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le plan de gestion 2010-2014 du bien est actuellement mis en œuvre et cherche à instaurer un système de gestion à même de protéger de manière adéquate la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Ils soulignent que l'État partie est également parvenu à obtenir un financement de projet initial pour couvrir les besoins opérationnels élémentaires et entreprend des efforts pour rendre opérationnel et capitaliser le Fonds d'affectation afin de permettre la couverture des coûts de gestion clés jusqu'à approximativement 300 000 dollars EU par an. Ils notent que tant que le Fonds d'affectation ne sera pas capitalisé et les revenus du Fonds versés, le projet de couverture à « long terme » des zones fermées à la pêche, incluant leur suivi et surveillance adéquats, et le niveau de protection proposé pour le bien ne seront pas réalisés. Aucune contribution au Fonds n'a été officiellement rapportée par l'État partie et les fonds promis par les partenaires doivent se matérialiser.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également qu'un plan de zonage par phases est la pierre angulaire du cadre de gestion utilisé pour la conservation du bien, et

notent l'importance de la désignation de ces zones pour la conservation durable et à long terme de la VUE du bien. Ils notent qu'une révision future du zonage devrait tenir compte de l'importance écologique de l'ensemble des zones fermées à la pêche (existantes et envisagées) par rapport à la VUE du bien, et de la configuration de zones la plus efficace qui soit par rapport aux menaces de l'extraction actuelle et annoncée.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note par ailleurs des défis que représente l'application de la loi dans cette immense zone distante. Actuellement, il n'est pas clairement dit dans quelle mesure les zones fermées à la pêche en place sont surveillées (où vont l'être selon ce qui est envisagé) de manière adéquate et continue. Considérant l'étendue de l'aire et les coûts de surveillance élevés afférents, ils recommandent comme essentiel que des zones prioritaires de surveillance soient définies. À l'instar d'autres sites marins d'importance du patrimoine mondial, les coûts de surveillance ont été efficacement réduits en ciblant les opérations de patrouille sur les zones les plus écologiquement significatives pour la VUE du bien et présentant les risques les plus élevés en matière d'extraction de ressources.

Projet de décision : 36 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.2**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'effort de l'État partie pour obtenir une première contribution financière pour la mise en œuvre du plan de gestion 2010-2014 du Fonds pour l'environnement mondial, et pour l'élaboration d'une stratégie de collecte de fonds pour le Fonds d'affectation envisagé pour le bien ;
4. Note l'importance essentielle de la création et de la capitalisation intégrale du Fonds d'affectation pour la conservation à long terme du bien, et demande à l'État partie, avec le soutien de ses partenaires, de :
 - a) veiller à ce que le Fonds d'affectation soit intégralement capitalisé, opérationnel et distribue des fonds,
 - b) soumettre un plan financier clair détaillant les fonds alloués aux besoins essentiels de gestion, incluant le pourcentage pour indemniser l'État partie de ses pertes en droits de licence sur la pêche au thon,
 - c) permettre l'extension des zones fermées à la pêche pour le bien au plus tard en 2014 ;
5. Considère que l'extension future envisagée du zonage, comme demandée par le Comité lors de l'inscription en tant qu'exigence essentielle, devrait tenir compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien en établissant des zones fermées à la pêche dans les aires de grande importance écologique, et considérer le degré de menace qui pèse sur chaque zone en conséquence de l'extraction légale et illégale des ressources ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** un rapport sur les progrès accomplis vis-à-vis de la gestion du bien, en particulier les mesures traitant la pêche illégale et la surexploitation des ressources halieutiques côtières et hauturières, la prévention de la dégradation des monts sous-

marins, l'extension, la surveillance et l'application de la loi au sein des zones fermées à la pêche ainsi que la mise en place d'un financement durable à long terme du système de gestion du bien, incluant la capitalisation intégrale de la dotation initiale du Fonds d'affectation pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

14. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 232 097 dollars EU
Pour plus de détails, voir la page <http://whc.unesco.org/fr/120/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés lors des rapports précédents

- a) Pression et dégradation résultant du développement du tourisme et de l'alpinisme ;
- b) Aménagements touristiques dans la zone centrale ;
- c) Changement climatique ;
- d) Avions ;
- e) Exploitation minière ;
- f) Déboisement pour le bois de chauffage.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120>

Problèmes de conservation actuels

Un bref rapport actualisant l'état de conservation du bien a été reçu de l'État partie le 1er février 2012. Ce rapport répond aux questions soulevées par le Comité dans la décision **34 COM 7B.16**.

a) Aménagement d'un centre de villégiature dans la zone centrale

L'État partie reconferme sa précédente déclaration sur l'arrêt de la construction d'un sentier pédestre entre Thame et Kongde et sur le fait qu'aucun touriste n'utilise ce sentier. L'État partie mentionne en outre que la question du complexe touristique du *Kongde View Resort* n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour Suprême du Népal et que le Comité sera rapidement informé dès que la cour aura rendu son verdict.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent souligner la longueur de la procédure judiciaire concernant le *Kongde View Resort*, et qui plus est, le fait que ce centre de villégiature fonctionnerait depuis 2007 sans qu'il y ait eu de décision juridique depuis cette date. L'UICN rappelle que l'État partie a précédemment déclaré que le Plan de gestion et de

tourisme du Parc national de Sagarmatha (SNP) pour 2007-2012 classe la région de Kongde en zone de protection spéciale car elle constitue l'habitat unique et le plus approprié du cerf porte-musc à l'intérieur du SNP, ce qui fait d'autant plus craindre l'impact potentiel de ce complexe touristique sur une zone très importante pour la protection de la nature.

b) Renforcement de la planification de la gestion et du tourisme

L'État partie indique que le tourisme est géré selon le plan de gestion et de tourisme du SNP et en collaboration avec les communautés locales et les parties prenantes. Par ailleurs, sans donner de précisions chiffrées, il mentionne plusieurs initiatives de formation et de renforcement des capacités, ainsi qu'une notable augmentation des budgets annuels du parc. L'État partie conclut que l'on n'a observé aucun impact négatif important dû au tourisme.

L'État partie mentionne également des plans de révision du plan de gestion et de tourisme du SNP pour la période 2013-2017. Conformément à la décision **34COM 7B.16** du Comité, l'État partie demande une assistance technique internationale pour passer en revue la gestion d'un ensemble de questions touristiques, dont l'établissement de la capacité d'accueil du bien et ses niveaux d'aménagements touristiques adaptés.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent de précédents rapports sur l'état de conservation du bien ainsi que la précédente mission de l'UICN (2002) et les informations de parties prenantes locales signalant d'importants impacts du tourisme. L'UICN a reçu des rapports qui laissent entendre que la gestion des déchets solides liée au tourisme reste très préoccupante. La publicité faite autour d'initiatives de ramassage des ordures par des groupes d'alpinistes et du nettoyage des sentiers les plus utilisées peut donner une fausse impression et masquer les problèmes sous-jacents de déchets dans d'autres zones moins visitées.

Ces rapports permettent de penser que les impacts du tourisme restent une importante menace pour les valeurs du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent donc avec satisfaction l'engagement de rechercher une assistance internationale et sont prêts à travailler avec le Département népalais des Parcs nationaux et de la Protection de la faune pour mettre en place un soutien constructif.

c) Désignation d'une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial

L'État partie confirme brièvement son intention de soumettre une documentation sur l'inclusion de l'actuelle zone tampon du Parc national de Sagarmatha pour classement, et indique que ce processus est en cours. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à fournir des conseils pour aider l'État partie à étudier ce projet, et à choisir les moyens les plus adaptés pour le proposer. Ils font remarquer que le projet de création d'une zone tampon est généralement étudié en suivant le processus de modification mineure des limites. Ils recommandent que la proposition mentionne clairement la manière dont sera gérée la zone tampon pour renforcer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

d) Autres questions importantes de conservation

L'État partie mentionne un ensemble d'initiatives positives concernant la gestion d'espèces menacées, l'utilisation durable de ressources naturelles, la lutte contre la pollution, des programmes de production d'énergie de substitution, et la lutte contre le braconnage de la faune sauvage. Ces activités incluent une collaboration avec l'armée népalaise et des programmes de sensibilisation avec des porteurs locaux pour lutter contre les effets du braconnage et les menaces qui pèsent sur la faune et la flore. Par ailleurs, l'État partie fait remarquer que la collecte de produits forestiers autres que le bois d'œuvre ne constitue pas un grave problème car la plupart des habitants tirent leurs revenus du tourisme. Le rapport signale la mise en œuvre de différents programmes de production d'énergie de substitution dans la zone tampon pour réduire la pression sur la collecte de bois. Enfin, le rapport évoque

un ensemble d'activités de lutte contre la pollution, en collaboration avec le Comité de lutte contre la pollution de Sagarmatha, mais il ne fournit pas de détails à cet égard.

Les initiatives mentionnées sont accueillies par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN comme des contributions positives contre les menaces qui compromettent les valeurs du bien. Toutefois, l'absence de détails du rapport de l'État partie ne permet pas d'évaluer toute l'efficacité de ces mesures. Qui plus est, un précédent suivi de l'état de conservation a souligné un ensemble d'autres problèmes – notamment la menace de débâcles glaciaires brutales, d'impacts sociaux sur les communautés de Sherpas et autres groupes ethniques, d'exploitation illégale de carrières locales pour la construction, et de survols d'aéronefs avec la gestion que cela entraîne – qui ne sont absolument pas abordés dans le rapport soumis par l'État partie.

Conclusion

Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter prendre particulièrement note du maintien du complexe touristique *Kongde View Resort* dans le périmètre du bien, et de la lenteur du processus juridique pour trancher sur son avenir. La procédure dure depuis plus de 5 ans et il semble que ce complexe touristique soit toujours ouvert. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité fasse part de sa vive préoccupation concernant l'ensemble des problèmes de conservation et des menaces qui ont une incidence sur le bien : précédents rapports sur l'état de conservation et rapports reçus par l'UICN signalant des éléments environnementaux, sociaux et économiques complexes affectant le bien ; et qu'il invite l'État partie à consulter l'UICN, et notamment le Groupe de spécialistes des biomes de montagne de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) pour des avis techniques sur l'état général de conservation du bien, et notamment sur les impacts du complexe touristique du *Kongde View Resort* et du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils rappellent que la plus récente mission de suivi sur le bien date de plus de 10 ans et considèrent donc que le Gouvernement népalais pourrait souhaiter inviter des représentants du Groupe des biomes de montagne de la CMAP à effectuer une mission consultative pour traiter ces questions et fournir une image plus complète de l'état de conservation du bien. Cette mission pourrait aussi faciliter le classement recommandé d'une zone tampon pour le bien, dans l'esprit de son action de soutien en amont aux États parties pour proposer l'inscription de sites.

Projet de décision : 36 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.16**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions en cours pour traiter les questions de conservation sur le bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Constate une fois de plus avec inquiétude le non-achèvement du processus juridique concernant le complexe touristique *Kongde View Resort*, situé dans la zone centrale du bien et qui serait toujours ouvert, et prie également instamment l'État partie de transmettre le verdict au Centre du patrimoine mondial dès sa publication par la Cour Suprême ;

5. Recommande à l'État partie de consulter le Groupe de spécialistes des biomes de montagne de la Commission mondiale de l'UICN des aires protégées pour des avis techniques sur l'état général de conservation du bien, et plus particulièrement sur les impacts du complexe du Kongde View Resort et sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et sur le projet de zone tampon, et d'étudier également la possibilité d'inviter sur place une mission consultative de représentants du Groupe de spécialistes des biomes de montagne, pour donner leur avis sur ces questions ;
6. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie à :
 - a) Réviser le Plan de gestion et de tourisme du Parc national de Sagarmatha pour 2013-2017,
 - b) Demander une assistance internationale pour améliorer sa planification, son développement et sa gestion du tourisme, et
 - c) Soumettre une documentation pour l'intégration de la zone tampon du Parc national de Sagarmatha en tant que zone tampon du bien du patrimoine mondial, et demander à cet égard l'avis complémentaire de l'UICN ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la procédure judiciaire concernant le Kongde View Resort, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

15. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 26 350 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars - avril 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière
- b) Exploitation forestière
- c) Exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines
- d) Espèces envahissantes

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie le 2 février 2012. Ce rapport reprend toutes les précédentes décisions du Comité depuis 2005. Des copies de la loi sur les zones protégées (2010), du projet de décret relatif au parc du patrimoine naturel du lac Tegano (2009), du plan de gestion du site du patrimoine mondial de Rennell Est (2007), de la constitution de l'association du site du patrimoine mondial du lac Tegano (2009) ainsi que de l'évaluation environnementale et du rapport d'audit des opérations d'exploitation forestière sur les terres coutumières de Tehakamagoku dans l'ouest de Rennell (2012) sont jointes au rapport.

a) *Exploitation forestière*

Le rapport de l'État partie note qu'une licence d'exploitation forestière a été accordée à l'entreprise forestière Amos Company (SI) Limited, par le Haut Responsable des forêts en juillet 2008, pour la concession de Tehakamagoku de 6 900 hectares dans l'ouest de Rennell. Des infrastructures telles que routes, bassin, quai et campement ont été construites et les opérations d'abattage ont commencé. Cette licence n'a pas fait l'objet de l'évaluation d'impact environnemental requise, ce qui a conduit le ministère de l'Environnement à déclarer l'arrêt de l'exploitation, ignoré par l'entreprise forestière et non appliqué. En janvier 2012, une évaluation des opérations d'abattage a été réalisée en vertu des procédures d'audit et de suivi environnementaux de la loi sur l'Environnement de 1998, dont le rapport est joint au rapport de l'État partie. Cette évaluation reconnaît que la destruction de l'habitat de la flore et de la faune est une conséquence environnementale majeure de l'exploitation forestière. Il n'a pas été considéré que le bien du patrimoine mondial fût directement affecté par les opérations d'abattage car situé loin (12 km environ) de la concession mais il a été accepté qu'indirectement le bien souffre de la perte de la biodiversité de l'île et des impacts visuels pour les visiteurs. Quoi qu'il en soit, l'évaluation a recommandé qu'une autorisation d'aménagement soit consentie en vertu de la loi.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont soucieux de l'impact probable des opérations d'abattage sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils notent que le plan de gestion du bien reconnaît que les communautés de Rennell Est essaient d'attirer l'exploitation forestière dans des zones extérieures au bien, et inclut des politiques prévenant l'extraction de bois à grande échelle au sein du bien. Des rapports reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN indiquent que pour le moins six cargaisons ont extrait près de 60 000 mètres cubes de bois de la concession de Tehakamagoku, et qu'une autre licence a été concédée en 2008 pour exploiter les forêts de Magaone & Aga'eha dans l'ouest de Rennell. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu une copie d'une demande de droits de coupe sur la forêt d'Agapogabu au sein du bien, et un avis du Secrétaire de province précisant qu'une audition sur ces droits de coupe était prévue en avril 2012. Le 29 février 2012, le bureau océanien de l'UICN a écrit au Secrétaire permanent du ministère de l'Environnement pour demander des informations sur la demande, proposant son assistance, notant que la proposition de création de plantations d'huile de palme dans les zones abattues affecterait directement les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et compromettrait l'intégrité du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN aimeraient également souligner que la construction de quais, la création d'échafaudage d'abattage et de zones de chargement et l'activité accrue des navires de transport pourraient toutes menacer la valeur universelle exceptionnelle de l'important élément constitutif marin du bien. L'UICN précise que le directeur régional de son bureau océanien a rencontré les principaux dirigeants des îles Salomon en avril 2012 pour parler de ces problèmes. Le 21 mars 2012, le directeur du Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie demandant que des précisions soient apportées aux rapports sur les projets d'exploitation forestière au sein du bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des rapports sur la conduite d'activités de sensibilisation auprès des villageois, réalisées par une ONG nationale et des représentants du ministère de l'Environnement et du gouvernement provincial, prévenant des menaces de l'abattage, présentant le Code de pratique de l'exploitation forestière, soulignant les désavantages financiers de cette exploitation (par exemple, les propriétaires fonciers ne perçoivent que 5% des revenus à l'exportation de l'abattage) et les impacts sociaux perturbateurs pour la communauté. Le rapport de la délégation note que la majorité des habitants est opposée à l'exploitation forestière, préfère le développement d'initiatives qui mettent en place des moyens de subsistance durables, comme l'écotourisme, soutient le patrimoine mondial et est préoccupée par un possible retrait du bien de la Liste. Le rapport note par ailleurs que le gouvernement provincial souhaite interdire l'abattage au nom du patrimoine mondial et de ses effets délétères sur la vie des habitants, et qu'il mettra tout en œuvre pour que le bien soit convenablement reconnu dans le décret provincial en cours de rédaction.

b) Espèces invasives associées à l'abattage illégal

L'UICN a reçu des rapports sur l'introduction, sur l'île, de rats et d'une espèce invasive d'escargot africain avec le démarrage des opérations d'abattage. Cela pourrait avoir des conséquences extrêmement sérieuses pour le biote du bien. Le rapport d'évaluation de l'UICN lors de l'inscription du bien soulignait l'absence de Rennell de prédateurs invasifs tels que rats et escargots terrestres exogènes, qui ont décimé la faune de nombreuses autres îles océaniques du Pacifique. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'au moment de l'inscription du bien, la question s'est posée de limiter le bien à une partie seulement de l'île où la couverture forestière est insuffisante pour garantir la survie à long terme de la population d'oiseaux endémique, en particulier. Toute perturbation de l'écosystème forestier en raison de l'abattage dans l'ouest de Rennell pourrait, par conséquent, sévèrement affecté la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Ils considèrent que la situation devrait être rapidement évaluée et un contrôle approprié ou des mesures d'éradication mis en œuvre.

c) Législation, planification de la gestion et administration du bien

L'État partie note que la loi nationale de 2010 sur les zones protégées, qui s'applique uniquement à la conservation de la diversité biologique, inclut la publication au Journal Officiel et la gestion en zone protégée des zones qui méritent une protection en vertu de la Convention du patrimoine mondial. La législation nationale pour la protection de la culture, incluant les sites de patrimoine et les paysages culturels, est au stade de projet, et le décret relatif au parc du patrimoine naturel du lac de Tegano de la province de Rennell-Bellona sera avancé en 2012 avec l'assistance du gouvernement australien et du WWF. L'État partie rapporte qu'un plan de gestion pour le bien a été produit en janvier 2007 avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial. Le rapport note également que la Commission nationale des îles Salomon pour l'UNESCO a mis en place une sous-commission du patrimoine mondial en 2011 avec points focaux dans les principales agences gouvernementales. Une association représentative du site du patrimoine mondial de Rennell Est a été créée en 2008, et remplacée en 2009 par l'Association du site du patrimoine mondial du lac Tegano bénéficiant du soutien financier du gouvernement australien. Ce soutien se poursuit sous la forme d'un partenariat avec l'ONG Live and Learn Environmental Education dans l'optique de renforcer la gouvernance du bien et d'améliorer les moyens de subsistance des propriétaires coutumiers.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement ces développements. Toutefois, ils notent la nécessité de renforcer les dispositions du plan de gestion pour faire face aux menaces posées par l'abattage et l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines, en particulier, et accueille favorablement l'intention de l'État partie de préparer une demande d'assistance internationale en vertu du Fonds du patrimoine mondial en 2012.

d) *Exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines*

Le plan de gestion note que le crabe de cocotier est ramassé à des fins de subsistance et qu'il est une importante source de revenus, et que le potentiel d'une extinction localisée de l'espèce ne cesse de croître. Le plan note également que l'exploitation excessive des langoustes, troques, bêche-de-mer et palourdes est la menace la plus sérieuse qui pèse sur les ressources marines pour l'instant. Des déclinés localisés des stocks de troques et bêche-de-mer sont constatés.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'une évaluation immédiate du crabe de cocotier et des ressources marines commercialement exploitées devrait être réalisée pour déterminer les impacts des pratiques de ramassage actuelles et établir des mesures de conservation appropriées.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'importance de l'extraction commerciale des ressources autant au sein du bien (crabe de cocotier, autres espèces marines) qu'en dehors (abattage commercial de grande envergure), en particulier dans le contexte d'un petit écosystème insulaire, n'est certainement pas une approche durable et peut avoir des impacts négatifs sur la VUE et sur les perspectives de subsistance à plus long terme des habitants. Ils souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait qu'une demande d'abattage commercial au sein du bien serait étudiée par l'État partie. Concédée, cette licence au sein du bien constituerait un facteur manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils recommandent par conséquent que le Comité demande à l'État partie de s'abstenir sans attendre d'envisager d'autres opérations d'abattage sur Rennell. Ils recommandent par ailleurs que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation actuel, en particulier vis-à-vis de la menace que les opérations d'abattage font peser sur Rennell, la menace concomitante d'espèces invasives et l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines, ainsi que d'autres problèmes de conservation significatifs.

Projet de décision : 36 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.17**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour son travail de correction des déficiences dans la législation de protection, planification de la gestion et administration du bien, qui préoccupaient le Comité depuis 2003 ;
4. Exprime sa profonde préoccupation quant à la considération que pourra apporter l'État partie aux demandes de droits de coupe commerciale au sein du bien qui, s'ils sont octroyés, représenteraient un danger certain pour le bien conformément au Paragraphe 180 des Orientations, de même que vis-à-vis des impacts des opérations d'abattage commercial de grande envergure dans l'ouest de Rennell sur le bien ;
5. Demande à l'État partie d'interdire immédiatement toute exploitation forestière commerciale de l'île de Rennell afin d'éviter la disparition de l'intégrité et de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'évaluer l'éventuelle introduction concomitante de rats et espèces invasives d'escargots terrestres, et d'instituer les mesures de

contrôles nécessaires, et invite les sociétés qui demandent ces licences susceptibles d'avoir un impact sur le bien de ne pas y donner suite ;

6. Prie l'État partie de réaliser une évaluation immédiate de l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des autres ressources marines ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien, pour évaluer son état de conservation actuel, en particulier vis-à-vis de la menace des opérations d'abattage sur Rennell, de la menace associée d'espèces invasives et l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines, ainsi que d'autres problèmes de conservation significatifs ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les résultats de l'évaluation de la surexploitation des ressources et l'éventuelle introduction d'espèces invasives, et sur l'imposition d'une interdiction sur les opérations d'abattage sur l'île de Rennell susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013.

16. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2010

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1203/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1203>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, présentant des informations sur la gestion du bien, l'évolution des menaces précédemment recensées, et les mesures prises pour les traiter. En réponse à la demande du Comité énoncée dans ses décisions **34 COM 8B.9** et **35 COM 7B.18**, l'État partie a également fourni des exemplaires du cadre de gestion du bien en série, ainsi que les plans de gestion de

chacun de ses trois éléments constitutifs : le Parc national d'Horton Plains (HPNP), L'Aire protégée de Peak Wilderness (PWPA), et la Forêt de conservation des Knuckles (KCF).

a) *Cadre de gestion, incluant un cadre de gestion et de suivi du tourisme*

L'État partie indique qu'un cadre de gestion d'ensemble pour le bien en série et trois différents plans de gestion pour ses éléments constitutifs ont été établis en collaboration avec les principales parties prenantes. Les différents plans de gestion présentent un ensemble de prescriptions pour chacun des objectifs de gestion, y compris pour l'écotourisme. C'est le grand nombre annuel de visiteurs du bien, en particulier dans le HPNP et la PWPA, qui est jugé être la cause des principaux problèmes environnementaux de ces différentes parties du bien : entre autres l'enlèvement des déchets, la pollution et la perturbation due à la circulation. L'État partie signale que de nouveaux plans de gestion des visiteurs sont en préparation pour chacun des éléments du bien et qu'ils sont établis à partir des prescriptions des différents plans de gestion. L'État partie mentionne aussi qu'un comité constitué de membres gouvernementaux et non gouvernementaux prépare chaque année un plan d'action pour empêcher et atténuer l'impact environnemental de la saison du pèlerinage dans la PWPA.

Le cadre de gestion d'ensemble du bien en série prévoit des dispositions de coordination entre les deux institutions gouvernementales chargées de la gestion du bien (le Département des Forêts et le Département de la protection de la faune sauvage), ainsi qu'une participation active des parties prenantes. Pour ce qui est de l'engagement de la communauté, condition essentielle de la démarche de gestion demandée par le Comité à sa 34^e session (Brasilia, 2010), l'État partie fournit des détails sur la coopération entre le Département des Forêts et 32 organisations communautaires locales opérant dans des villages de la zone tampon de la KCF, et sur la mise en œuvre de programmes de foresterie communautaire et de sensibilisation dans le périmètre de la PWPA.

L'UICN a reçu des rapports signalant qu'une insuffisance d'effectifs et de financement freinaient la bonne mise en œuvre des nouveaux plans de gestion.

b) *Limites et zones tampons*

L'État partie indique que le statut des zones tampons est différent pour chacun des trois éléments du bien. Il explique que chaque parc national, y compris le HPNP, possède une zone tampon juridiquement définie d'une largeur de 1,6 km à l'intérieur de laquelle les activités de développement sont réglementées selon les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la flore et de la faune. Dans le cas de la PWPA, la zone tampon est protégée par la loi sur la préservation des sols et elle s'étend partiellement sur des plantations de thé et des réserves forestières. La zone tampon de la KCF est protégée dans sa totalité par la loi sur la préservation des sols et partiellement par la loi nationale sur l'environnement. L'État partie fournit des cartes des zones tampons des trois éléments constitutifs du bien, incluses dans les plans de gestion respectifs.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que dans son évaluation du bien, l'UICN avait constaté la nécessité d'une meilleure démarcation de l'ensemble de la limite des trois éléments constitutifs du bien. L'État partie ne donne aucun détail sur l'avancement réalisé à cet égard mais l'UICN a reçu des rapports mentionnant que les limites sont bien définies pour le HPNP et la KCF, mais que la démarcation de la PWPA est insuffisante et constitue un obstacle pour la protection et la conservation. Des rapports reçus par l'UICN indiquent que malgré le fait que tous les éléments du bien comportent des zones tampons, l'application de la loi n'est pas totalement efficace pour stopper certaines activités illégales dans ces zones – notamment le braconnage, l'exploitation forestière illégale à petite échelle, et le défrichage. Ils considèrent qu'une démarcation claire des limites permettant d'identifier les terrains privés à l'intérieur des limites serait une avancée importante pour stopper l'expansion illégale de ces terres et le développement du défrichage.

c) *Autres problèmes de conservation – espèces envahissantes, dépérissement des forêts, exploitation minière illégale de pierres précieuses, culture de la cardamome et aménagement d'infrastructures*

L'État partie fournit des informations sur la situation actuelle des menaces recensées lors de l'inscription du bien, ainsi que sur les nouvelles menaces identifiées depuis, notant que ces menaces sont traitées dans les nouveaux plans de gestion et qu'elles seront contrôlées au cours des cinq ans à venir.

L'État partie indique qu'un certain nombre d'espèces végétales et animales envahissantes ont été identifiées dans le périmètre du bien, ce qui risque d'avoir un impact sérieux sur sa valeur universelle exceptionnelle. L'État partie cite neuf espèces végétales envahissantes, l'*Ulex europaeus* (dans le HPNP) et le *Lantana camara* (dans la KCF) étant notamment jugées comme les plus préoccupantes. L'éradication de l'*Ulex europaeus* a été menée à bien sur 22 des 30 hectares du HPNP recensés pour défrichage. La suppression des espèces envahissantes dans la KCF est en cours ; elle est prévue sur 80 hectares en 2012, et devrait continuer jusqu'au défrichage de toutes les zones atteintes.

L'État partie signale que le phénomène de dépérissement des forêts, observé pour la première fois dans le HPNP en 1946, semble être causé par un champignon ; 22 espèces végétales seraient affectées. Différents facteurs ont été identifiés comme contribuant à la vulnérabilité des végétaux aux attaques de champignons, notamment la pénurie d'eau et les vents violents. On n'a pas encore trouvé de solution au problème et il faut continuer les recherches.

L'État partie indique que le Département des Forêts et le Département de la Préservation de la faune sauvage ont adopté des mesures strictes contre l'exploitation minière illégale de pierres précieuses signalée dans certaines parties de la PWPA, et que cette activité illégale est maintenant efficacement contrôlée.

L'État partie signale également que 400 hectares de la KCF ont été concernés par la culture illégale de la cardamome sous le couvert forestier. La culture légale de la cardamome était pratiquée dans la région depuis les années soixante, mais depuis le classement de cette zone en Forêt de conservation en 2000, les cultivateurs résidents ont été déplacés et aucune nouvelle culture n'a été pratiquée. La culture illégale actuelle de la cardamome se limite à l'entretien des cultures abandonnées. Des poursuites judiciaires ont été lancées contre 57 personnes, dont 11 ont été expulsées du bien sur ordre du tribunal en 2011. Les procès contre les 46 autres personnes sont en cours. L'État partie indique que des responsables de l'application de la loi sont postés en permanence dans la région pour empêcher l'entretien des cultures abandonnées, et qu'on laisse les terres se régénérer naturellement.

L'État partie déclare que les récents articles des médias sur des constructions hôtelières et sur l'installation de mini-centrales hydroélectriques dans la KCF sont inexacts. Il rappelle n'exister qu'une seule mini-centrale hydroélectrique à seulement 1,5 km à l'extérieur des limites de la KCF, mais que cette centrale n'a pas d'incidence sur le bien car la source de l'eau se trouve hors des limites et l'eau ne coule pas à l'intérieur du bien après la production d'électricité. Il ajoute qu'un paiement pour la fourniture de services environnementaux liés à un vaste projet d'irrigation en aval contribue à couvrir les frais de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il convient de renforcer les mesures de lutte contre les espèces envahissantes pour traiter effacement ce problème. Ces rapports montrent aussi que le changement climatique pourrait aussi être un facteur du dépérissement des forêts.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité note avec satisfaction l'avancement signalé dans l'établissement d'un cadre de gestion d'ensemble pour le bien en série, et qu'il demande à l'État partie d'accélérer la mise en place d'un cadre

de gestion et de suivi de l'écotourisme pour traiter efficacement l'impact environnemental du grand nombre de visiteurs, y compris des pèlerins, que le bien accueille chaque année. Ils recommandent également que le Comité invite l'État partie à accélérer la démarcation des limites du bien, et à mieux faire appliquer la loi et à traiter les activités illégales dans les zones tampons du bien, notamment concernant le braconnage, les coupes illégales de bois et le défrichage ; et qu'il demande également instamment à l'État partie de garantir la mise en place d'effectifs et de financements suffisants pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des plans de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que le Comité devrait constater avec satisfaction les efforts déployés pour traiter les menaces identifiées lors de l'inscription du bien, mais qu'il devrait également noter que le nouveau cadre de gestion du bien et les plans de gestion de ses éléments constitutifs comprennent des dispositions pour traiter plus complètement ces menaces. Ils considèrent que le suivi planifié des menaces devrait inclure une évaluation régulière de l'efficacité des dispositions de gestion pour garantir un bon contrôle des menaces actuelles et à venir.

Projet de décision : 36 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.18**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction l'avancement réalisé dans l'établissement d'un cadre de gestion d'ensemble pour le bien en série, conformément aux Orientations, ainsi que de plans de gestion pour chacun des éléments constitutifs du bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en place d'un cadre efficace de gestion et de suivi du tourisme, et demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques des plans de gestion du tourisme pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, dès leur finalisation ;
5. Prie également instamment l'État partie de garantir la mise en place d'effectifs et de financements suffisants pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des nouveaux plans de gestion, et d'accélérer la démarcation sur place des limites du bien ;
6. Encourage l'État partie à inclure, dans le cadre du suivi régulier et planifié des menaces, une évaluation régulière de l'efficacité des dispositions de gestion, pour garantir un bon contrôle des menaces actuelles et à venir ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur la situation actuelle des menaces sur le bien et ses zones tampons.

17. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983, extension en 2010

Critères
(vii) (viii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 15.000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 2010 : soutien financier du Programme de participation de l'UNESCO pour le développement d'une stratégie de tourisme durable

Missions de suivi antérieures
Missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en 2002 et 2004.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Aménagements du domaine skiable de Bansko
b) Absence de mécanismes de gestion efficaces
c) Problèmes de périmètre du bien
d) Abattage de bois illégal

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Ce rapport apporte une réponse à la décision **35 COM 7B.21**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session.

Du 10 au 14 octobre 2011, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien, conformément à la décision **34 COM 7B.5**. L'objectif de la mission était d'examiner les récentes augmentations de capacité d'accueil des équipements de ski sur le territoire de la zone tampon du bien, afin de déterminer leur impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de faire une recommandation sur la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme demandé par le Comité lors de sa 35e session (UNESCO, 2011). La mission a également évalué l'état de conservation général du bien et d'autres facteurs ayant des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle.

a) *Aménagement de la zone touristique de Bansko*

L'État partie signale que la récente augmentation de la capacité d'accueil des équipements destinés à la pratique du ski, avalisée en 2010, n'a pas eu pour conséquence une augmentation de la pression touristique et n'a pas non plus eu d'effet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie déclare qu'une plus grande capacité

d'accueil n'a pas fait augmenter le nombre de skieurs mais a amélioré leurs conditions de sécurité et la qualité de service. L'État partie précise qu'en 2011, il n'a pas autorisé la construction de nouvelles pistes ou de nouveaux équipements de ski sur le territoire du bien ou de sa zone tampon. Conformément à la décision **35 COM 7B.21**, l'État partie remet une liste de projets d'aménagement, 6 déjà avalisés et 2 proposés, en lien avec un meilleur fonctionnement des équipements existants, une amélioration de la sécurité des touristes et des composantes de l'environnement, et, la restauration des habitats.

La mission a remarqué que, bien que les travaux de remplacement et d'augmentation de la capacité d'accueil sur le territoire de la zone tampon n'avaient pas été prévus par le Plan d'aménagement territorial (PAT) de la zone touristique de Bansko, ils ont été menés d'une façon appropriée et ne peuvent être considérés comme ayant des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission estime que l'accent devrait être mis sur le suivi de l'impact des activités situées dans la zone tampon sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les exigences en termes d'intégrité, de protection et de gestion et pense qu'il devrait être spécifiquement demandé à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout aménagement sur le territoire de la zone tampon, susceptible selon lui d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission n'a cependant pas jugé utile de demander à l'État partie de notifier au Centre du patrimoine mondial les modifications sur le territoire de la zone tampon évaluées comme n'ayant pas d'impact à l'extérieur de cette zone.

La mission a toutefois découvert que les municipalités de Bansko et de Razlog ont des projets concrets et précis d'expansion de leur domaine skiable, comme présenté dans les PAT de Dobrinishte (2010) et de Kulinoto (2008). Par ailleurs, le concessionnaire a fait parvenir à la mission sa demande et ses projets de réouverture et d'aménagement de la remontée mécanique et des pistes de Tzarna Mogila, ce qui étendrait les aménagements au delà des limites actuelles de la zone tampon. La mission estime que si ceux-ci étaient réalisés, ils auraient très certainement un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission a souligné que tout projet d'équipements destinés au ski ou tout autre aménagement sur le territoire du bien du patrimoine mondial compromettrait gravement l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soutiennent l'opinion de la mission selon laquelle le Comité du patrimoine mondial doit avoir une position très fermement opposée à l'aménagement de zones skiabiles ou de projets ayant un fort impact, sur le territoire du bien, en dehors des zones déjà exclues. Ils soulignent que l'exclusion en 2010 des zones tampons de Bansko et de Dobrinishte ne saurait servir de précédent à toute modification supplémentaire de limites dans le but d'aménager des équipements destinés à la pratique du ski. Ils estiment en outre que le nouveau plan de gestion du bien devrait particulièrement garantir ce point. Des rapports préoccupants ont été reçus évoquant un projet non officiel de nouvelle proposition d'inscription du bien, réduisant sa taille de 12% et triplant les équipements de ski dans le périmètre de ses limites actuelles. Le 17 avril 2012, le Centre du patrimoine mondial a fait parvenir à l'État partie une demande de précisions sur ce sujet. À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune réponse de l'État partie n'a été reçue.

b) Tourisme écologiquement durable

L'État partie précise que le plan de gestion du bien 2014-2024 veillera tout particulièrement à n'accorder aucune autorisation ultérieure à des aménagements pour la pratique du ski, à des constructions d'équipements sur le territoire du bien et de sa zone tampon ou à des extensions de zone touristique dans le périmètre du bien. Il précise également que dans le cadre de la préparation du nouveau plan une estimation de la capacité d'accueil du domaine skiable sera entreprise. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité avait encouragé l'État partie à faire réaliser une évaluation indépendante de la capacité d'accueil du bien et de la zone tampon, plutôt qu'une évaluation du seul domaine skiable, afin de définir des limites précises à l'utilisation du domaine skiable. Ils rappellent également

que la recommandation du Comité a été faite au vu de la capacité d'accueil apparemment élevée des équipements touristiques de la ville de Bansko, qui excédait de beaucoup la capacité d'accueil des équipements de ski.

La mission a pris note d'un déséquilibre flagrant entre les capacités d'accueil des équipements de Bansko et ceux du domaine skiable ce qui conduit à un renforcement de la pression touristique liée au ski aux dépens d'autres formes de développement économique plus durable et moins dépendant des saisons. La mission a estimé qu'en promouvant un développement durable et plus équilibré des moyens d'existence des communautés présentes aux alentours du bien, l'accent devrait être mis sur une diversification du tourisme en termes de produits, de services et de saisons, et ce, conformément à la nouvelle stratégie de tourisme naturel durable développée en 2010 par la Direction du parc national de Pirin, avec l'aide financière du Programme de participation de l'UNESCO.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soutiennent la recommandation de la mission selon laquelle la stratégie touristique qui insiste sur le tourisme estival et comprend d'intéressantes propositions pour chacune des sept municipalités concernées, tout en tenant compte de leurs ressources naturelles et culturelles, doit être encouragée et mise en œuvre en tant qu'alternative viable à un développement touristique uniquement basé sur le ski. Ils soutiennent également la recommandation de la mission selon laquelle des "plans de mise en œuvre touristique" détaillés doivent être élaborés pour le domaine skiable de Bansko sur la base du PAT et pour la zone tampon de Dobrinishte pour laquelle aucun plan détaillé n'existe actuellement.

c) Autres problèmes de conservation: démarcation des limites et suivi de l'impact des activités

La mission a remarqué qu'il était nécessaire de matérialiser, de communiquer et d'entretenir les limites du bien, en particulier celles de la zone tampon, telles que définies par la décision **34 COM 8B.5**. Les limites du bien devraient être convenablement mesurées au moyen d'instruments GPS éprouvés, bornées, les municipalités et concessionnaires de domaine skiable devant en être informés. Les limites du bien devraient être contrôlées, la Direction du parc national de Pirin garantissant leur respect. La violation des limites devrait constituer une infraction grave, un cas de non-respect de l'accord de concession et être traitée de la façon la plus stricte par la Direction du parc et le Ministère de l'environnement et de l'eau.

La mission a également souligné l'importance de la mise en place de mesures destinées à contrôler les impacts du ski et des autres activités présentes dans la zone tampon sur le bien attendant. La mission a précisé que l'impact des augmentations passées et potentiellement futures du nombre de visiteurs et de nouvelles activités sur le territoire de la zone tampon ou des municipalités de Bansko et de Razlog devrait être contrôlé et géré et ne devrait pas conduire à des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Par ailleurs, la mise en place de mesures de restauration devraient être suivie et étroitement contrôlée par la Direction du parc national de Pirin conformément aux éléments définis dans le PAT, les évaluations d'impact environnemental ou dans toute décision administrative subséquente.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont pris note de la conclusion de la mission selon laquelle le remplacement et l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements dans la zone tampon ont été entrepris de façon appropriée et ne peuvent être considérés comme ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Sur la base de cette conclusion, ils estiment qu'il n'y a actuellement aucun danger reconnu ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, tel que défini par le paragraphe 180 des Orientations et ils recommandent que le Comité n'inscrive pas le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 36e session.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent cependant note de faits observés par la mission, selon lesquels il existe une volonté et des projets d'extension de nouvelles zones

skiables sur le territoire du bien. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de garantir, y compris au moyen de dispositions à prendre dans le nouveau plan de gestion, qu'aucune zone supplémentaire sur le territoire du bien, à l'exception des zones déjà exclues, ne saurait être ouverte à la pratique du ski ou à l'installation d'autres équipements ayant le même fort impact, tout en soulignant que l'exclusion des zones tampons de Bansko et de Dobrinishte en 2010 ne peut être utilisée comme un précédent pour envisager une quelconque modification des limites visant à faciliter l'installation d'un équipement supplémentaire destiné à la pratique du ski. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent également que le Comité prie instamment l'État partie de promouvoir et mettre en œuvre la stratégie 2010 pour un tourisme naturel durable en tant qu'alternative viable à un développement économique uniquement basé sur le ski et de préparer des "plans de mise en œuvre touristique" pour les zones tampons de Bansko et de Dobrinishte, plans qui devront être inclus dans le nouveau plan de gestion. Ils recommandent en outre que le Comité demande à l'État partie de démarquer avec précision, de communiquer et de maintenir les limites du bien telles que définies dans la décision **34 COM 8B.5** et de s'assurer de leur respect.

Projet de décision : 36 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.21** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note de la conclusion de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN selon laquelle la récente augmentation de la capacité d'accueil des équipements de ski dans la zone tampon du bien ne semble pas avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie de s'assurer que les aménagements dans la zone tampon fassent l'objet d'une évaluation et ne créent pas d'impact sur le bien;*
4. *Note avec préoccupation d'les projets évoqués d'extension de nouvelles zones skiables sur le territoire du bien, dont le projet de réouverture de la remontée mécanique et des pistes de Tzarna Mogila et réaffirme sa position selon laquelle toute construction d'un aménagement supplémentaire d'équipement destiné à la pratique du ski, d'une piste de ski ou d'une infrastructure liée à cette pratique sur le territoire du bien constituera la condition d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;*
5. *Prie instamment l'État partie de s'assurer, y compris au moyen de dispositions dans le nouveau plan de gestion, qu'aucune zone supplémentaire sur le territoire du bien, à l'exception des zones déjà exclues, ne soit ouverte à la pratique du ski ou à d'autres aménagements ayant un fort impact similaire;*
6. *Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, en particulier:*
 - a) *assurer une planification effective du développement économique à un niveau régional plus large et garantir qu'aucun aménagement excédant la capacité d'accueil de la zone ne sera autorisé,*
 - b) *promouvoir et mettre en œuvre la stratégie 2010 pour un tourisme naturel durable en tant qu'alternative viable au développement touristique basé sur le ski,*

- c) *démarquer avec précision, communiquer et maintenir les limites du bien telles que définies dans la décision **34 COM 8B.5**, au moyen de Systèmes de géolocalisation (GPS) éprouvés, et garantir que ces limites sont respectées,*
 - d) *mettre en place des procédures visant à contrôler les impacts du ski et des autres activités présentes dans la zone tampon sur le bien attenant, afin de garantir leur absence d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et mettre également en place des dispositions légales, contractuelles ou administratives suffisantes afin que la Direction du parc national de Pirin puisse avoir une influence sur l'usage et l'impact environnemental des chalets possédés par l'Union bulgare du Tourisme,*
 - e) *garantir que la mise en œuvre des mesures de restauration soit rigoureusement supervisée et suivie par la Direction du parc de Pirin conformément aux dispositions du Plan d'aménagement du territoire (PAT), aux évaluations d'impact environnemental ou toute autre décision administrative subséquente,*
 - f) *accélérer le processus d'élaboration et accorder des ressources suffisantes afin de garantir que le nouveau plan de gestion du bien soit achevé et approuvé à temps pour être mis en œuvre dès la fin de l'actuel plan de gestion en 2013,*
 - g) *élaborer des "plans de mise en œuvre touristique" pour les zones tampons de Bansko et de Dobrinishte, tout en renforçant les plans déjà existants et approuvés et ceux à venir d'une manière transparente et garantir que ces zones tampons font explicitement partie du nouveau plan de gestion;*
7. *Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponibles, trois exemplaires, électroniques et imprimés, du nouveau plan de gestion pour examen;*
8. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état entre autres de la confirmation qu'aucun aménagement destiné à la pratique du ski n'a été ou ne sera autorisé sur le territoire du bien, ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Informations sur l'état de conservation reçues tardivement)

20. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Absence de plan de gestion

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1023> et <http://whc.unesco.org/fr/activites/548>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport décrit les activités de suivi sur le bien et donne une vue d'ensemble des études zoologiques et de la recherche en la matière en 2010/2011. Des observations générales sur le couvert végétal et les cours d'eau, une liste des objets historiques inclus dans le territoire de la réserve faisant l'objet d'un suivi et une actualisation des opérations d'élimination des déchets et de renouvellement/développement des infrastructures lors de cette période figurent également dans le rapport.

a) *Suivi*

L'État partie signale une hausse de 20% du personnel d'inspection et énumère diverses activités de suivi mais ne donne aucun résultat. L'État partie note que 15 espèces animales ont été étudiées en 2010-2011 et qu'une étude scientifique portant sur 11 espèces d'animaux a été réalisée. L'État partie rapporte également qu'aucun dommage sur la végétation de toundra en conséquence de la fonte du permafrost n'a été observé en 2011 et indique que le suivi des cours d'eau au regard des impacts du changement climatique a commencé. L'État partie conclut que les écosystèmes et biotes du bien ont conservé leur état de préservation depuis l'inscription et qu'aucun impact négatif du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'est actuellement visible.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que les indicateurs, programmes et méthodes de suivi sur lesquels l'État partie fonde sa conclusion ne sont pas clairs, en particulier dans la mesure où aucun résultat de suivi n'est communiqué. Il n'est de même pas clairement précisé si les activités de suivi et de recherche mentionnées par l'État partie sont effectuées dans un cadre de suivi existant, tenant compte des potentiels impacts du changement climatique sur le bien. Tout suivi subséquent de l'état de conservation des écosystèmes et biotes du bien devrait être basé sur un cadre de suivi étendu et systématiquement planifié, tenant compte des impacts potentiels du changement climatique sur le bien.

b) *Plan de gestion*

L'État partie indique qu'un plan de gestion 2008-2012 a été élaboré pour le bien sans préciser si cela se réfère au plan de gestion soumis dans le cadre du rapport 2009 de l'État partie (Plan de gestion à moyen terme 2009 – 2013 de la réserve naturelle de l'île Wrangel). Le rapport ne fournit pas non plus d'informations complémentaires sur son approbation, sa mise en œuvre ni son financement.

c) *Élimination des déchets*

L'État partie rapporte que des fonds supplémentaires d'un montant non spécifié ont été alloués au bien, pour soutenir l'élimination des déchets accumulés sur l'île. Des fûts de carburant vides ont été stockés puis compressés avant de quitter l'île. Des résidus de carburant et lubrifiants ont également été enlevés et trois anciens bâtiments démantelés. L'État partie envisage de poursuivre ces activités en 2012-2013.

d) *Renouvellement et développement des infrastructures*

L'État partie rapporte que des maisons d'hôtes destinées au tourisme pédagogique et scientifique sont en train d'être installées sur le bien. Selon son site web, le ministère des Ressources Naturelles et de l'Écologie de la Fédération de Russie envisage de développer encore les infrastructures de tourisme (notamment sentiers) et d'augmenter le nombre de visites sur l'île.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que si le développement du tourisme scientifique et pédagogique sur le bien offre de considérables avantages potentiels, la sensibilité particulière de l'écosystème de toundra et la localisation du bien en bordure proche de l'aire de répartition de bon nombre de ses biotes exigent une approche prudente du développement touristique. Ils considèrent que toute proposition de développement majeur des installations de tourisme au sein du bien devrait être précédée par la réalisation et l'approbation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), accordant une attention particulière au potentiel impact du tourisme sur la VUE du bien. Ils rappellent que le Comité à sa 33e session (Séville, 2009) a encouragé l'État partie à développer et mettre en œuvre un plan plus élaboré sur l'utilisation du bien par le public, et considèrent que ce plan devrait offrir un cadre de gestion clair au développement du tourisme au sein du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement la hausse du personnel d'inspection, les activités de suivi et de recherche et l'élimination en cours des déchets sur le bien. Les observations de l'État partie en 2010/2011 suggèrent qu'il n'y a actuellement aucun impact négatif majeur du changement climatique ou autres facteurs sur le bien. Toutefois, aucune information sur l'approbation ministérielle et le financement du plan de gestion du bien ni sur la création d'un cadre de suivi prêtant une attention particulière aux potentiels impacts du changement climatique, comme demandé par le Comité à sa 33e session (Séville, 2009), n'a été fournie. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'un cadre de suivi dotés d'importantes ressources et systématiquement planifié, prêtant une attention particulière aux potentiels impacts du changement climatique, reste une importante condition requise pour la protection à long terme de la VUE du bien, et devrait également être d'un grand intérêt scientifique général.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'impact environnemental potentiel du déploiement d'installations de tourisme sur l'île exige une étude soignée et recommandent au Comité de demander à l'État partie de réaliser une évaluation d'impact environnemental pour la modernisation des infrastructures et activités de tourisme au sein du bien, et de prier également l'État partie d'élaborer un plan de gestion du tourisme pour le bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.30**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie en vue d'intensifier l'inspection, le suivi et l'élimination des déchets du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que l'approbation ministérielle et un financement adéquat soient en place pour la mise en œuvre du plan de gestion et d'établir un cadre de suivi élaboré tenant compte des impacts potentiels du changement climatique sur le bien ;
5. Prend note des projets de développement des infrastructures de tourisme et d'augmentation du nombre de visites sur l'île et prie instamment l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan efficace sur l'utilisation touristique du bien et, en tenant compte de la sensibilité particulière de l'écosystème de toundra, de réaliser une évaluation d'impact environnemental en vue de la modernisation envisagée des installations de tourisme, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant l'approbation ministérielle et la fourniture d'un financement adéquat et accru du plan de gestion, la création d'un cadre de suivi élaboré prêtant attention aux possibles impacts du changement climatique sur le bien, des copies du plan de gestion du tourisme et de l'évaluation d'impact environnemental en vue de la modernisation envisagée des installations de tourisme au sein du bien.

21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1999

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- c) Impacts d'un projet de développement d'infrastructures touristiques;
- d) Construction d'une route ;
- e) Déboisement.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport donne des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010 sur le bien et répond aux questions spécifiques soulevées par le Comité du patrimoine mondial dans ses précédentes décisions.

a) Amendements au cadre législatif

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa précédente session, le rapport de l'État partie donne des informations sur les modifications apportées à la législation russe sur les zones protégées : il précise qu'en vertu de la loi fédérale n° 365-FZ en date du 30 novembre 2011, un certain nombre d'amendements et ajouts à la loi fédérale n° 33-FZ « sur les territoires naturels faisant l'objet d'une protection spéciale » en date du 14 mars 1995 a été fait, permettant d'autoriser des installations permanentes et infrastructures afférentes sur des parcelles de réserves naturelles nationales intégrales spécifiquement désignées, suivant une liste devant être établie pour chaque site par le gouvernement de la Fédération de Russie. La nouvelle loi donne également la possibilité de louer des parcelles de terrain pour les activités d'aménagement susmentionnées à des citoyens et des personnes morales et prévoit la constitution d'un organisme exécutif fédéral qui aura en charge l'élaboration de la procédure afférente à ces locations.

b) Certificat légal et régime de conservation des monuments naturels qui font partie du bien

Le rapport de l'État partie rappelle les trois décrets de 2008 du ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement de la république des Adygués, qui approuvaient légalement les certificats de la « crête de Buinyi », du « cours supérieur de la rivière Tsitsa » et du « cours supérieure des rivières Pshekha et Pshehashka » et fait savoir que les certificats approuvés par ces décrets ont établi un régime strict, qui exclut toute « installation permanente » sur leurs territoires. Toutefois, aucun autre détail n'a été donné sur le régime de protection ni sur les activités autorisées.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour se prononcer sur l'efficacité du régime de conservation des trois monuments naturels qui font partie du bien par rapport à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

c) Développement d'infrastructures pour des installations touristiques

L'État partie rapporte qu'aucun aménagement d'infrastructures n'est actuellement en cours sur le territoire du bien mais indique que, conformément à la Résolution du gouvernement de la Fédération de Russie n° 833 en date du 14 octobre 2010 « sur la création d'un pôle de tourisme dans le district fédéral du Caucase Nord, de la région de Krasnodar et de la république des Adygués », le ministère russe du Développement économique et du Commerce et la république des Adygués ont décidé d'instaurer une zone économique spéciale incluant des installations de tourisme et de ski. Il est envisagé que cette zone économique spéciale inclut le développement d'infrastructures de tourisme et de ski sur certaines parties du plateau de Lagonaki au sein de la Réserve naturelle nationale intégrale du Caucase (RNNIC) et au sein du bien. L'État partie précise que ces projets envisagés n'entreront en phase d'exécution qu'après obtention d'un avis positif de l'Expertise d'État sur l'environnement, qui devrait prendre en compte les documents de l'EIE et les résultats des consultations publiques.

L'UICN a reçu des cartes indiquant que le projet d'aménagement de domaine skiable empiète considérablement sur la RNNIC ainsi que sur le monument naturel du « cours supérieur de la rivière Tsitsa », faisant tous deux partie du bien. Lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, la législation sur les réserves naturelles nationales intégrales n'autorisait pas de tels aménagements mais la création de la zone économique spéciale les a rendu possibles en vertu de la loi fédérale n° 365-FZ susmentionnée. L'UICN a par ailleurs reçu des rapports sur un projet de décret du gouvernement de la Fédération de Russie, devant être signé en 2012, établissant la liste des types d'infrastructures dont le développement serait autorisé sur le plateau de Lagonaki au sein de la RNNIC, comme demandé par la loi fédérale n° 365-FZ. Cette liste inclut les maisons d'hôtes, remontées mécaniques, télécabines, pistes de ski, bâtiments d'exploitation et centres d'information, ainsi que les infrastructures nécessaires pour exploiter les installations suscitées. La base juridique sur laquelle repose l'aménagement de parties de la zone sur le territoire du monument naturel du « cours supérieur de la rivière Tsitsa » n'est pas claire et semble contredire les informations de l'État partie sur le régime de protection des monuments naturels rapportées au point (b) ci-dessus.

Selon de récents rapports de presse, le groupe d'investissement public français, la Caisse des Dépôts, est le principal partenaire des « Stations du Caucase Nord », entité qui envisage de développer les cinq projets considérés en vertu de la Résolution n° 833.

d) Mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi de 2010

L'État partie rapporte qu'à l'heure où son rapport est rédigé (début 2012), aucun projet d'infrastructures ni d'installations touristiques n'est en cours ou approuvé, et que par conséquent aucune étude d'impact environnemental ne peut être soumise. Aucune autre information n'a été donnée sur le statut des aménagements précédemment signalés tels que

la route de Lunnaya Polyana et le « centre de biosphère ». Le rapport indique également qu'aucune exploitation forestière n'affecte actuellement le bien.

Les médias russes ont rapporté qu'en octobre 2011, deux appels d'offres ont été publiés sur un site de passations de marchés du gouvernement pour la réalisation de deux tronçons distincts d'une route venant du sud vers une station météorologique envisagée dans le secteur Babuk-Aul de la RNNIC, et dans le voisinage immédiat du « Centre de biosphère » à Lunnaya Polyana. Un de ces tronçons serait situé entièrement au sein de la RNNIC. Dans la mesure où aucune carte ni information détaillée sur ces projets n'ont été communiquées par l'État partie, il est impossible de vérifier ces rapports. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que les précédentes missions de suivi ont clairement établi que l'aménagement d'installations de loisirs à Lunnaya Polyana et le développement d'infrastructures routières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la loi fédérale n° 365-FZ en date du 30 novembre 2011 affaiblit le statut de protection des réserves naturelles nationales intégrales et, par conséquent, pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle de plusieurs biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie ; le statut de protection étant un des trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle. Ils réitèrent la demande faite à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session de prendre des mesures légales appropriées pour maintenir un niveau élevé de protection du bien ou des autres biens du patrimoine mondial naturel présents sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* lorsqu'il établit la liste des infrastructures autorisées dans les réserves naturelles nationales intégrales qui font partie d'un bien du patrimoine mondial. Ils rappellent que le Comité du patrimoine mondial par le passé a recommandé d'élaborer une loi nationale pour l'ensemble des biens du patrimoine mondial naturel de la Fédération de Russie afin de garantir qu'ils répondent aux obligations de l'État partie en vertu de la *Convention* et considèrent que ce problème pourrait également être résolu au moyen d'une telle loi.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité du patrimoine mondial a, à plusieurs reprises, demandé à l'État partie de faire cesser immédiatement tout projet à vocation récréative et tout aménagement du plateau de Lagonaki, notamment à ses 32e, 34e et (en se référant aux recommandations de la mission de suivi de 2010) 35e sessions. Ils notent que les aménagements voisins pour les Jeux Olympiques de Sochi 2014 adjacents au bien peuvent contribuer à motiver la demande d'installations de la sorte dans la région, notamment au sein du bien. Ils attirent l'attention du Comité International Olympique sur la nécessité de considérer ce point dans le cadre des mesures visant à éviter les impacts des Jeux Olympiques de Sochi 2014 sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils réitèrent par ailleurs les conclusions des précédentes missions de suivi sur le bien selon lesquelles le développement d'installations de tourisme et de ski sur le plateau de Lagonaki et à Lunnaya Polyana, ainsi que la construction d'une route au sein du bien, menaceraient la valeur universelle exceptionnelle et en particulier l'intégrité du bien. Ils soulignent la grande valeur écologique du plateau de Lagonaki et de Lunnaya Polyana et rappellent que la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 23e session d'inscrire le bien en vertu des critères de patrimoine mondial (ix) et (x) reposait largement sur sa tranquillité et son inaccessibilité. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité du patrimoine mondial exprime sa grande inquiétude vis-à-vis des projets de construction d'installations de tourisme et de ski à Lagonaki et considèrent qu'une décision de poursuivre les projets d'aménagement de ces installations affecterait la valeur universelle exceptionnelle du bien et constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Ils recommandent que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'abandonner immédiatement tout projet d'aménagement

d'infrastructures de tourisme et/ou de ski sur le plateau de Lagonaki et à Lunnaya Polyana ainsi que tout projet de construction routière.

Concernant le projet de deux tronçons distincts d'une route venant du sud vers une station météorologique envisagée dans le secteur Babuk-Aul de la RNNIC, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN réitèrent la demande du Comité du patrimoine mondial de soumettre des copies des études d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial réalisées pour l'ensemble des projets d'aménagement à l'intérieur du ou adjacents au bien susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'État partie n'a pas soumis de carte actualisée des limites du bien et des zones proposées à l'inclusion dans le cadre d'une future extension de la Réserve naturelle nationale intégrale du Caucase, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session. Ils notent également que le rapport de l'État partie ne donne aucune information sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi de 2010 : (a) création d'un programme détaillé pour suivre les impacts de l'ensemble des installations olympiques et touristiques sur les populations d'espèces sauvages, (b) création d'un organe de coordination pour l'ensemble du bien, afin de garantir la mise en œuvre du plan de gestion général, et élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour sa mise en œuvre et (c) élaboration d'une stratégie de tourisme durable globale et d'un plan d'ensemble pour le bien et les zones protégées adjacentes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission sur le bien pour examiner l'état de conservation du bien, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2010 et pour déterminer le statut des projets d'aménagements de tourisme et de ski sur le plateau de Lagonaki, d'évaluer les impacts possibles de projets d'aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de voir si le bien satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **34 COM 7B.24** et **35 COM 7B.24**, adoptées à ses 32e (Québec, 2008), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions respectivement,
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la loi fédérale n° 365-FZ en date du 30 novembre 2011, qui affaiblit le statut de protection des réserves naturelles nationales intégrales et par conséquent pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle de plusieurs biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie et réitère sa demande à l'État partie de prendre des mesures légales appropriées pour maintenir un niveau élevé de protection du bien ou des autres biens du patrimoine mondial naturel présents sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* lorsqu'il établit la liste des infrastructures autorisées dans les réserves naturelles nationales intégrales qui font partie d'un bien du patrimoine mondial ;
4. Exprime également sa grande inquiétude vis-à-vis des projets de construction d'installations de tourisme et de ski à Lagonaki et considère qu'une décision de poursuivre les projets d'aménagement de ces installations affecterait la valeur

universelle exceptionnelle du bien et constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;

5. *Réitère sa demande de mettre de toute urgence en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi de 2010, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, et en particulier prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement tout projet à vocation récréative sur le plateau de Lagonaki, de même que dans les régions des monts Fisht et Oshten et de cesser tout aménagement de route au sein du bien ;*
6. *Encourage les institutions financières à ne pas investir dans de quelconques développements sur le plateau de Lagonaki ou dans d'autres parties du bien, susceptibles avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle ;*
7. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis la carte actualisée des limites du bien ni d'informations détaillées sur les activités autorisées dans les monuments naturels qui font partie du bien, et prie également instamment l'État partie de soumettre la carte actualisée, montrant l'emplacement exact de toutes les infrastructures proposées ou envisagées et la zone économique spéciale, ainsi que des copies de toutes les études d'impact environnemental réalisées pour les projets au sein de ou adjacents au bien susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;*
8. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour examiner l'état de conservation du bien, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2010 et pour déterminer le statut des projets d'aménagements de tourisme et de ski sur le plateau de Lagonaki, et d'évaluer les impacts possibles des projets d'aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

26. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/487/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Espèces invasives

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/487>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2012, un rapport concis sur l'état de conservation de l'île d'Henderson a été soumis par l'État partie. Le rapport décrit le lancement du programme d'éradication des rats lors du second semestre 2011, commente la possibilité de déployer un garde sur l'île, comme demandé par la décision **34 COM 7B.27**, et fait brièvement le point sur les autres mesures prises par l'État partie pour protéger l'intégrité des valeurs naturelles du bien.

a) *Éradication des rats*

L'État partie rapporte qu'un programme d'éradication des rats, coordonné par la Société royale pour la protection des oiseaux (Royal Society for the Protection of Birds- RSPB) et en partie financé par le gouvernement du Royaume-Uni, a été initié sur l'île d'Henderson lors du second semestre 2011. L'État partie précise que l'impact potentiel sur les espèces non ciblées a soigneusement été évalué et qu'il ne s'attend pas à d'importants impacts sur les autres espèces. Selon la lettre d'information de l'île d'Henderson, publiée par la RSPB et le gouvernement des îles Pitcairn, la marouette de Henderson a été identifiée comme potentiellement menacée par un empoisonnement non ciblé mais la constitution d'une population captive de cette espèce lors de l'opération d'éradication des rats a minimisé les impacts sur sa population sauvage. L'État partie note qu'aucun signe de rats n'a été observé sur l'île durant les 11 semaines qui ont suivi la pause des appâts mais que la confirmation du succès du programme d'éradication sera garantie par une expédition de suivi, programmée pour 2013. Selon la RSPB, deux années de suivi sont nécessaires car la présence de rats polynésiens, dont quelques spécimens auraient survécu, ne serait détectable qu'après une période de rétablissement. L'État partie s'attend à ce que, en cas de succès du programme d'éradication des rats, les populations de pétrels d'Henderson qui nichent sur le sol de l'île soient multipliées par 100 dans les 70-100 ans à venir.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent l'importance cruciale de la réussite totale du programme d'éradication des rats pour la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'île d'Henderson, dans la mesure où la prédation par le rat

polynésien des poussins des pétrels *Pterodroma* qui nichent au sol, y compris du menacé pétrel d'Henderson *P. atrata*, est la seule menace grave qui pèse sur la VUE du bien. Il est par conséquent important de confirmer la réussite du programme d'éradication.

b) *Poste de garde*

L'État partie note qu'un garde sera déployé à plein temps sur l'île d'Henderson jusqu'à ce que les problèmes de biosécurité aient été entièrement évalués et les mesures de biosécurité nécessaires prises, notamment vis-à-vis du risque de réintroduction des rats. L'État partie signale également être en train de consolider les mesures de biosécurité mais ne donne aucune information sur les efforts que cela implique.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que, tandis que le déploiement d'un garde permanent sur l'île nécessite une évaluation des questions de biosécurité et mesures correspondantes, la présence de ce garde en soi est une mesure cruciale pour prévenir l'introduction nouvelle d'espèces invasives en conséquence de visites non contrôlées. Par conséquent, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la finalisation de l'évaluation/mesures de biosécurité et la création du poste de garde est une priorité urgente pour la conservation des valeurs du bien.

c) *Autres mesures*

L'État partie a fourni une copie du plan de gestion actualisé du site du patrimoine mondial de l'île d'Henderson au Centre du patrimoine mondial. Aucun autre problème de conservation affectant l'île d'Henderson n'a été signalé par l'État partie. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement la soumission du plan de gestion actualisé.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'éradication des rats sur l'île d'Henderson et soulignent l'importance cruciale de sa réussite totale pour la sauvegarde de la VUE du bien. Ils considèrent que la création d'un poste permanent de garde sur l'île reste urgente, afin de prévenir toute réintroduction future du rat polynésien ou introduction nouvelle d'autres espèces invasives en conséquence de visites non contrôlées. Ils recommandent que le Comité prie l'État partie de finaliser d'urgence les évaluations de biosécurité préparatoires nécessaires et les précautions qui en résultent et de nommer un garde permanent sur l'île d'Henderson dès que possible.

Projet de décision : 36 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34COM 7B.27**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du programme d'éradication des rats et les résultats préliminaires communiqués faisant état de la réussite de l'opération d'éradication avec des impacts négatifs minimaux sur les espèces non ciblées ;
4. Prie instamment l'État partie, en étroite coopération avec les autorités de Pitcairn et la Société royale pour la protection des oiseaux (Royal Society for the Protection of Birds), de rapidement finaliser les évaluations de biosécurité et la consolidation des mesures de biosécurité, et de créer un poste de garde permanent sur le bien dès que

possible, afin de prévenir la (ré)introduction des rats ou autres espèces invasives en conséquence de visites non contrôlées ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, les résultats définitifs du programme d'éradication des rats, et les progrès accomplis dans la création d'un poste permanent de garde.

27. Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1995-2003

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/28/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1995 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN
Septembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière ;
- b) Gestion de la faune : bison et truite fardée ;
- c) Espèces exogènes invasives ;
- d) Qualité de l'eau ;
- e) Construction de routes ;
- f) Impact des motoneiges sur la qualité sonore et la qualité de l'air ;
- g) Fréquentation élevée par les visiteurs.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/28>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, apportant des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité ainsi que d'autres problèmes de conservation. Du 19 au 22 septembre 2011, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien, conformément à la décision **34 COM 7B.28** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). Le rapport de l'État partie et le rapport de mission donnent des informations sur les principaux problèmes de conservation suivants :

a) *Sécuriser la migration des bisons sur les terres affectées à l'élevage dans les environs du parc*

Le rapport de l'État partie note qu'une coalition de responsables fédéraux, d'état et tribaux a récemment convenu de pratiques de gestion susceptibles d'accroître la tolérance à l'égard de la migration des bisons vers des habitats extérieurs aux frontières septentrionales et occidentales du parc, dans l'État du Montana. Cet accord a permis de prolonger la route migratoire nord des bisons d'environ 11 kilomètres au-delà de la limite du parc. Néanmoins, l'État partie note que certaines parties prenantes continuent d'être opposées à la migration des bisons, préoccupées par des questions de sécurité publique et de dégâts matériels.

La mission a conclu que les agences de gestion devraient : continuer d'autoriser la migration des bisons vers des pâturages d'hiver indispensables dans les zones adjacentes au parc ; prévenir de manière active la dispersion et l'expansion de l'aire de répartition des bisons vers des terres privées périphériques jusqu'à que la présence des bisons soit tolérée dans ces zones ; faire davantage d'efforts pour identifier d'autres habitats et zones de conservation pour les bisons dans le Montana ; élaborer avec les propriétaires fonciers privés les politiques de séparation par clôtures ; décourager les déplacements de bisons sur des terres privées affectées à l'élevage ; et envisager le déplacement des bisons en surnombre de Yellowstone vers des sites de quarantaine gérés par des tribus indiennes, dans l'optique d'aider à préserver la culture indienne et de promouvoir l'implantation de troupeaux de bisons sauvages.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que plusieurs mesures positives ont été prises pour fournir plus de pâturages d'hiver aux bisons sur des terres d'État et privées à l'extérieur du parc, et que de réels progrès ont été accomplis pour sécuriser les principales routes migratoires traditionnelles des bisons au sein de la zone du Grand Yellowstone qui entoure le parc.

b) *Obtenir un financement adéquat pour intensifier les efforts de suppression des truites de lac dans les six années à venir*

L'État partie rapporte qu'en vertu d'un plan de conservation des populations indigènes de poissons, le Service des parcs nationaux (NPS) a significativement accru les efforts de suppression des truites de lac qui se poursuivront dans les 6 années à venir pour le moins. Un financement d'un montant de 2 millions de dollars EU par an sur les 6 années à venir (2012-2017) est préconisé pour confier cette intensification immédiate des efforts de suppression des truites de lac à des entrepreneurs du secteur privé. De cette somme, à ce jour, près d'un million de dollars EU par an est acquis. L'État partie est convaincu que les fonds manquants seront obtenus auprès de bailleurs de fonds privés, notamment la Yellowstone Park Foundation, principal partenaire de financement du Parc national de Yellowstone, qui doit très prochainement prendre une décision sur une demande de subvention.

La mission a noté que les captures par unités d'effort lors des opérations de suppression des truites de lac étaient en augmentation depuis 2002, indiquant que la population de l'espèce envahissante des truites de lac augmente plus vite qu'elle n'est supprimée. Toutefois, la mission a conclu qu'en vertu d'un plan de conservation des populations indigènes de poissons, qui entend réduire la population de truites de lac de 25% chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau insignifiant, les autorités du parc avaient rapidement et positivement répondu à la mise en œuvre des recommandations de l'analyse scientifique et de gestion du programme de suppression des truites de lac.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que les résultats de la mise en œuvre du plan de conservation des populations indigènes de poissons visant à la suppression de la population de truites de lac sont encourageants, et que l'intensification des efforts fait l'objet d'un engagement soutenu. Ils considèrent que le budget à moyen terme est suffisant pour pouvoir s'assurer véritablement d'une issue favorable. Toutefois, il leur paraît important de

continuer à surveiller la réussite du programme et de rendre compte des résultats au Comité du patrimoine mondial.

c) *Accroître la connectivité de la population de grizzlis de Yellowstone avec les ours de la région et atténuer davantage le conflit hommes-ours*

L'État partie rapporte que, si la question de la connectivité n'est pas considérée comme une menace immédiate pour la population de grizzlis de Yellowstone, des plans détaillés et des stratégies de mise en œuvre sont là pour traiter ce problème en cas de besoin. L'État partie note également qu'à ce jour la population de grizzlis au sein de l'écosystème du Grand Yellowstone n'est pas menacée par la consanguinité et que le besoin de flux génétique n'est pas urgent. Obtenir une connectivité naturelle demandera un effort de coopération aux agences de gestion, aux propriétaires privés, à l'industrie, aux dirigeants politiques et au public. La connectivité peut être encouragée en permettant aux populations de grizzlis d'augmenter et/ou en promouvant l'expansion de leur habitat par une dispersion naturelle et/ou une réintroduction au sein d'un habitat intermédiaire approprié.

En ce qui concerne le conflit hommes-ours, l'État partie rappelle qu'empêcher les ours d'accéder à de la nourriture et à des déchets anthropogéniques est la base même du programme de gestion des ours du parc. L'expérience montre que les populations d'ours peuvent être maintenues de façon à garantir aussi bien la sécurité des ours que celle des visiteurs du parc et de leurs biens, tout en offrant la possibilité de voir des ours. La réduction du conflit hommes-ours a également considérablement réduit le nombre d'ours tués lors d'opérations de gestion. Actuellement, le risque général d'attaque d'ours est faible et le soutien du public reste élevé pour le programme des grizzlis.

La mission a noté la nécessité pour les autorités du parc de travailler en coopération avec les propriétaires privés et les organismes de réglementation pour maintenir les zones ouvertes aux ours, et recommande que le parc intensifie son programme d'éducation du public afin d'accroître la tolérance des hommes vis-à-vis des ours.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent que les grizzlis sont bien gérés et protégés dans le Parc national de Yellowstone et qu'en règle générale l'espèce continue de se rétablir, avec de bonnes perspectives à long terme. Ils se félicitent également des signes encourageants de contribution efficace du programme de gestion des ours du parc en faveur de l'atténuation du conflit hommes-ours.

d) *Évaluer l'impact de la chasse du loup sur la population de loups de Yellowstone*

L'État partie rapporte que les loups vont probablement être retirés de la liste des espèces protégées au Wyoming d'ici la prochaine saison de chasse (automne 2012) et que la chasse au loup sera légalement autorisée dans l'ensemble des trois états qui entourent le parc. Actuellement, on compte une centaine de loups répartis en neuf meutes au sein du parc, il est donc peu probable que les taux de mortalité à ce jour (2-4 loups par an) auront un impact significatif sur la population de loups du parc. Un quota moins élevé de loups dans les districts de chasse du Montana réduira le potentiel de mortalité significative des loups du parc. Bien que la réduction des quotas ne soit pas d'actualité dans l'Idaho, seule une meute de Yellowstone partage la frontière parc/État. L'État partie note que, grâce à des colliers-émetteurs, il a pu être observé que les loups se déplaçaient essentiellement de l'intérieur vers l'extérieur du bien (c'est-à-dire de zones où la densité de loups est élevée vers des zones où la densité de loups est faible), et que la chasse du loup en dehors du bien peut accroître ces déplacements en créant des territoires laissés vacants.

La mission a noté que les loups de Yellowstone ont besoin de plus de terre et d'habitat que ceux dont ils disposent au sein du parc pour leur survie et dépendent de connexions avec les populations du centre de l'Idaho et du nord-ouest du Montana. Les propriétaires fonciers privés, en particulier les éleveurs, des terres qui entourent le parc sont opposés à la conservation des loups mais sont des partenaires essentiels pour le parc si l'on entend

garder des terres ouvertes aux loups. La construction de routes et de logements détruit également l'habitat naturel des loups et pose des obstacles à leur dispersion.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le retrait du loup de la liste des espèces menacées en 2011 a ouvert une ère nouvelle de chasse sur les terres extérieures au parc, et que la chasse et ses impacts posent un problème récurrent significatif aux autorités du parc. Si les solutions écologiques peuvent être simples, les enjeux politiques et sociaux restent délicats et les autorités du parc vont devoir faire un effort supplémentaire pour instaurer des partenariats avec les principales parties prenantes sur les terres qui entourent le parc.

e) *Élaborer une vision à long terme et un plan d'action pour la gestion intégrée du bien et ses zones environnantes*

L'État partie rapporte que le très représentatif Comité de coordination du Grand Yellowstone est tenu de garantir la planification, le suivi et des pratiques de gestion coordonnés sur un ensemble de questions prioritaires dont la santé de l'écosystème, la qualité de l'air, le changement climatique, les maladies, les espèces envahissantes, les espèces menacées d'extinction et la qualité/quantité de l'eau.

La mission a noté que la récente élaboration, de manière collaborative, d'un plan d'action sur le climat est un excellent exemple de gestion intégrée des ressources entre le parc et les terres environnantes.

Le Comité du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le parc continue de jouer un rôle global et effectif dans tous les mécanismes de collaboration disponibles en vue d'intégrer la gestion du parc et des terres environnantes.

f) *Réduire les impacts des visiteurs et améliorer la gestion de la fréquentation hivernale*

Le rapport de l'État partie note que la fréquentation hivernale, et en particulier l'utilisation de motoneiges, reste un sujet de controverse. Il rapporte qu'un nouveau plan à long terme règlementant la fréquentation hivernale est en phase de finalisation et que l'actuel plan sur la fréquentation hivernale inclut des mesures de gestion qui garantissent la qualité de l'air et limitent la pollution sonore. L'État partie considère que le programme de fréquentation hivernale a amélioré les conditions que l'on trouvait dans les années 1990, une étude scientifique ayant constaté le bon état des ressources (qualité de l'air, bruit, impacts sur les populations de bisons et d'élans, expérience de visite). La mission note que si l'actuel plan de fréquentation hivernale est satisfaisant au vu des besoins de gestion actuels, les impacts générés par une fréquentation hivernale motorisée restent un défi pour le parc. La mission conclut qu'il y a eu une amélioration significative de la situation insatisfaisante qui prévalait auparavant.

L'État partie rapporte également que l'initiative Yellowstone Environmental Stewardship (YES!) a établi des objectifs de gestion environnementale réalistes à atteindre d'ici 2016. Entre autres mesures pour réduire la pression sur les ressources du parc en raison du nombre élevé de visiteurs, il est proposé d'évaluer les attitudes, perceptions et expériences des visiteurs, et de tenir compte des études sur les impacts de l'aire de stationnement, du développement de sentiers 'sociaux' et d'une affluence excessive dans les zones naturelles sensibles. Des enquêtes périodiques auprès des visiteurs aident le Service des Parcs Nationaux (National Parks Service) à comprendre qui sont les visiteurs, quelles sont leurs activités et leurs valeurs. Des plans secondaires au sein du plan directeur du parc permettent de traiter les problèmes liés aux zones aménagées dans le parc.

La mission a noté que l'initiative YES! mise en œuvre en 2008 par le parc, aux côtés d'autres programmes d'utilisation durable des ressources, parviennent à atteindre leurs objectifs ambitieux.

g) *Autres problèmes de conservation*

La mission a par ailleurs noté que la restauration des terrils progressent de manière satisfaisante, que les déversements n'ont pas d'impacts négatifs sur la vie aquatique et que la construction du réseau routier reste dans les couloirs définis et qu'elle est réalisée en harmonie avec les besoins de la nature.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent qu'il n'y a pas de problème majeur ni impact sérieux sur les ressources naturelles du parc en conséquence de la restauration des activités minières ni pollution de l'eau afférente, ni de la construction et utilisation du réseau routier.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'État partie a pris les mesures nécessaires pour traiter les principaux problèmes de conservation qui affectent actuellement le bien et concluent que les progrès accomplis dans la recherche de solutions efficaces à bon nombre des problèmes auxquels le parc est confronté sont satisfaisants, en particulier dans le domaine de la sécurisation des routes migratoires traditionnelles des bisons au-delà des limites du parc, de la suppression de la population de truites de lac, de l'atténuation du conflit hommes-ours, de l'amélioration de la gestion de la fréquentation hivernale et de la restauration et réduction des impacts de l'activité minière et de la construction des routes. En conséquence, ils recommandent que le Comité félicite l'État partie pour son approche réussie des enjeux de conservation à ce jour.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent, toutefois, que des efforts soutenus et un considérable apport de ressources seront nécessaires pour garantir la réussite à long terme de ces programmes et autres projets. Ils notent également l'importance de liens de coopération étroits entre le parc, les propriétaires fonciers privés et les agences d'État en charge de la gestion du sol et de la vie sauvage dans les terres qui entourent le parc, en particulier pour ce qui est de la gestion des populations de loups et de grizzlis.

Projet de décision : 36 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.28**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès substantiels accomplis dans la recherche de solutions efficaces aux problèmes de conservation qui affectent le bien, en particulier concernant la migration des bisons, la suppression de la population de truites de lac, l'atténuation du conflit hommes-ours, l'amélioration de la fréquentation hivernale et les impacts de l'exploitation minière et du réseau routier afférent ;*
4. *Note que les programmes de conservation demanderont des efforts soutenus et un considérable apport de ressources pour être pleinement efficaces à long terme ;*
5. *Encourage l'État partie à établir des liens de coopération efficaces entre le parc, les propriétaires fonciers privés et les agences d'État en charge de la gestion du sol et de la vie sauvage dans les terres qui entourent le parc, dans l'optique d'atteindre des objectifs de conservation à long terme pour les populations de bisons, grizzlis et de loups du parc ;*

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans les réponses apportées aux principaux problèmes de conservation, incluant la mobilisation du soutien financier nécessaire pour la mise en œuvre des programmes de conservation visant à les traiter ainsi que l'instauration de liens de coopération entre le parc et les autres parties prenantes.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

28. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie du Brésil sur l'état de conservation du Parc national d'Iguaçu reçu tardivement– les deux biens doivent être examinés conjointement)

29. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

30. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

31. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

32. Galapagos (Equateur) (N 1)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978, extension en 2001

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2007-2010

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 557.850 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO:

Montant total accordé au bien : 3,5 millions de dollars EU pour la capitalisation d'un fonds en dépôt pour les espèces introduites, gestion des espèces introduites, études de gestion du tourisme et autre soutien technique.

Missions de suivi antérieures

Juin 1996 : mission conjointe UNESCO / UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; juin 2003 : mission de l'UNESCO ; avril 2005 : visite informelle de l'UNESCO; février/mars 2006 : mission conjointe UNESCO / UICN ; avril 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; avril 2009 : visite informelle de l'UNESCO; avril - mai 2010: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- f) mise en œuvre inappropriée de la loi spéciale sur les Galápagos;
- g) mesures de quarantaine inappropriées et inefficaces;
- h) pêche illégale;
- i) fort taux d'immigration;
- j) développement touristique non durable et sans contrôle.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien et plusieurs rapports sur les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 et sur la décision **35 COM 7B.30**.

a) Biosécurité

Empêcher l'arrivée et la prolifération d'espèces non indigènes demeure un élément essentiel pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie rapporte que c'est désormais au moyen d'un seul et unique équipement sur le continent que toutes les marchandises sont chargées sur les cargos. Il existe des projets à long terme d'acquisition de terrains afin de mener à bien les opérations d'inspection et de quarantaine adaptées. De même, le choix d'un seul et unique équipement est actuellement envisagé pour décharger les marchandises sur l'archipel des Galápagos et l'État partie précise qu'un des trois terrains envisagés sera choisi, aucun calendrier n'a cependant été fourni. Le Comité avait exprimé ses préoccupations quant à l'aménagement d'infrastructures sur les docks municipaux des îles, l'État partie précise que cet aménagement consiste en fait en des projets mineurs de modification afin de mieux adapter les équipements tels que l'inspection des bagages, l'installation des points de contrôle de biosécurité, et, de séparer les activités touristiques des activités commerciales. De nouvelles règles de biosécurité strictes pour les bateaux transportant des marchandises vers les Galápagos sont en place depuis janvier 2012. Cependant, les bateaux actuels étant presque tous trop vieux pour s'adapter à ces nouvelles règles, l'État partie semble vouloir accorder du temps aux compagnies maritimes afin de financer de nouveaux bateaux. Ce processus n'est accompagné d'aucun calendrier de mise en œuvre.

L'État partie rapporte par ailleurs que les moyens de l'agence en charge de gérer la biosécurité des Galápagos (Agrocalidad) ont été renforcés avec le recrutement de 6 techniciens et l'installation d'une infrastructure d'investigation en biologie moléculaire et en pathologie animale. Des rapports ont été remis évoquant des campagnes réussies de contrôle de plusieurs espèces invasives mentionnées dans les précédents rapports. Les derniers éléments de la procédure de transport par cargo destinée à assurer la biosécurité doivent encore être mis en place.

Les projets de docks à Guayaquil et l'équipement unique de déchargement aux Galápagos doivent être achevés, par ailleurs les cargos ne souscrivent pas encore aux normes de

biosécurité. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le bien court toujours un risque en termes de biosécurité plus élevé que nécessaire.

b) Tourisme

Malgré une petite baisse en 2009, les arrivées de touristes se sont accrues année après année depuis 1992 (environ 117.000 arrivées au cours de 7 premiers mois de 2011). Considérant que le nombre de couchettes disponibles sur les bateaux de croisière n'a pas augmenté depuis environ 10 ans, cette augmentation du nombre d'arrivants est en grande partie constituée de visiteurs séjournant sur les îles. Les efforts entrepris pour réguler ce type de tourisme sont en augmentation, avec, selon l'État partie, une campagne d'inventaire de tous les établissements touristiques et un contrôle des autorisations nécessaires et des normes de qualité. Des communiqués de presse du service du parc national des Galápagos évoquent l'arrêt des travaux de construction, avec l'aide du Ministère de l'environnement, d'un hôtel de 26 chambres qui avaient débuté sans avoir obtenu les autorisations nécessaires et une forte amende prononcée contre le propriétaire de l'établissement.

L'État partie n'estime pas qu'il soit approprié d'imposer temporairement un nombre maximum de visiteurs pour les Galápagos mais envisage de préférence une gestion touristique améliorée. Les autorités ont concerté leurs efforts afin d'encourager un tourisme à plus petite échelle, ayant moins d'impact. Le conseil gouvernemental des Galápagos a officiellement demandé que la loi régissant l'activité touristique soit amendée afin de reconnaître l'écotourisme comme une modalité de cette activité économique. Il semble cependant que la plupart des efforts entrepris en ce domaine s'orientent principalement vers la collecte d'informations, la définition de principes d'écotourisme adaptés aux Galápagos, la définition d'actions et l'information des résidents de l'archipel sur ces objectifs. Des initiatives ont été menées, notamment sur l'île de Floreana, afin de travailler avec les communautés locales sur le thème de l'écotourisme. Un comité technique consultatif inter-institutionnel des Galápagos a été mis en place et apporte ses contributions à la gestion des Galápagos en tant que destination touristique.

Des informations recueillies dans les communiqués de presse du parc évoquent la création de nouveaux voyages, d'une durée de 15 jours, pour les bateaux de croisière, à partir de février 2012 qui sont conçus afin de réduire l'impact des visiteurs sur des sites spécifiques et de répartir plus équitablement les visites sur les 70 sites répertoriés.

Dans son rapport de 2011, l'État partie déclarait au Comité que l'activité touristique de "pêche artisanale" serait évaluée au cours de l'année afin de garantir que cette activité n'était pas vendue et pratiquée comme une véritable pêche sportive mais plutôt comme une expérience de "pêche avec les autochtones". Il n'est cependant pas fait mention de progrès accomplis dans ce domaine dans l'actuel rapport de l'État partie.

c) Service du parc national des Galápagos (SPNG)

L'État partie mentionne une évaluation d'efficacité de la gestion du SPNG en 2011. Cette procédure a été suivie d'une vaste restructuration du service qui est presque achevée. Cette restructuration doit donner au SPNG une plus grande capacité de traitement des problèmes de biosécurité.

d) Gestion des zones de pêche et de la réserve marine

L'État partie précise que les zones de pêche sont gérées de manière adéquate. La zone de pêche du concombre de mer (holothurie) a été rouverte en 2011, pour 60 jours, après 2 années d'interdiction, suite aux résultats du programme de suivi de la population de l'espèce. Un contrôle strict de la pêche a été mis en place auquel les acheteurs ont participé en garantissant le respect d'une taille minimum. Une nouvelle réglementation a été mise en place en 2011 afin d'assurer le caractère durable de la zone de pêche de homards.

L'État partie rapporte également beaucoup d'activités de contrôle maritime avec l'aide de la Marine, à savoir l'arrestation de 18 bateaux pêchant illégalement et la confiscation de 20

palangres interdites sur le territoire de la réserve marine. Il est fait état d'une considérable augmentation des patrouilles maritimes du SPNG par rapport aux années précédentes lorsque les bateaux étaient souvent hors service. Dans le cadre d'une campagne de contrôle des coûts, le parc expérimente une surveillance au moyen « d'aéronefs sans pilote » et d'un suivi électronique de tous les mouvements de bateaux sur le territoire de la réserve. L'État partie précise que les ONG Sea Shepherd Conservation Society, WWF et WildAid ont contribué de façon significative à ses efforts de contrôle.

e) Immigration

En 2010, un recensement national de la population a montré une baisse du mouvement migratoire vers les îles par rapport aux années précédentes. Le taux était le plus faible depuis 1962, il est également l'indicateur de la réussite de la mise en œuvre des mesures de contrôle des migrations. Ce résultat peut aussi être en grande partie attribué à l'efficace utilisation du système de cartes de contrôle de transit qui permet aux autorités d'identifier les contrevenants aux règles des permis de séjour et de leur notifier leur infraction. Il a été demandé à plus de 750 personnes de quitter l'archipel au cours des 10 premiers mois de l'année 2011 (beaucoup d'entre eux ont obtempéré) et environ 200 autres personnes ont été reconduites de force sur le continent. Cette politique visible a permis de modifier les comportements des aspirants à l'immigration qui tendaient à penser qu'on pouvait passer outre les politiques migratoires.

f) Éducation

Au cours de l'année 2011, du matériel technologique et pédagogique a été installé dans 8 écoles publiques afin d'améliorer la connaissance du développement durable et des ressources naturelles. Ce programme éducatif sera étendu au cours des prochaines années aux autres écoles publiques de l'archipel.

g) Gouvernance

Le rapport de l'État partie précise que le plan de développement durable et de planification territoriale des Galápagos était en cours d'élaboration et aurait dû être achevé fin 2011. Aucune information n'est cependant fournie quant à la finalisation de ce plan. Le rapport précise également que, suite à un vaste processus de consultation sociale, un certain nombre d'amendements ont été proposés à la Loi organique spéciale sur les Galápagos et que les réformes législatives nécessaires à l'officialisation de ces changements seront débattues par l'Assemblée nationale début 2012.

Le Centre du patrimoine mondial a également été informé que des efforts ont été entrepris afin de renforcer la capacité du système judiciaire de l'archipel afin que les délits environnementaux puissent être effectivement jugés sur l'archipel, en particulier les affaires liées aux bateaux impliqués dans des activités de pêche illégale. Les juges des Galápagos ont jusqu'alors refusé de recevoir les plaintes liées aux problèmes environnementaux présentées devant leur juridiction par le SNPG, les renvoyant à un tribunal sur le continent. Cela a conduit beaucoup d'affaires à être abandonnées pour des raisons administratives après que beaucoup de moyens ont été investis par le parc et ses partenaires afin de conserver les bateaux saisis en flagrant délit de pêche illégale et d'inculper les équipages. Face à cette situation, le Procureur général d'Équateur a déposé une requête afin que la Cour suprême du pays étudie le problème.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent acte des nouveaux progrès accomplis par l'État partie dans le traitement des décisions du Comité du patrimoine mondial, en particulier afin d'améliorer la gouvernance, de contrôler les mouvements de population et de renforcer les mesures de biosécurité.

Ils prennent également acte des efforts concertés de l'État partie visant à mettre en place une politique durable d'écotourisme et un cadre réglementaire pour le bien. L'État partie s'est

également montré très déterminé à traiter les évolutions contraires aux procédures établies. Le problème de la pêche sportive en lieu et place de la pêche artisanale doit être éclairci.

Ils prennent note, à la lecture d'articles de presse, d'une certaine stabilité de la direction du parc, le Directeur actuel étant en poste depuis juin 2010. Ils constatent en outre les progrès accomplis dans le renforcement du SPNG en tant qu'institution et recommandent que le Comité encourage l'État partie à renforcer encore plus le SPNG.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment également que la capacité du parc à imposer une interdiction de certaines zones de pêche constitue un indicateur positif du travail de coopération entre l'État partie et la communauté des pêcheurs. La réserve marine bénéficie de la capacité de contrôle relativement efficace du SPNG.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note de l'amélioration du contrôle de l'immigration par l'État partie et estiment que cela doit être poursuivi. Ils souhaitent également souligner à l'attention du Comité que les progrès accomplis dans le processus de révision de la Loi spéciale pour les Galápagos est révélatrice d'un degré certain de coopération entre les divers partenaires et acteurs locaux mais que l'absence de capacité à rendre la justice est une contrainte flagrante. L'implication du Procureur général afin de résoudre ce problème est une preuve de l'engagement de l'État partie à renforcer la gouvernance dans l'archipel et il est crucial que la capacité à faire appliquer la loi s'améliore rapidement. Ils recommandent enfin que le Comité prie instamment l'État partie de résoudre sans délai le problème de la capacité des juges du tribunal local des Galápagos à traiter les problèmes de délits environnementaux.

Projet de décision : 36 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.30**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010;
4. Demande à l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif, en particulier celles encore à l'état de projet qui nécessitent d'être finalisées et mises en œuvre dès que possible, à savoir:
 - a) *Mettre en place une infrastructure dédiée à la biosécurité des îles, en mettant plus particulièrement l'accent sur les exigences liées aux règles internationales de biosécurité tant pour les cargos que pour les équipements de chargement et de déchargement,*
 - b) *Mettre en œuvre une stratégie de tourisme durable au moyen d'instruments réglementaires et légaux et de politiques adaptés,*
 - c) *Résoudre sans délai le problème de la capacité juridique des juges présents aux Galápagos pour recevoir les plaintes liées à des délits environnementaux,*
 - d) *Résoudre le problème de la pêche sportive/artisanale;*
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, mettant tout

particulièrement l'accent sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués et sur les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

34. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire recue tardivement de la part de l'Etat partie)

BIENS MIXTES

AFRIQUE

35. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

ASIE ET PACIFIQUE

36. Tasmanie (Australie)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Modification mineure des limites soumise par l'Etat partie – voir document WHC-12/36.COM/8B.Add)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

37. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997; extension en 1999

Critères
(iii) (iv) (v) (vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/773/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 1999: visite de l'UNESCO; juillet 2007: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Impacts du Festival de Gavarnie (France)
b) Soutien insuffisant de l'activité pastorale
c) Coopération transfrontalière insuffisante

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/773>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, les Etats parties (France et Espagne) ont fourni un rapport conjoint qui donne des informations sur la gestion transfrontalière et sur les activités pastorales. Le rapport fait état des efforts de minimisation des impacts du Festival de Gavarnie, mais ne suggère pas de solution pour sa délocalisation et ne donne aucun élément décisif concernant la fermeture de la route de Troumouse.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le 3 avril 2012, l'Etat partie de la France a transmis au Centre du patrimoine mondial une lettre conjointe du Préfet des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées concernant le statut des requêtes faites par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **34 COM 7B.39**, dont le déplacement du Festival de Gavarnie et l'amélioration de la gestion transfrontalière.

a) *Dispositions prises pour la gestion transfrontalière*

Les Etats parties signalent que le Comité transfrontalier de suivi et de gestion en 2011 est devenu un Comité directeur conjoint, constitué de représentants des deux Etats concernés ainsi que des gouvernements locaux et du côté espagnol, des éleveurs. Une charte de coopération (2010-2020) a été signée entre les deux parcs en décembre 2010, pour encadrer la gestion et la coopération transfrontalières. Elle s'ouvre à la valorisation du site inscrit au patrimoine mondial, et à la mise en œuvre d'un réseau d'espaces naturels. La charte de coopération indique qu'une réunion conjointe par an sera consacrée à la formation

des personnels de terrain. Un programme transfrontalier de conservation et de valorisation du site a été établi (2012-2014), et celui-ci est fourni en annexe au rapport conjoint des Etats parties. En outre, dans ce rapport, les Etats parties précisent que des membres des deux parcs siègent dans leurs instances respectives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent favorablement la représentation des éleveurs espagnols au sein du Comité directeur conjoint, mais, compte tenu de l'importance de la question pastorale, s'étonnent de leur absence côté français. Ils considèrent que l'agropastoralisme devrait faire partie des sujets majeurs abordés par le programme transfrontalier de conservation et de valorisation du site (2012-2014). Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les actions concernant la connaissance scientifique et la conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont très peu développées dans la charte de coopération. En outre, ils relèvent que les niveaux d'association des membres des deux parcs siégeant dans leurs instances respectives ne sont pas équivalents: dans un cas, il s'agit du conseil scientifique, dans l'autre du Patronat.

b) *Activités agro-pastorales*

Les Etats parties signalent que des aides financières importantes ont été allouées pour les activités agro-pastorales. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives relèvent toutefois que les éléments fournis par l'Etat partie de l'Espagne sur le patrimoine bâti et sur le paysage restent trop généralistes. Ils notent que le plan d'action 2012-2014 n'insiste pas assez sur le pastoralisme dans sa démarche de développement durable.

c) *Impacts du Festival de Gavarnie*

L'Etat partie de la France rappelle qu'aucune solution acceptable de délocalisation n'a été trouvée jusqu'à ce jour. Il souligne les efforts faits pour supprimer les impacts, considérant même que l'impact environnemental est quasiment nul. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que cette affirmation n'est accompagnée d'aucun élément objectif permettant de la valider. L'association du Théâtre Fébus pour le Festival de Gavarnie fait état, sans le détailler, d'un projet culturel. Pour sa part, le plan d'action 2012-2014 mentionne l'élaboration d'un guide méthodologique et de bonnes pratiques. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent qu'il ne s'agit pas d'un projet culturel mais d'un guide pratique. Enfin, l'association, tout comme l'Etat partie, cite la création d'un cahier des charges pour encadrer toutes les actions techniques et logistiques du Festival, sans toutefois en donner le contenu.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la lettre transmise le 3 avril 2012 par l'Etat partie de la France indique que toute tentative de relocalisation du Festival de Gavarnie a échoué, souligne les actions menées pour atténuer les impacts négatifs du Festival et indique que, selon les autorités locales, l'impact du Festival sur le bien est nul. En outre, cette lettre rappelle l'opposition ferme du Préfet des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées, ainsi que de la députée et du Maire de Gavarnie, au déplacement du Festival.

Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultative notent que la lettre ne fournit aucun détail précis sur les mesures prises pour atténuer les impacts négatifs du Festival. Ils considèrent que la menace principale sur la valeur universelle exceptionnelle du bien persiste. Par ailleurs, ils confirment que la localisation du Festival dans l'endroit le plus scénique du bien du patrimoine mondial reste incompatible avec les valeurs esthétiques de son paysage naturel pour lesquelles le bien a été explicitement inscrit.

d) *Fermeture de la route de Troumouse*

L'Etat partie de la France indique que l'étude sur les solutions envisageables pour la route de Troumouse, qui devait être engagée en 2010, est en cours de finition et devrait être examinée par un comité de pilotage durant l'hiver 2011-2012. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent du retard pris dans cette étude et

souligne que de ce fait, le Comité du patrimoine mondial ne pourra statuer sur cette question en 2012.

e) *Autres problèmes de conservation*

Le rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien répond longuement aux demandes du Comité, mais aucune information n'est donnée sur l'évolution des valeurs patrimoniales pour lesquelles le bien a été inscrit. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le rapport devrait aussi faire mention des observations et analyses sur l'état de conservation général du bien et sur les tendances.

Par ailleurs, un projet commun de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle concernant le bien a été soumis le 1er février 2011, comme demandé par le Comité, et est en cours de révision par les Organisations consultatives.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il y a eu un certain progrès: l'élaboration d'un plan de gestion et d'actions conjointes, la rédaction conjointe d'un rapport commun sur l'état de conservation du bien par les deux Etats parties, et le renforcement de la coopération transfrontalière.

Cependant, ils considèrent qu'il faut consolider davantage la collaboration transfrontalière, ainsi que la gestion du bien par un travail beaucoup plus détaillé sur l'agro-pastoralisme, qui a façonné le paysage inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et qu'il faut aussi intégrer ce travail dans une perspective de développement durable. Il est essentiel que les représentants des éleveurs français soient représentés au sein du Comité directeur conjoint.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial regrette qu'aucun progrès concret n'ait été accompli concernant le déplacement du Festival de Gavarnie et la fermeture de la route de Troumouse. Ils considèrent que la principale menace sur la valeur universelle exceptionnelle du bien persiste.

Projet de décision: 36 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.40** et **34COM 7B.39** adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Accueille avec intérêt les éléments d'information concernant la gouvernance conjointe du bien, tout en incitant les Etats parties à finaliser la participation des représentants des deux parcs nationaux dans les instances de ces institutions;
4. Regrette qu'aucun progrès concret n'ait été accompli concernant le déplacement du Festival de Gavarnie et, compte tenu de sa localisation dans l'endroit le plus scénique du bien explicitement inscrit pour les valeurs esthétiques de son paysage naturel, et réitère avec fermeté sa demande de relocalisation du Festival, du fait de son incompatibilité avec la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Prie instamment l'Etat partie de la France de préparer une étude sur les sites potentiels de relocalisation du Festival, intégrant les avantages et inconvénients de ces sites, les droits de propriété et d'usage, ainsi que les coûts d'opération;

6. Regrette également que l'étude sur la fermeture de la route de Troumouse qui devait être terminée en 2010 ne soit toujours pas finalisée, et prie également instamment l'Etat partie de la France de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial d'ici le **31 décembre 2012**;
7. Regrette en outre que le programme d'actions 2012-2014 ne mette pas suffisamment l'accent sur les activités d'agropastoralisme et sur la restauration du patrimoine bâti pastoral, et encourage les Etats parties à mieux insérer le soutien à ces activités dans un prochain programme d'action;
8. Demande aux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les questions relatives à la relocalisation du Festival et la fermeture de la route de Troumouse, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

38. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

39. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

40. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1985 - 2007

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 113 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 400 000 dollars EU ont été accordés par le gouvernement du Japon en 1998 ; 50 000 dollars EU accordés en 2005 par Riksantikvaren (Direction du patrimoine culturel norvégien).

Missions de suivi précédentes
2004 et 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; 2006 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial / CRATerre-ENSAG / Getty Conservation Institute.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence d'un mécanisme législatif national régissant la protection du patrimoine culturel ;
b) Dégradation importante de près de 50% des éléments physiques construits en terre ;
c) Absence de mise en valeur et d'interprétation du site.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation. Ce rapport est une vue d'ensemble de la situation actuelle du bien. Par ailleurs, plusieurs rapports issus des médias ont été reçus par le Centre du patrimoine mondial sur l'incendie qui s'est produit le 19 janvier 2012 au palais Houégbadja.

a) Gestion du bien

L'État partie indique que bien qu'il y ait une politique claire de sauvegarde et de conservation du bien, les considérables investissements requis ne constituent pas nécessairement la meilleure solution pour atteindre un niveau de conservation efficace. De nouvelles discussions ont donc commencé afin de définir une politique qui vise à aligner les objectifs de conservation avec la fonctionnalité du bien et l'importante contribution au développement du village d'Abomey. Des travaux ont débuté sur le thème de l'amélioration de la productivité du village d'artisans, situé à l'intérieur du bien, afin d'améliorer la promotion et la distribution de produits dérivés dans le but d'augmenter le rôle central du village en tant que zone clé pour l'activité économique et les industries culturelles et touristiques. En ce qui concerne la stratégie financière, les revenus issus du bien servent à financer des travaux mineurs

d'entretien et d'interprétation. Le Ministère de la culture a accordé des ressources matérielles supplémentaires et des équipements destinés à l'entretien et à la conservation. On s'attend à ce que les ventes de souvenirs contribuent également au financement des travaux de conservation.

En ce qui concerne le conseil de gestion du bien, le rapport précise qu'il poursuit son activité d'entité en charge de prendre des décisions, à savoir définir le programme d'activités et le budget, et produire des informations comptables et financières. Dans le cadre de la sensibilisation au bien, un plan de communication a été défini et est en attente de l'accord du conseil pour être finalisé. Des efforts ont cependant déjà été entrepris afin d'accroître la promotion du bien à différents niveaux. L'implication des communautés locales s'est poursuivie tant dans les activités de conservation, pour améliorer la transmission du savoir-faire autour de l'architecture en terre, que dans l'organisation d'événements commémoratifs.

b) État actuel de conservation

Le rapport signale que, conformément au plan de gestion, la reconstruction des murailles restantes permettra la conservation de l'intégrité du site en évitant tout dommage supplémentaire causé par l'eau. En ce qui concerne la conservation préventive, des inspections quotidiennes sont menées dans les 184 composantes du bien, y compris des inspections de la zone tampon afin de garantir sa protection. D'autres travaux ont continué dans la mise en œuvre des objectifs prioritaires généraux définis par le plan de gestion. Cela s'est concrétisé par des interventions de conservation et un renforcement des capacités afin de s'assurer que les besoins en termes d'entretien à long terme sont pleinement couverts.

Le rapport souligne les interventions au palais Houégbadja, financées par l'Ambassade d'Allemagne au Bénin ainsi que les travaux entrepris à Adjalala, à l'Honnuwa d'Agadja et au palais du roi Akaba.

Il est fait état d'une augmentation du nombre de visiteurs, sans qu'il soit précisé si cela entraînera des mesures supplémentaires pour la gestion des visiteurs.

Fin mars 2012, des informations complémentaires ont été reçues faisant état du commencement des travaux de creusement de tranchées par l'État partie afin d'enterrer un système électrique destiné à de nouvelles illuminations de la place Singbodji. Le projet est mené en partenariat avec la ville française d'Albi.

c) Incendies

Le 19 janvier 2012, un incendie s'est déclaré au palais Houégbadja. Il semble que sept des dix toits en paille aient totalement brûlé et que les bas-reliefs auraient subi de légers dommages, en particulier à leur base. Le 28 février 2012, le Centre du patrimoine mondial a fait parvenir un courrier à l'État partie demandant un rapport détaillé sur l'incident, y compris sur son impact sur le bien et sur les mesures de prévention des incendies existantes. À l'heure de la rédaction du présent rapport, les informations demandées à l'État partie n'ont pas été reçues.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives remarquent que l'incendie évoqué est le deuxième à se produire en trois ans. Ils remarquent par ailleurs que bien qu'aucun document sur une politique de reconstruction n'ait été rédigé, comme demandé lors de la 34^e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010), des travaux de reconstruction ont été entrepris dans les zones touchées par l'incendie de 2009. Ils remarquent en outre qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne une stratégie de prévention des incendies et que le plan de gestion actuel a expiré fin 2011.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives remarquent que des incidents tels que l'incendie de 2012 remettent en question l'efficacité de l'entretien et des pratiques de contrôle du bien, et recommandent donc que le Comité exprime sa

préoccupation. Ils souhaitent également souligner que les travaux de reconstruction entrepris dans le passé l'ont été en l'absence d'une politique globale de reconstruction en cours, approuvée par le Comité. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'avant d'entreprendre toute nouvelle phase de travaux visant à atténuer les impacts du récent incendie, une politique générale de reconstruction devrait être approuvée, ainsi qu'un plan de projet détaillé de reconstruction des bâtiments endommagés par l'incendie et une stratégie de préparation aux risques de catastrophes pour le bien. Ils estiment que ces trois documents devraient être rédigés dans le cadre d'un plan de gestion révisé.

Projet de décision : 36 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.43**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des informations remises par l'État partie quant à l'état de conservation du bien et le prie instamment de poursuivre les efforts entrepris dans la mise en œuvre à long terme de mesures de conservation et de gestion ;*
4. *Exprime sa préoccupation suite aux dommages causés au palais Houégbadja par l'incendie de janvier 2012 et à l'absence de mention faite de l'incendie et de son impact dans le rapport de l'État partie ;*
5. *Estime que l'absence de mesures adéquates de prévention et d'entretien, et de plans d'intervention semble avoir contribué au déclenchement des incendies de 2009 et de 2012 ;*
6. *Demande à l'État partie d'élaborer un plan général de gestion des risques et de le soumettre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2013** ;*
7. *Prie également instamment l'État partie d'élaborer un document de politique de reconstruction comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session et de faire cesser tous les travaux de reconstruction en cours jusqu'à ce qu'une telle politique et un projet détaillé de reconstruction des bâtiments endommagés par l'incendie aient été approuvés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
8. *Prie par ailleurs instamment l'État partie de mettre à jour le plan de gestion en tant que cadre de la politique de reconstruction et plan de gestion des risques de catastrophes ;*
9. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'évaluer l'état de conservation du bien et d'aider à la définition d'axes d'élaboration d'une politique de reconstruction, d'un plan détaillé de reconstruction des bâtiments endommagés par les incendies, d'un plan de gestion des risques de catastrophes et d'un plan de gestion mis à jour ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

41. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le «Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la Stèle 3 ».

Missions de suivi antérieures

Missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts mandatés par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 ; mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2010.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Démarcation inexistante de ce site en série ;
- b) Absence de plans de conservation et de gestion ;
- c) Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction ;
- d) empiètement urbain et nouveaux développements inappropriés ;
- e) montée du niveau des eaux/suintement
- f) instabilité structurelle de la stèle 3

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport fournit un bref panorama de l'état actuel de la gestion du bien, à savoir, l'élaboration d'un plan directeur local et le début de la construction du musée de l'église. Avec le rapport, l'État partie a également soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle. Il a également remis deux cartes précisant les limites du bien et de la zone tampon. Malheureusement, la carte n'est pas au bon format et ne donne pas assez de détails pour être pleinement utile. Le 23 mars 2012, suite à une demande d'informations du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis les plans du musée, un bâtiment de quatre étages, dessiné par un architecte italien.

a) Construction du musée de l'église orthodoxe

Dans son rapport, l'État partie déclare que la construction du musée de l'église orthodoxe a débuté et que le premier étage est désormais érigé. Le musée est à côté des bâtiments de l'ancienne et de la nouvelle église de Sainte Marie d'Axoum, à l'intérieur des limites du bien, comme il est décrit dans le dossier d'inscription.

Bien que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent qu'un musée à Axoum constituerait un atout pour le bien, ils font remarquer qu'en dépit des conclusions de la mission de suivi de 2010 selon lesquelles un musée à cet endroit pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, les travaux ont

avancé sans qu'aucun plan précis n'ait été soumis à examen, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010). Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont désormais examiné les éléments détaillés soumis par l'État partie le 23 mars 2012 et estiment que la taille, l'ampleur et l'aspect extérieur du bâtiment sont incompatibles avec l'environnement très sensible où d'anciennes fouilles avaient mis à jour les fondations d'anciennes structures et que le bâtiment aurait un impact négatif sur la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment également qu'il est capital que les travaux de construction soient immédiatement interrompus et qu'une évaluation globale soit entreprise au moyen d'une mission de suivi réactive de haut niveau avant la poursuite de toute construction.

b) Réglementation urbanistique et plan d'aménagement touristique

L'État partie a remis des informations selon lesquelles un plan d'aménagement d'Axoum a été élaboré en 2010 par le gouvernement régional du Tigray, sous la direction de l'Agence pour la culture et le tourisme. Outre les aspects touristiques, ce document inclut un plan de développement et de futur usage des terres. Selon l'État partie, ce plan a permis de situer les activités de développement dans un cadre durable plus large. Ce plan d'aménagement concerne également une interprétation normalisée du bien, telle que des routes pour la visite et des équipements destinés aux visiteurs.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent avec satisfaction l'élaboration d'un plan d'aménagement et estiment que ce premier outil stratégique pourrait constituer un possible cadre afin d'établir la coopération officielle entre les agences gouvernementales concernées, comme il a été précédemment demandé. Il est cependant essentiel qu'un plan d'aménagement et d'usage des terres devienne un outil de référence légal pour l'accord d'autorisations d'aménagement.

c) Gestion du bien

L'État partie fait état du report de la création d'un bureau pour la gestion du bien, initialement prévu en 2010, il devrait être créé prochainement. La première tâche de ce nouveau bureau sera d'élaborer un plan de gestion du bien.

d) Protection légale

Les travaux préparatoires visant à renforcer la protection légale du bien se sont poursuivis et suite à la présentation initiale du projet au Parlement, l'État partie prévoit désormais qu'une réglementation sur la protection du bien sera avalisée par le Conseil des ministres. L'État partie précise cependant que la protection légale générale accordée au titre de la Proclamation N° 2009/2000 sur la recherche et la conservation du patrimoine culturel est suffisante pour assurer une protection à long terme du bien.

e) Montée du niveau des eaux/suintement dans la tombe des arches de brique

L'État partie estime que le problème de la montée du niveau des eaux dans la tombe des arches de brique doit être résolu de façon permanente et envisage des études techniques complémentaires à entreprendre avec l'aide des universités nationales. Afin de financer une telle recherche, l'État partie demande une aide technique. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que des études complémentaires sont absolument nécessaires et recommandent que le Comité puisse, une fois de plus, réitérer son invitation à soumettre une demande d'assistance internationale.

f) Consolidation de la stèle N°3

Selon l'État partie, la stèle N°3 a été déstabilisée lors de la réinstallation de la stèle N°2 et estime donc que la stabilisation de la stèle N°3 relève de la responsabilité du projet de réinstallation de la stèle N°2. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'élaboration d'un projet de consolidation et de la nécessité

d'un financement pour sa mise en œuvre. Jusqu'à l'obtention du financement, les structures temporaires de consolidation doivent être maintenues.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité exprime ses regrets quant au commencement de la construction du musée de l'église orthodoxe, sans qu'aient été soumis au préalable les plans au Centre du patrimoine mondial comme demandé par le Comité lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010) et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Ils prennent note du fait que la situation et l'ampleur du musée en construction auront un impact négatif sur la VUE du bien. La construction devrait être interrompue immédiatement afin d'entreprendre une évaluation générale par une mission de suivi réactif de haut niveau avant la reprise de toute construction additionnelle, et de trouver les solutions adaptées à la conservation de la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent, qu'en outre, le Comité encourage l'État partie à achever les efforts entrepris dans la création d'un bureau de gestion du bien, dans l'élaboration d'un plan de gestion et dans l'intégration d'un plan d'usage durable des terres et d'un statut de protection à toutes les procédures locales de planification. Ils recommandent par ailleurs que le Comité réitère l'invitation faite à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale afin de rechercher les causes et les solutions potentielles au problème de montée des eaux/suintement dans la tombe des arches de brique.

Projet de décision : 36 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision 34 COM 7B.45, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations remises par l'État partie, en particulier des efforts accomplis dans la délimitation du bien et dans la proposition de création d'une zone tampon, ainsi que dans la soumission d'un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
4. Exprime sa préoccupation quant au démarrage de la construction du musée de l'église orthodoxe sur le territoire du bien sans qu'aucune information n'ait été soumise avant la construction au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010) ;
5. Exprime également sa vive préoccupation quant à l'impact négatif de la construction du musée de l'église orthodoxe sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soient prises des dispositions de gestion plus structurées du bien, dont un plan de gestion, à remettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, avec des cartes définissant les limites précises du bien et de la zone tampon ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin que soient menées des recherches sur les causes de l'élévation du niveau des eaux et réitère son invitation à l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour :
 - a) *entreprendre une étude sur les causes de l'élévation du niveau des eaux,*

- b) *soutenir le projet de consolidation de la stèle N°3 ;*
8. *Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer le projet de musée de l'église orthodoxe avant toute poursuite de la construction ;*
9. *Demande également à l'État partie de faire interrompre la construction du musée de l'église orthodoxe jusqu'à la venue de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS et l'achèvement de l'évaluation du projet ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin de considérer, si la construction du musée de l'église orthodoxe n'est pas interrompue jusqu'à l'évaluation complète par une mission de suivi réactif de haut niveau et jusqu'à ce que des solutions appropriées afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien est totalement préservée, aient été identifiées et acceptées, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

42. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978

Critères
(i) (ii) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 112 300 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 800 000 dollars EU pour le « Plan d'action pour la conservation de Lalibela » - Phase 1 et Phase 2 (Fonds en dépôt norvégien).

Missions de suivi antérieures
2004, 2005, 2008, 2009 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM ; 2007, 2008 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inexistence de limites clairement définies du bien et d'une zone tampon ;
- Impact des quatre abris temporaires construits en 2008 ;
- Absence d'un plan de gestion du bien ;
- Réglementations urbaines et architecturales insuffisantes ;
- Développement urbain et empiètement autour du bien ;
- Action des eaux pluviales et de l'humidité ;
- Actions des séismes ;
- Propriétés géologiques et architecturales du bien.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation des églises creusées dans le roc de Lalibela. Le rapport aborde presque toutes les demandes faites par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **34 COM 7B.44**. Le rapport ne donne cependant pas de détails sur le type de dispositions prises pour contrôler les abris temporaires, ni sur la fréquence de ces contrôles, ni sur le plan de développement du secteur de Lalibela. Le rapport remis comprend des cartes détaillées des limites du bien et de la zone tampon suggérée.

a) *Dispositions pour le suivi des abris temporaires*

L'État partie signale que suite à l'achèvement des abris temporaires en 2008, des experts de l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel (Authority for Research and Conservation of Cultural Heritage - ARCCH) ont établi des procédures régulières d'inspection. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note avec une certaine préoccupation que le type et la fréquence de contrôle n'ont pas été évoqués dans le rapport et rappellent l'importance de procédures et d'indicateurs bien définis pour un suivi adéquat. Ceci est particulièrement important pour l'église d'Aba Libanos où l'abri a été construit contre l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives dans un lieu où de potentiels glissements de terrain pourraient être aggravés par le poids de l'abri.

b) *Empiètement urbain et gestion du site*

Selon le rapport de l'État partie, l'empiètement urbain a été identifié comme principal problème de gestion du bien. La version provisoire du plan de gestion qui a été élaborée est le fruit de plusieurs ateliers avec les partenaires et acteurs locaux et est décrit comme actuellement en phase de consultation. C'est dans ce cadre qu'un plan de réinstallation a été élaboré selon lequel certains foyers seront déplacés depuis le territoire du bien vers une zone nouvellement désignée comme zone d'installation. Les Tukuls traditionnels (maisons rondes vernaculaires) sont désormais réaménagés afin de les transformer en attractions touristiques complémentaires.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent que le Comité exprime le regret sur le fait que ni la version finale du plan de développement de Lalibela, ni le projet de plan de gestion n'aient été fournis. Ils prennent note par ailleurs du déplacement des habitants des structures traditionnelles Tukuls sur le territoire du bien comme évoqué par le rapport et estiment que l'ouverture de Tukuls vides en tant qu'attraction touristique a un impact potentiel sur le lien entre les églises et les communautés traditionnelles. Ce déplacement devrait donc être précédé d'une évaluation d'impact patrimonial (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial des biens du patrimoine mondial culturel.

c) *Projet pilote à l'église Gabriel Rufael*

Suite à l'achèvement des études techniques de l'église Gabriel Rufael, financées par le fonds-en-dépôt norvégien auprès de l'UNESCO et basées sur des recherches d'archives, des enquêtes photogrammétriques, le système d'informations géographiques et un balayage au moyen d'un laser de toutes les églises, l'État partie rapporte qu'un projet de protocole d'entente a été rédigé avec le Fonds mondial pour les monuments (World Monuments Funds - WMF) qui leur permettra de mener des actions de formation. Par ailleurs, dans le cadre du projet financé par la Norvège, la préparation de documents techniques pour les travaux de conservation et de consolidation a débuté. Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations selon lesquelles ces travaux pourraient être financés conjointement par le Fonds des ambassadeurs des Etats-Unis (US Ambassador's fund) et le WMF.

d) *Projet de développement touristique de la Banque mondiale*

L'État partie signale que le projet de développement touristique de la Banque mondiale est mis en œuvre à Lalibela sur quatre thèmes : développement de la destination, renforcement de capacités, promotion du site et implication des communautés. À l'heure actuelle, les deux thèmes, développement de la destination et promotion du site, sont mis en œuvre en mettant l'accent sur les sujets suivants: formation à l'artisanat, gestion des déchets et routes d'accès.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent acte de la remise de cartes détaillées des limites du bien et de la zone tampon proposée. Ils remarquent cependant que le plan de développement, le projet de plan de gestion du bien, le plan d'action de réinstallation, les détails du projet touristique de la Banque mondiale et les éléments concernant le type et la fréquence de contrôle des abris temporaires n'ont pas été soumis. Tous ces documents devraient être soumis à examen.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent par ailleurs que des procédures et des indicateurs définis avec précision soient mis en place pour le suivi des abris temporaires, y compris leur effet de micro-climat. En outre, tout changement, entre autres démographique, destiné à renforcer l'offre touristique sur le territoire du bien ou ses alentours devrait être précédé d'une EIP

Projet de décision: 36 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.44**, adoptée lors de sa 34^e session (Brasília, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie, notamment l'établissement de cartes des limites du bien et d'une zone tampon suggérée, et demande à l'État partie de soumettre les cartes finalisées dans le contexte de l'inventaire rétrospectif et celle de la zone tampon suggérée dans le cadre d'une modification mineure;
4. Encourage l'État partie à finaliser la procédure de consultation sur le projet de plan de gestion du bien et demande également à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion, y compris le plan d'action pour la réinstallation et le plan de développement pour le secteur de Lalibela, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il:
 - a) soumette des informations détaillées sur le type et la fréquence de suivi de tous les abris temporaires,
 - b) fournisse régulièrement des informations sur le projet de développement touristique de la Banque mondiale en cours de mise en œuvre sur le territoire du bien,
 - c) poursuive ses efforts dans la mise en œuvre du projet pilote de sauvegarde de l'église Gabriel Rufael en coopération avec le Fonds mondial pour les monuments (World Monuments Funds - WMF);
6. Demande en outre à l'État partie de mener une évaluation d'impact patrimonial, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial

des biens du patrimoine mondial culturel, d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien de tout changement démographique planifié ou de tout changement destiné à renforcer l'attractivité touristique du bien ou de ses alentours;

7. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

43. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères

(ii) (iv) (vi)

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 : mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion approuvé et de plan d'action de mise en œuvre ;
- b) Absence de planification préventive des risques, en particulier en cas d'incendie ;
- c) Absence de système d'assainissement des eaux usées, d'évacuation des déchets et d'infrastructures générales, et risque de pénurie d'eau douce ;
- d) Développement incontrôlé ;
- e) Manque de ressources ;
- f) Pressions dues au développement urbain et industriel, notamment nouveau projet portuaire et prospection pétrolière ;
- g) Zone tampon inadéquate.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, un rapport sur l'état de conservation de la Vieille ville de Lamu a été soumis par l'État partie. Ce rapport traite certaines questions demandées par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.39**, dont une étude de faisabilité du corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET) et l'aménagement du port de Lamu à Manda Bay, le contenu d'une Evaluation d'impact environnemental (EIE) des trois premiers

postes d'accostage du port de Lamu, l'empiétement dans les dunes de sable de Shela, et le développement incontrôlé. Toutefois, ce rapport ne contient aucune information sur le tracé exact du corridor LAPSSET, ni sur l'envergure et l'infrastructure du port, de la ville associée, de l'aéroport et des centres de villégiature, de son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et sur les limites précises du bien et de ses zones tampons, ou du plan de gestion.

a) *Corridor de transport Lamu– Sud–Soudan–Ethiopie (LAPSSET) et nouveau port de Lamu*

L'État partie indique qu'aucun aménagement d'infrastructure n'a été prévu pour l'île de Lamu, que ce soit à l'intérieur du bien ou dans les zones tampons publiées au Journal officiel. Les Musées nationaux du Kenya (NMK) se sont engagés dans une étroite coopération avec les organismes gouvernementaux concernés et leur demande d'Évaluation complète d'impact environnemental (EIE)/d'Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été prise en compte et acceptée par le ministère compétent, à savoir le Ministère des Transports.

Dans les informations publiées par le Ministère kenyan des Transports, le projet LAPSET est présenté comme un aménagement majeur, peut-être le plus important investissement infrastructurel actuel sur le continent africain. Il comprend trois corridors de 200 m de large reliant Lamu à Nakodok au Sud-Soudan (1 250 km), Moyale en Éthiopie (460 km) et Nairobi (270 km). Chaque corridor comporte une route nationale de 4-6 voies, des voies de chemin de fer et des corridors spécialement aménagés pour les gazoducs et les câbles de fibres optiques. Il est prévu d'aménager le port de commerce de Lamu à Manda Bay avec ses 32 postes d'accostage, ainsi que le nouvel ensemble « Metropolis » de Lamu, le nouvel aéroport international de Lamu, une raffinerie de pétrole et un centre de villégiature et de loisirs incluant un centre de conférences, un centre de divertissements, un centre culturel et technique, une gare maritime et un appontement de pêcheurs, tous situés le long d'un boulevard circulaire longeant Manda Bay.

Une étude de faisabilité préparée par une entreprise de conseil en aménagements portuaires – sous forme de résumé analytique consultable dans le domaine public –, prévoit une communauté urbaine nettement plus importante dans le district de Lamu, avec des impacts sociaux et environnementaux considérables. Des estimations approximatives prévoient une croissance démographique passant de 101 000 habitants actuellement à 1,25 million en 2050, avec de nouveaux besoins en eau douce qui passeraient d'environ 3 000 m³ par jour à 296 750 m³. Il semble que ces estimations dépassent de beaucoup toutes les ressources disponibles et risquent de mettre en péril l'écologie de cet écosystème fragile. Le projet risque d'entraîner un déclin encore plus important de la biodiversité et des économies autochtones, ainsi que des modifications morphologiques du littoral et des courants de marées, avec des impacts socioéconomiques considérables sur Lamu et son paysage environnant.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le projet LAPSET a été approuvé par S.E. Mwai Kibaki, Président de la République du Kenya le 26 juillet 2011, et que tous les organismes gouvernementaux ont reçu l'ordre d'accélérer la mise en œuvre de ce projet avant que l'EIE/EIP demandé par les Musées nationaux du Kenya ait été commandée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaiteraient rappeler dans ce contexte, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, que des informations détaillées sur de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien doivent être communiquées avant la prise des décisions qui pourraient être difficiles à inverser, afin que le Comité puisse aider à rechercher des solutions adaptées pour garantir une préservation totale de la VUE du bien.

Le 2 mars 2012, une cérémonie officielle a eu lieu à Lamu, en présence du Président du Kenya, du Premier Ministre d'Éthiopie et du Président du Sud-Soudan, pour lancer la

construction des installations des trois premiers postes d'accostage du port de Lamu et du corridor de transport.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent particulièrement souligner que l'importance des aménagements prévus par le projet, bien qu'en dehors des limites du bien, pourrait causer d'énormes pressions de développement urbain sur la Vieille ville de Lamu, et aurait aussi un effet sur les fonctions traditionnelles culturelles et religieuses swahilies qui ont justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (ii) et (vi).

b) *Empiètements dans les dunes de sable de Shela et dans la zone de captage d'eau*

Une équipe spéciale interdépartementale – sous la direction de l'Autorité nationale pour l'environnement (NEMA), des Musées nationaux du Kenya et de l'Autorité de gestion des ressources en eau (WRMA) – a été formée pour classer les dunes de sable de Shela comme zone spéciale de biodiversité. Ce statut devrait améliorer l'image de cette aire, faire mieux appliquer les restrictions en matière d'aménagements et renforcer les efforts de protection. La WRMA, en coopération avec des associations d'usagers de l'eau, élabore actuellement un plan de gestion du bassin hydrographique et a reçu en 2011 un financement pour plusieurs initiatives de protection de ce bassin. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les risques d'empiètement dans les dunes de sable de Shela et la perte de l'équilibre écologique de la zone de captage de l'eau augmentent avec le projet du port de Lamu et de l'aménagement de Metropolis dans le cadre du projet LAPSSSET. Dans ce contexte, la nécessité d'une planification et d'une gestion anticipatives et efficaces, ainsi que l'application des arrêtés sont devenus plus urgents et plus importants que jamais.

c) *Limites, zones tampons et plan de gestion finalisé*

Malgré des demandes répétées, l'État partie n'a pas fourni de cartes montrant les limites exactes du bien et des zones tampons publiées au Journal officiel. Il n'a pas non plus fourni d'exemplaire du plan de gestion, dont la finalisation a été subventionnée par le Fonds du patrimoine mondial en 2010.

Conclusion

Malgré l'absence permanente d'informations de source officielle sur le projet LAPSSSET, en se fondant sur les informations d'organismes gouvernementaux kenyans disponibles dans le domaine public, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les aménagements du port de Lamu et de Metropolis, y compris le corridor de transport, l'aéroport international et d'autres infrastructures, ainsi que l'afflux massif de population vers le district de Lamu qui va accompagner le projet, auront un impact notable sur l'environnement et sur le bien. Ces aménagements vont sans doute avoir également un impact négatif sur la VUE du bien, en particulier sur son unité et sa cohésion sociales et culturelles, ses relations avec le paysage environnant et son cadre jusqu'aux îles voisines, ainsi que sur les réserves d'eau douce du bassin hydrographique des dunes de sable de Shela. Il est également très possible que cela crée des pressions massives de développement urbain sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande instamment à l'État partie d'interrompre et d'empêcher toute construction relative au projet LAPSSSET ou au nouveau port de Lamu et à Metropolis jusqu'à ce que des EIE et EIP complètes – (selon le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS, couvrant non seulement les trois premiers postes d'accostage du port de Lamu, mais toute l'envergure du projet) – aient été réalisées et soumises pour examen par le Comité du patrimoine mondial. Cette évaluation doit être centrée non seulement sur les impacts possibles sur le patrimoine bâti et l'environnement naturel du bien du patrimoine mondial, mais aussi sur les impacts sociaux, culturels et religieux, constituant d'importants attributs de la VUE du bien. Avant cette EIP, il

conviendra d'aider le bien à formuler des définitions et descriptions précises des attributs de la VUE, qu'ils soient matériels ou immatériels, pour étayer fermement cette étude d'impact.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent attirer l'attention du Comité sur l'absence permanente d'information, ainsi que sur l'ampleur apparente et la mise en œuvre ambitieuse du projet LAPSSET. Bien que ce projet puisse clairement générer des avantages économiques considérables pour l'agglomération de Lamu, l'allure du développement pourrait avoir un effet destructeur sur le bien si l'on n'en renforce pas les contrôles de gouvernance, de gestion et de planification pour lui permettre de développer des relations plus en symbiose avec son environnement.

Ils indiquent également qu'en cas de poursuite des travaux de construction sans étude préalable de l'EIE/EIP par le Comité du patrimoine mondial, ou d'absence d'engagement à fournir des informations essentielles sur l'envergure, l'emplacement, le calendrier de mise en œuvre ainsi que sur les aménagements secondaires prévus du projet LAPSSET et du port de Lamu et de Metropolis, le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 37e session en 2013. Le Comité pourrait également exprimer sa préoccupation sur l'absence permanente de documentation précise sur les limites du bien et sur ses zones tampons, ainsi que sur les délais de soumission du plan de gestion finalisé, et demander que cela lui soit fourni le plus rapidement possible.

Projet de décision : 36 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.39**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des informations générales fournies par l'État partie sur le corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET), l'aménagement du port de Lamu, les empiétements et les aménagements incontrôlés dans les dunes de sable de Shella et la Vieille ville de Lamu ;*
4. *Se déclare vivement préoccupé que des informations détaillées sur le projet de corridor LAPSSET et de port de Lamu, notamment son envergure, les types d'aménagements primaires et secondaires prévus, et les prévisions de données économiques et démographiques, n'aient pas été soumises par l'État partie comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses 34e session (Brasilia, 2010) et 35e session (UNESCO, 2011) ;*
5. *Note avec préoccupation que les informations mises à disposition par les autorités gouvernementales kényanes laissent entendre qu'il s'agit d'un projet de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur l'unité sociale et culturelle de la Vieille ville de Lamu, sur son environnement et sur son cadre, en particulier sur son littoral et ses courants de marées et sur l'équilibre écologique de la zone de captage d'eau des dunes de sable de Shella ;*
6. *Se déclare également préoccupé de l'impact négatif possible du corridor LAPSSET, du nouveau port de Lamu et de Metropolis, ainsi que des aménagements secondaires prévus, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*

7. Demande à l'État partie d'arrêter et d'empêcher toute nouvelle construction du nouveau port de Lamu et des installations du projet LAPSSET à Lamu jusqu'à ce que :
- une Evaluation complète d'impact environnemental (EIE) et une Evaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) – suivant le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS, afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris ses impacts sociaux, culturels et religieux –, aient été menées par des experts indépendants, en collaboration avec les Musées nationaux du Kenya (NMK),
 - ces EIE et EIP aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - des solutions appropriées permettant de garantir la totale préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien aient été trouvées et approuvées ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'aménagement du corridor LAPSSET, le nouveau port de Lamu et Metropolis, ainsi que sur les aménagements secondaires prévus du projet, conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris mais pas seulement sur son envergure, l'emplacement exact de tous les aménagements, le calendrier de construction prévu ainsi que sur les procédures de compensation pour les propriétaires fonciers traditionnels et légitimes, avant de prendre toute décision qui pourrait être difficile à inverser ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
- les cartes demandées montrant les limites précises du bien et des zones tampons, en indiquant celles qui sont actuellement publiées au Journal officiel et celles dont la publication au Journal officiel est prévue prochainement,
 - trois exemplaires imprimés et électroniques du projet de plan de gestion finalisé ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin d'envisager – si la construction du port de Lamu n'est pas arrêtée avant que l'on dispose d'une EIE et d'une EIP, et jusqu'à ce que des solutions appropriées permettant de garantir la totale préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien aient été trouvées et approuvées –, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 37 977 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 110 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23 100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86 900 dollars EU (Commission européenne)

Missions de suivi antérieures

2002, 2005 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- b) Pression du développement urbain ;
- c) Détérioration des maisons d'habitation ;
- d) Problèmes de gestion des déchets ;
- e) Empiètement sur les sites archéologiques.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116>

Problèmes actuels de conservation

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie le 8 février 2012. Il comprend une description des conditions actuelles de conservation et des défis auxquels est confronté le bien. Le rapport indique que l'on assiste à des changements progressifs du tissu urbain et des bâtiments, susceptibles de modifier le caractère du lieu, si des dispositions ne sont pas prises pour atténuer les pressions du développement et d'autres facteurs comme l'appauvrissement de la population locale qui ne peut répondre aux besoins d'entretien, ce qui entraîne un sérieux état de délabrement de certains bâtiments. Qui plus est, de nouvelles constructions, l'introduction de nouveaux équipements pour le développement urbain, une tendance à couvrir les façades en terre avec de la brique cuite ou des matériaux modernes, l'occupation illégale et la spéculation foncière constituent un défi pour maintenir les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien inscrit.

a) État de conservation du patrimoine archéologique

Les éléments archéologiques du bien sont également affectés par des facteurs naturels ou anthropiques. À ce sujet, des interventions ont été entreprises pour atténuer le délabrement dû à l'érosion. Cependant, aucune information mise à jour n'a été fournie concernant l'état d'avancement actuel des projets de développement dans les zones adjacentes aux éléments archéologiques.

b) Problèmes de gestion des déchets

La ville historique continue à rencontrer de sérieux problèmes d'assainissement et environnementaux dus à de mauvaises pratiques de gestion des déchets solides et liquides. Le rapport indique que ces problèmes ont été partiellement abordés dans certains quartiers par les Services locaux d'assainissement et de contrôle de la pollution, mais cela reste néanmoins très préoccupant.

Le projet UNESCO Niger-Loire, financé par l'Union européenne, a réalisé un dépôt de transit, fourni du matériel d'assainissement et formé 100 femmes au recyclage des déchets. Par ailleurs, une étude de faisabilité a été menée pour la construction d'une décharge finale prévue à environ 5 km de Djenné et pour laquelle il faudra encore trouver un financement.

c) Réhabilitation du patrimoine architectural

Le rapport contient des informations sur les interventions achevées en 2011 à la mosquée, avec un soutien financier de la Fondation Aga Khan pour la culture, et au musée de Djenné, financé par l'Union européenne. La troisième phase du projet de réhabilitation et de conservation se déroule actuellement avec la restauration prévue de six maisons de Djenné. De plus, la réhabilitation de la Maison des Jeunes – avec élaboration de directives techniques pour la conservation de la terre – s'est achevée avec succès grâce au soutien de l'UNESCO/Fonds-en-dépôt italien, dans le cadre du Programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre (WHEAP).

d) Démolition de l'ancien palais de justice

Le rapport indique également que le bâtiment de l'ancien palais de justice est tombé en ruines et a été démoli pour faire place à une nouvelle construction plus vaste. Comme cette démolition n'avait pas reçu l'accord de la Mission culturelle, les travaux du nouveau bâtiment ont été stoppés et des débats participatifs ont débuté sur le nouveau projet qui devrait abriter le marché de l'artisanat. Le projet actuel consiste à construire un nouveau bâtiment dans des matériaux modernes qui adopterait le style architectural soudano-sahélien et serait intégré au cadre physique et urbain.

e) Réglementation d'urbanisme et plan de gestion et de conservation

Le rapport comporte une recommandation préconisant de mettre en œuvre la réglementation d'urbanisme dans le cadre du projet WHEAP, ainsi que le plan de gestion et de conservation, mais ne fournit aucune information sur la manière de le faire ni où les ressources nécessaires pourraient être obtenues pour une mise en œuvre systématique et durable.

f) Limites et zone tampon

Aucune information n'a été fournie sur la clarification des limites et de la zone tampon, ni sur la nouvelle réglementation d'urbanisme et de construction.

La proposition de zonage du bien a été mise au point avec l'assistance technique fournie dans le cadre du projet UNESCO Niger-Loire et du projet WHEAP-Conservation pour l'Afrique financé par l'Italie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie a fait des efforts pour traiter la conservation du bien malgré des ressources limitées. Ils souhaitent cependant attirer particulièrement l'attention du Comité sur l'absence de mise en œuvre d'outils de planification développés pour mieux gérer les situations qui menacent les attributs justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils considèrent que la démolition de l'ancien palais de justice semble symptomatique de l'absence de protection appropriée et de contrôles de planification. Le bâtiment était un exemple important et significatif de l'architecture traditionnelle de Djenné et occupait une place prépondérante sur la place du marché près de la Grande Mosquée. Le bâtiment avait été restauré dans le cadre d'un projet financé par le Fonds-en-dépôt néerlandais qui a rénové 100 bâtiments entre 1996 and 2003. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la démolition de l'ancien palais de justice a eu un impact négatif sur l'intégrité du bien. Beaucoup de bâtiments plus petits ont été démolis ou reconstruits depuis l'inscription et le Comité du patrimoine mondial a encouragé la mise au point d'outils de planification pour enrayer cette tendance. L'ancien palais de justice constitue cependant un cas de démolition de l'un des plus importants bâtiments de Djenné, non parce qu'il était en mauvais état, mais parce que son terrain était considéré comme de grande valeur. Le bâtiment de remplacement, proposé dans les dessins qui ont été soumis,

ressemble assez peu à ce qu'il y avait avant et, avec son style élaboré pseudo-sahélien, va représenter une intrusion gênante dans le paysage urbain. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande à l'État partie de fournir des plans et dessins révisés qui s'harmonisent avec l'environnement urbain, et que la réglementation d'urbanisme inclue une présomption claire contre la démolition.

Une mission de suivi réactif serait bienvenue afin de mieux évaluer la situation actuelle en matière de conservation, de travailler conjointement avec l'État partie à la mise au point d'un plan d'action permettant de traiter les problèmes pressants, et de vérifier si le manque actuel de contrôles de planification et l'absence de protection pour les bâtiments individuels pourraient justifier que le Comité envisage d'inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.47**, adoptée par sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend acte des informations fournies sur l'état de conservation du bien et sur les mesures mises en œuvre pour sa conservation ;*
4. *Note avec préoccupation les conditions de conservation du bien et l'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre des plans de gestion et de conservation ;*
5. *Exprime ses regrets concernant la démolition de l'ancien palais de justice, exemple significatif et important du style architectural de Djenné, qui avait été rénové dans le cadre d'un projet de restauration urbaine, et considère que sa destruction a un impact négatif sur l'intégrité du bien et qu'elle est symptomatique de l'absence d'adoption d'outils de planification développés ;*
6. *Prie instamment l'État partie de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi qu'avec tout autre organisme international compétent, pour mettre en place des mesures permettant de traiter les problèmes pressants concernant la mise en œuvre de mesures réglementaires pour contrôler les pressions du développement, les conditions de conservation du patrimoine bâti et l'assainissement ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2012**, une clarification sur les limites, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif ;*
8. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier la vulnérabilité de son architecture caractéristique, l'état des éléments archéologiques du bien, et les propositions de développement pour différents quartiers, et pour établir un plan d'action de mise en œuvre des mesures prioritaires de conservation et de protection ;*
9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du*

patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, afin d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

45. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

46. Ile du Mozambique (Mozambique)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

47. Delta du Saloum (Sénégal) (C 1359)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2011

Critères
(iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1359/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1359>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport le 1er février 2012. Celui-ci fait essentiellement le point sur la mise en œuvre des recommandations que le Comité avait faites en 2011, à l'issue de l'inscription du bien.

a) Plan de gestion

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, plusieurs actions de formation des éco-gardes ont eu lieu en 2011 et auraient été élargies à la conservation des éléments culturels. Toutefois les sujets traités, dont les rapports ont été mis en annexe, concernent exclusivement le patrimoine naturel, malgré la recommandation du Comité de veiller à ce que les valeurs culturelles soient dûment prises en compte dans la gestion et le programme de développement. Le plan de gestion a été officiellement diffusé auprès de tous les acteurs concernés par la gestion du bien. La mise en place du Centre d'interprétation de Toubacouta devrait être achevée en 2012. L'Arrêté de création du Comité de gestion et de sauvegarde du Delta du Saloum a été pris et sa promulgation est en cours.

b) Mise en œuvre des autres recommandations du Comité

Selon l'Etat partie, l'amélioration récente de l'état de la mangrove contribue à une meilleure protection naturelle des amas coquillers. Une gestion naturelle préventive de l'érosion est toutefois à étudier. Quant à la gestion des déchets anthropiques, l'Etat partie signale que cette question demeure un problème récurrent du delta, mais que des expérimentations sont en cours.

Le rapport de l'Etat partie évoque également la préparation d'un règlement d'urbanisme des périmètres classés, dont le futur Comité de gestion aura la charge, une fois celui-ci finalisé. Sur la question des grands projets de développement, le rapport note que ceux-ci sont soumis aux études d'impact environnemental pour la protection et la conservation des éléments culturels du bien.

Pour ce qui concerne la fourniture d'un rapport annuel de suivi du bien, le rapport indique que ce seront le Comité de gestion et son secrétariat, une fois mis en place, qui en auront la responsabilité.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les décisions prises récemment par l'Etat partie vont dans le bon sens, et qu'elles doivent être appliquées sans délai. Ils recommandent toutefois au Comité de rappeler l'urgence de porter une attention particulière à la protection des amas coquillers contre l'érosion, à la bonne gestion des déchets anthropiques, ainsi qu'à la formation des éco-gardes aux valeurs culturelles du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.14**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction que les décisions prises par l'État partie vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la gestion du patrimoine culturel du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts,
4. Demande à l'État partie de :
 - a) *Continuer à porter une attention prioritaire à la protection et conservation simultanée des éléments culturels du bien et des éléments naturels qui leur sont associés,*

- b) Assurer à cette protection et conservation conjointes, le même niveau sur l'ensemble du bien, en particulier par la généralisation des éco-gardes à l'ensemble du site,
 - c) Mettre en place un programme de formation des éco-gardes aux valeurs culturelles du bien,
 - d) Poursuivre les études et les recherches sur la protection des amas coquillers contre l'érosion des courants, ainsi que les projets et les recherches techniques pour une meilleure gestion des déchets anthropiques et des déchets domestiques au sein du bien,
 - e) Définir une politique de suivi de la conservation du bien par des indicateurs clairement définis et un programme régulier d'observation de ces indicateurs ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien.

48. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

49. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 15 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 24 000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures
Mai 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2011 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pressions du développement
- b) Pressions environnementales liées au projet du port de Malindi
- c) Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques
- d) Pressions des visiteurs/ touristes
- e) Manque de ressources
- f) Absence de cadre juridique

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse à la demande faite par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session (UNESCO, 2011).

a) Système de gestion

Le rapport fait état des défis relevés pour garantir les ressources nécessaires à l'activité de l'Autorité pour la conservation et le développement de la ville de pierre (STCDA) et à la mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine. Cependant, avec la nouvelle loi N° 4/2010, un financement supplémentaire peut être obtenu par d'autres sources afin d'améliorer les possibilités de mise en œuvre du plan de gestion. Le renforcement des capacités a également été partiellement résolu par la formation du personnel et l'embauche de nouveaux employés. Des actions de sensibilisation parmi les divers partenaires et acteurs locaux ont été menées en relation avec la conservation et le développement du bien.

b) État de conservation du bien

L'État partie signale qu'une évaluation générale de la condition du bien a été entreprise. Il en ressort que 18 bâtiments ont été jugés en mauvais état et 108 détériorés. Sur la base de ces résultats, des propositions ont été faites afin de régler les problèmes et de lever des fonds pour les cas urgents. Ni l'évaluation, ni la proposition d'intervention n'ont été soumises, pas plus que le calendrier de mise en œuvre des projets urgents. Les espaces publics ont également été évalués et une proposition a été présentée afin de résoudre les problèmes rencontrés. Celle-ci n'a pas non plus été soumise. En ce qui concerne les vendeurs de rue, l'État partie signale que des actions seront menées afin de faire appliquer les règles et réglementations sur la disparition des vendeurs de rue. En ce qui concerne l'utilisation de matériaux de construction inappropriés qui constitue une menace envers les attributs du bien, un programme a été établi afin faire appliquer les réglementations sur l'usage des matériaux traditionnels.

En ce qui concerne les constructions neuves, un contrôle a été mis en place afin de sanctionner les constructions illégales ou non autorisées. Avec la nouvelle Autorité de contrôle du développement urbain, on s'attend à ce que la situation des permis de construire s'améliore grâce à de meilleurs mécanismes et des capacités augmentées d'exercice du contrôle sur le territoire du bien et de la zone tampon. En ce qui concerne le plan touristique, le rapport signale que les précédents efforts de planification n'ont pas été mis en œuvre. Aucune information complémentaire n'a été donnée sur la façon dont ces précédentes initiatives seront actualisées afin d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre une politique touristique du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

c) Bâtiment de Mambo Msiige

Des évaluations d'impact environnemental et patrimonial ont été menées par des experts indépendants afin d'évaluer l'impact potentiel du projet. L'évaluation d'impact patrimonial (EIP) a été soumise à l'État partie fin janvier 2012. Celui-ci précise que les résultats de cette EIP seront soumis au Centre du patrimoine mondial avant que ne débute tout projet. Pendant ce temps, on rapporte qu'aucune activité d'aménagement n'est actuellement en cours sur le site du projet.

d) Autres interventions sur le bien

La réorganisation de la partie nord du port fait partie du projet de réhabilitation de l'ancienne distillerie d'huile de clou de girofle dans le port de Zanzibar, projet mené par la société Blue Horizons Investments. L'ACDVP a demandé une révision du projet afin de réduire la hauteur

des réservoirs, par ailleurs une évaluation d'impact social et environnemental est actuellement menée. En ce qui concerne le projet de digue, entamé début 2008, il est à noter que le Trust Aga Khan pour la culture a retiré son financement mais des plans sont toujours en cours d'élaboration. En ce qui concerne le projet de la Maison des merveilles mis en œuvre dans le cadre du Projet de gestion environnementale marine et côtière (PGEMC) (Marine and Coastal Environmental Management Project - MACEMP), et financé par la Banque mondiale, l'ACDVP a cessé d'intervenir en raison de la piètre qualité des travaux et du caractère inapproprié des matériaux. Des permis de construire ne seront accordés que sous réserve de l'usage d'autres matériaux. En ce qui concerne la Maison Tippu Tip, une proposition de rénovation doit être présentée. Aucun calendrier de mise en œuvre de ces projets n'a été soumis.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations données par l'État partie sur les efforts accomplis afin d'améliorer la gestion du bien. Ils souhaitent cependant mettre l'accent sur les problèmes persistants de conservation du bien dus à l'absence d'élaboration de mesures générales de priorité d'intervention, même si quelques travaux d'évaluation des conditions du bien ont été entrepris, et de création d'un système de contrôle efficace des constructions neuves et illégales tels que demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session. Ils recommandent donc que le Comité exprime sa préoccupation. Ils souhaitent également souligner qu'aucun plan touristique n'a été élaboré comme demandé par le Comité à sa 34e session.

En ce qui concerne les propositions de développement, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte de l'absence d'avancement des projets de réorganisation de la partie nord du port, de la deuxième phase du projet d'aménagement du front de mer, et des interventions sur la Maison des merveilles et sur la Maison Tippu Tip. En ce qui concerne le projet Mambo Msiige, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en l'absence des résultats détaillés de l'EIP, n'ont pu évaluer l'impact potentiel du projet hôtelier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.45**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations remises par l'État partie sur les efforts accomplis afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien ;
4. Prend également note de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) entreprise pour le projet d'aménagement d'un complexe hôtelier à Mambo Msiige et des espaces publics adjacents désignés et prie instamment l'État partie de soumettre cette EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien et l'absence de progrès significatifs dans les réponses apportées aux demandes du Comité ;

6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :
- a) achève et soumette une évaluation générale de la condition du bien et identifie des mesures prioritaires d'intervention, y compris l'octroi des ressources nécessaires à leur mise en œuvre,
 - b) établisse un système effectif de contrôle, fasse appliquer les sanctions pour les constructions illégales, évalue le caractère opportun des projets de constructions neuves et d'aménagements, tant sur le territoire du bien que sur celui de sa zone tampon,
 - c) affine le plan de développement touristique afin de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population locale ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ETATS ARABES

50. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

51. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

52. Tyr (Liban) (C 299) (C 299)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

53. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

54. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

55. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

56. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

57. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

58. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2011

Critères
(iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4294>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 30,000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1348/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien: 202.917 dollars EU (2001-2010 : appui technique et financier des ministères des affaires étrangères et de la culture dans le cadre de la coopération France-UNESCO).

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Politique de protection n'intégrant pas suffisamment les paysages culturels ;
- Manque de ressources humaines et financières ;
- Projets de développement ou d'infrastructures risquant d'affecter l'intégrité du bien ;
- Plan de gestion encore incomplet et absence de planification des activités à entreprendre.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1348>

Problèmes de conservation actuels

La décision **35 COM 8B.23** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) demandait à l'Etat partie de prendre en considération les points suivants :

- poursuivre et approfondir la politique de protection et de conservation des paysages culturels, notamment par la révision de la Loi sur les antiquités,
- renforcer le nombre de gardes pour les parcs les moins bien dotés ou les plus exposés à des actions illégales,

- c) confirmer que le parc n°1 (sanctuaire dédié à Saint Siméon) n'est pas affecté par un projet de ligne électrique à haute tension,
- d) confirmer l'interdiction totale d'un grand projet immobilier au sein du parc n°3 (site de Sinkhar),
- e) confirmer que l'intégrité visuelle du parc n°5 (Jebel Zawiyé) n'est pas compromise par des projets de grandes carrières et/ou d'industries,
- f) achever dans les meilleurs délais le cadastre de chacun des parcs, sous le contrôle de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM),
- g) maintenir, durant la période transitoire de la gestion, les prérogatives de la DGAM dans le contrôle de la préservation et de la conservation du bien,
- h) accorder à la Maison du patrimoine et aux centres de gestion des parcs des ressources humaines et des moyens matériels en rapport avec les nouvelles missions de protection, de conservation et de développement économique et touristique du bien prévus par le Plan de gestion,
- i) compléter le Plan de gestion et le Plan d'action par une planification des actions jugées conformes à la conservation et à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre,
- j) préciser les indicateurs de suivi de la conservation du bien en fonction des particularités de chaque site et en fonction de données paysagères plus approfondies.

Le 30 janvier 2012, l'État partie a transmis un rapport sur l'état de conservation du bien, dans lequel il évoque les difficultés actuelles que connaît le pays et indique les avancées suivantes : 1. Les travaux de la commission établie au sein de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM) ont avancé sur les amendements à apporter à la Loi sur les antiquités de 1963 afin de mieux prendre en compte la protection du patrimoine culturel, notamment celle des paysages culturels ; 2. La mise en œuvre de la protection, de la gestion et du plan d'action concernant le bien a été entreprise avec l'Autorité d'aménagement régional, afin de les inscrire dans les plans régionaux d'aménagement et d'impliquer les différentes autorités responsables de leur réalisation et de leur suivi. Le rapport de l'Etat partie comprend notamment les éléments suivants en cours de réalisation :

- a) le suivi des mesures d'appropriation sur le site de Roueihia est financé comme une action prioritaire ;
- b) le site de Sinkhar est annoncé comme complètement protégé contre d'éventuels projets immobiliers inadaptés à sa conservation ;
- c) un budget a été prévu pour la protection et la réhabilitation des Villages antiques sur l'exercice 2012 ; il permettra la préparation du Plan de gestion et la réalisation contractuelle d'une étude pilotée par la DGAM sur l'aménagement et la conservation à long terme du bien ;
- d) un projet documentaire sous forme de base de données et de système d'information géographique est annoncé pour les sites de Saint-Siméon et du Jebel Zawiyé;

Un recrutement de personnels qualifiés, notamment en archéologie, est annoncé à l'échelle de l'État partie, notamment pour les deux antennes régionales de la DGAM en charge du bien, mais sans précision supplémentaire ; il en va de même pour les gardiens de sites.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le rapport de l'Etat partie ne répond que partiellement aux recommandations de la décision **35 COM 8B.23**, tout en notant les circonstances actuelles que traverse l'État partie. La recommandation d) est satisfaite ; les recommandations a), h), et g) sont satisfaites

partiellement ou sont annoncées comme étant en cours de l'être ; les autres recommandations ne le sont pas. Il convient donc de suivre de près la mise en œuvre de ces recommandations. Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont été informés par diverses sources, non vérifiables pour l'instant, de dommages sur le village de Barra et des risques encourus par le bien dans son ensemble en raison de la situation prévalant dans le pays.

Projet de décision : 36 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 8B.23**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Exprime sa très vive préoccupation envers la situation actuelle du pays, les pertes humaines et les risques potentiels encourus par le bien ;*
4. *Prend note du rapport envoyé par l'État partie et des circonstances qui ralentissent la mise en œuvre des réponses aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ;*
5. *Maintient l'essentiel de ses recommandations antérieures et demande à l'État partie de :*
 - a) *poursuivre et approfondir la politique de protection et de conservation des paysages culturels, notamment par la révision de la Loi sur les antiquités,*
 - b) *renforcer le nombre de gardes pour les parcs les moins bien dotés ou les plus exposés à des actions illégales,*
 - c) *confirmer que le parc n°1 (sanctuaire dédié à Saint Siméon) n'est pas affecté par un projet de ligne électrique à haute tension,*
 - d) *confirmer que l'intégrité visuelle du parc n°5 (Jebel Zawiyé) n'est pas compromise par des projets de grandes carrières et/ou d'industries,*
 - e) *achever dans les meilleurs délais le cadastre de chacun des parcs, sous le contrôle de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM),*
 - f) *maintenir, durant la période transitoire de la gestion, les prérogatives de la DGAM dans le contrôle de la préservation et de la conservation du bien,*
 - g) *accorder à la Maison du patrimoine et aux centres de gestion des parcs des ressources humaines et des moyens matériels en rapport avec les nouvelles missions de protection, de conservation et de développement économique et touristique du bien prévus par le Plan de gestion,*
 - h) *compléter le Plan de gestion et le Plan d'action par une planification des actions jugées conformes à la conservation et à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre,*
 - i) *préciser les indicateurs de suivi de la conservation du bien en fonction des particularités de chaque site et en fonction de données paysagères plus approfondies ;*

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

59. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 213.315 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi antérieures
Janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial-ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37>

Problèmes de conservation actuels

Comme suite à la décision **35 COM 7B.59**, l'Etat partie a fait parvenir au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien daté de janvier 2012. Y est transcrit le décret-loi portant annulation des déclassements inappropriés effectués de 1992 à 2008 (décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011 relatif au Parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd). Cette politique de maîtrise foncière se poursuit par l'acquisition de terrains grâce à un financement pris sur le budget de l'Institut national du patrimoine (INP) au titre de l'année 2012.

Un important programme de restauration et de mise en valeur a été engagé par l'Etat partie sur plusieurs sites dont trois secteurs importants : l'amphithéâtre, les thermes d'Antonin et les citernes de la Maalga. Cette politique s'accompagne d'un renforcement en personnels des deux équipes qui travaillent conjointement à la conservation et à la mise en valeur du bien. Ainsi le nombre des conservateurs du patrimoine est passé de deux à dix, celui des architectes en chef de deux à quatre, tandis que le bien et le musée bénéficient chacun d'un conservateur responsable en propre.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial – ICOMOS qui s'est rendue à Carthage du 24 au 28 janvier 2012, souligne, dans son rapport, deux types de dommages affectant le bien : l'agression à mobile financier et le développement des infrastructures d'une part ; la négligence des autorités responsables, d'autre part. La mission émet quatre recommandations, outre la révision du périmètre du bien. Elle souligne comme

priorité absolue la révision et l'application du plan de gestion (PPMV : Plan de protection et de mise en valeur) ; l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique ; la mise en place d'une stratégie archéologique et de conservation ; la coordination des outils et des acteurs de la gestion et de la préservation du bien. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM>

a) *Plan de protection et de mise en valeur (PPMV)*

Elaboré entre 1996 et 2003, le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) n'a jamais été approuvé, ni soumis au Centre du patrimoine mondial, ni appliqué. Suite aux 14 déclassements de terrains appartenant au Parc archéologique entre 1992 et 2008, dont deux de grande ampleur en 2006 et 2007, le décret-loi du 10 mars 2011 a permis le retour des parcelles dans le domaine protégé et la fixation des limites du bien au périmètre du site classé en 1985 sur le plan national. Afin d'aider à résoudre les litiges nés de ces situations antérieures, la mission conjointe de suivi réactif recommande de procéder à un regroupement des composantes du PPMV de 1998 et 2003 et de synchroniser leurs procédures avec celle du Plan d'aménagement urbain (PAU) de Carthage. Elle en recommande surtout la mise en place rapide et réelle.

b) *Plan de présentation et plan de gestion touristique*

Afin de donner de la cohérence à un ensemble éparpillé et peu lisible pour un non-spécialiste, la mission recommande l'élaboration d'un plan de présentation générale du bien et d'un plan touristique. L'accompagnement efficace des visiteurs permettrait de meilleures retombées économiques et une attractivité culturelle certaine.

c) *Stratégie archéologique et de conservation*

Les membres de la mission ayant fait le constat de l'absence de document de stratégie globale en matière de conservation et de fouilles archéologiques, recommandent son élaboration. Malgré les nombreuses interventions de restauration et de mise en valeur menées ces dernières années et soulignées dans les deux rapports de l'INP de 2011 et 2012, la mission recommande de procéder à des aménagements prioritaires sur les zones du cirque, du Borj Boukhris, du parc des villas romaines et des citernes de la Maalga.

d) *Coordination des outils et des acteurs de la gestion et de la préservation du bien*

Actuellement, deux organismes distincts ont la charge de la gestion et de la préservation du bien. La situation provoquant des malentendus et des chevauchements, la mission recommande la mise en place d'un mécanisme de coordination entre l'INP et l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC). Il en résultera une délimitation claire des fonctions et des attributions à intégrer dans le plan de gestion (PPMV).

e) *Inventaire rétrospectif et délimitation du bien*

En réponse à la décision **35 COM 7B.59** du Comité du patrimoine mondial et à des demandes antérieures, l'Etat partie a soumis le 31 janvier 2012 une carte de « clarification des limites à l'époque de l'inscription », indiquant le retour aux limites du site classé sur le plan national en 1985, qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial à cette session (voir document WHC-12/36 COM/8D). Précédemment, le 30 mars 2011, l'Etat partie avait soumis une demande de « modification mineure des limites » portant sur la création d'une zone tampon qui sera également examinée par le Comité du Patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (document WHC-12/36.COM/8B.Add).

La mission conjointe recommande de réviser ce périmètre et les composantes du bien afin de mieux correspondre à la réalité du site archéologique d'aujourd'hui. De même, la création d'une zone tampon devrait permettre d'assurer une protection supplémentaire au bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent les efforts de l'Etat partie, dans les circonstances actuelles, à répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial. L'annulation des décrets de déclassements à l'intérieur du site archéologique de Carthage mérite d'être poursuivie par une politique de maîtrise foncière privilégiant le patrimoine face aux intérêts privés. Il convient que l'Etat partie persévère dans cette voie afin de préserver l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la révision et l'adoption du PPMV doivent se concrétiser par une mise en œuvre effective. Les quatre principales recommandations de la mission conjointe de suivi réactif et la création de la zone tampon, doivent permettre à l'Etat partie de poursuivre l'action qu'il a engagée.

Projet de décision : 36 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.59**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note du rapport présenté par l'Etat partie et des informations fournies sur les limites du bien ;*
4. *Encourage l'Etat partie à poursuivre sa politique de maîtrise foncière des terrains dans la zone archéologique afin d'éviter les atteintes à l'intégrité du bien ;*
5. *Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2012, notamment :*
 - a) *la révision, l'adoption et la mise en œuvre du Plan de protection et de mise en valeur du bien,*
 - b) *l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique,*
 - c) *l'élaboration d'une stratégie archéologique et de conservation ,*
 - d) *la coordination des outils de gestion et de préservation du bien et la coordination des rôles de leurs différents acteurs ;*
6. *Demande également à l'Etat Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.*

60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

ASIE ET PACIFIQUE

61. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2002

Critères

(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1056/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mission conjointe ICOMOS-Centre du patrimoine mondial en avril 2005 ; mission conjointe ICOMOS-ICCROM-Centre du patrimoine mondial en février 2011.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- e) Absence de système de gestion coordonné et intégré ;
- f) Perte de caractère du paysage culturel directement associé au bien et à sa valeur universelle exceptionnelle ;
- g) Absence de protection sous la législation nationale.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1056>

Problèmes de conservation actuels

Du 21 au 27 janvier 2011, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS a visité le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session (Brasilia, 2010). Le rapport de mission et ses recommandations sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM>

Un rapport sur l'état de conservation a été remis par l'État partie le 1er février 2012. Ce rapport décrit les efforts ininterrompus entrepris afin de définir une zone tampon et d'améliorer la coopération dans le cadre de la gestion, en particulier en ce qui concerne la gestion des pèlerins et la protection du paysage. Le rapport évoque par ailleurs les demande du Comité visant à réinscrire le bien en tant que paysage culturel et à améliorer sa protection légale en l'inscrivant en tant que monument national.

a) *État de conservation du bien, en particulier l'arbre de la Bodhi*

L'État partie déclare que l'état de conservation général du bien est satisfaisant et que l'arbre de la Bohdi a été jugé solide et en bon état, suite au dernier rapport de l'Institut de recherche forestière de Dehradun, Inde, datant de janvier 2012. La mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS a également confirmé que l'état de conservation général du bien est satisfaisant et a félicité l'État partie pour les efforts entrepris mais a, dans le même temps, noté que le paysage de l'environnement du bien demeure vulnérable.

b) Zone tampon, cadre et réinscription du bien en tant que paysage culturel

Selon le rapport de l'État partie, la possible réinscription du bien en tant que paysage culturel pose des problèmes, principalement en raison de l'énorme pression exercée par le développement dans le secteur du bien tant dans les zones rurales qu'urbaines. L'État partie propose donc d'étudier la possibilité d'étendre le bien en tant que "bien en série" afin d'inclure plusieurs autres sites associés à la vie du Seigneur Bouddha.

La mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS partage les préoccupations de l'État partie quant à une éventuelle réinscription du bien en tant que paysage culturel et recommande une approche en deux temps. Dans un premier temps, l'État partie définirait une zone tampon adaptée, sur la base des limites actuelles du bien et établirait en priorité des règles de protections. Ensuite, une étude de faisabilité sur l'extension en série du bien serait menée en ayant pour but une conceptualisation de la série envisagée comme le moyen supplémentaire d'une plus grande protection du paysage.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial envisage cette approche mais signalent qu'une fois les limites de la nouvelle zone tampon définies, l'élaboration de règles strictes sera nécessaire et que les plans de développement régional devront être revus. Ils recommandent par ailleurs que des actions de renforcement de capacités soient organisées pour tous les partenaires et acteurs locaux afin de prendre mieux conscience des exigences en termes de gestion du patrimoine mondial et de modifier ainsi les idées fausses selon lesquelles le statut de patrimoine mondial est un obstacle au développement local.

c) Gestion du site et des visites

Le Comité pour la gestion du Temple de Bodhgaya (Bodhgaya Temple Management Committee - BTMC) est l'autorité en charge de la gestion du site et travaille en étroite collaboration, si nécessaire, avec les Études archéologiques indiennes (Archeological Survey of India - ASI). Le rapport de l'État partie signale que le principal problème de gestion est la pression exercée par les visiteurs, le nombre de pèlerins augmentant régulièrement. Un des pics de fréquentation du bien a eu lieu début 2012 avec la visite de plus de 300.000 pèlerins en seulement 15 jours à l'occasion de la fête de l'Initiation de Kalachakra.

La mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de février 2011 a recommandé que l'État partie entreprenne une étude sur une année sur les modèles de pèlerinage et les comportements des visiteurs afin de mieux comprendre les pressions et ainsi élaborer de possibles stratégies d'atténuation. Suite à cette étude, une stratégie globale de gestion des pèlerins devra être élaborée.

d) Amélioration de la protection légale au niveau national

Comme il a été évoqué avec l'État partie lors de la mission de février 2011 et suite à une analyse précise des avantages et inconvénients d'une protection légale liée au statut de monument national, l'État partie a demandé que soit conservé le statut légal spécial de protection, dans le cadre la Loi sur le temple de Bodhgaya de 1949. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives estiment que la coordination actuelle par le BTMC et sa coopération avec l'ASI et le Gouvernement du Bihar sur la base de cette loi est satisfaisante. Par ailleurs, ils reconnaissent la justesse de la position selon laquelle le statut de monument national créerait des obstacles à l'usage et à la fonction du temple en tant que lieu de pèlerinage vivant. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives soutiennent donc l'approche pragmatique actuellement prônée. Ils suggèrent un renforcement des mécanismes déjà existants et un travail dans le cadre légal mis en place par le Gouvernement de l'État du Bihar afin de doter le BTMC d'un statut formalisé au sein du cadre de gestion stratégique et du plan de gestion du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives félicitent l'État partie pour les efforts accomplis et pour l'état de conservation satisfaisant du bien, y compris l'arbre de la Bodhi. Ils sont d'accord avec les recommandations de la mission de février 2012 selon lesquelles le paysage de l'environnement du bien est toujours vulnérable et nécessite une protection urgente au moyen d'une stratégie équilibrée qui intègre les exigences de la conservation, du pèlerinage et du développement des communautés locales et d'une définition officielle, à titre prioritaire, d'une zone tampon adaptée pour l'environnement proche et de règles de protection appropriées pour la zone tampon envisagée.

Dans le cadre d'une stratégie à moyen terme, une extension en série du bien afin d'inclure d'autres sites en association avec la vie extraordinaire du Seigneur Bouddha pourrait être envisagée. Sur la base de la zone tampon actuelle, le plan de gestion et les plans de développement régional doivent être révisés. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives suggèrent que l'État partie prenne des mesures destinées à améliorer la coordination entre les cadres institutionnels préexistants des gouvernements nationaux et de l'état afin d'atténuer toute menace à venir liée à un développement rural ou urbain incontrôlé ou non planifié susceptible d'avoir des conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives soutiennent l'approche pragmatique actuelle du BTMC afin de conserver le statut légal particulier, dans le cadre de la Loi sur le Temple de Bodhgaya de 1949. Ils recommandent cependant à l'État partie de mener des actions de renforcement de capacités pour tous les partenaires et acteurs locaux afin d'améliorer la prise de conscience des exigences de gestion liées au statut du patrimoine mondial. Ils recommandent en outre que soient menée une étude sur les modèles de pèlerinage afin d'identifier les pressions les plus importantes et élaborer des stratégies d'atténuation.

Projet de décision : 36 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.70**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),*
3. *Reconnait les efforts accomplis par l'État partie afin de traiter les problèmes de conservation du bien et prend acte de l'approche pragmatique actuelle du Comité de gestion du temple de Bodhgaya (Bodhgaya Temple Management Committee - BTMC) afin de conserver son statut légal spécial dans le cadre de la Loi sur le Temple de Bodhgaya de 1949;*
4. *Prend également acte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, souscrit à ses recommandations sur l'état satisfaisant du bien, y compris sur l'arbre sacré de la Bodhi et demande à l'État partie de:*
 - a) *Assurer de toute urgence la protection du cadre du bien et de son paysage, tous deux vulnérables, au moyen d'une stratégie équilibrée intégrant la conservation, le pèlerinage et le développement des communautés locales,*
 - b) *Définir officiellement une zone tampon adaptée pour l'environnement immédiat du bien et une protection appropriée de son environnement plus large,*
 - c) *Élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives, une approche en deux temps. Dans un premier*

temps, définir une zone tampon adaptée à la protection de l'environnement immédiat du bien ainsi qu'un cadre réglementaire de protection de l'environnement plus large. Dans un deuxième temps, élaborer une extension en série du bien afin d'y inclure d'autres sites en lien extraordinaire avec la vie du Seigneur Bouddha,

- d) Réviser le plan de gestion et le plan de développement régional selon les limites et réglementations du projet de zone tampon, entreprendre une étude sur les modèles de pèlerinage et les comportements des visiteurs afin d'identifier les pressions les plus importantes et élaborer sur la base des conclusions de cette étude une stratégie globale de gestion des visiteurs/pèlerins,
 - e) Mener des actions de renforcement des capacités pour tous les partenaires et acteurs locaux afin de renforcer la prise de conscience des exigences de la gestion du patrimoine mondial;
5. Encourage l'État partie à soumettre la zone tampon définie en tant que "modification mineure de limites";
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en place des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

62. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 2,752 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1657/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 5 710 euros (Convention France – UNESCO)

Missions de suivi antérieures
Juillet 2002 : mission de la Convention France-UNESCO et ICOMOS ; juin 2004 et mai 2005 : missions du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mai 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin, décembre 2006 et avril 2007 : missions consultatives du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif WHC.ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Aménagement urbain non coordonné - construction d'un grand complexe commercial ;
b) Trajet du métro traversant l'axe historique d'Ispahan.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115>

Problèmes actuels de conservation

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport présentant les progrès accomplis dans la démolition progressive des 11e et 12e étages du bâtiment Jahan-Nama ainsi que le "Rapport sur le suivi des effets de la construction du métro d'Ispahan le long de Chahar-Bagh". Le rapport de l'État partie n'évoquait cependant ni les plans révisés de construction de la ligne de métro, ni les évaluations d'impact environnemental ou patrimonial demandés, et pas non plus référence à un plan de gestion et de conservation urbaine intégré.

a) *Construction des lignes de métro*

Ligne N°1 du métro

L'État partie signale qu'à la demande de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et de tourisme, une enquête sur les dommages potentiels que la construction et l'exploitation du métro pourraient provoquer a été menée par l'École d'ingénieurs de l'Université des sciences et de technologie. Selon cette étude, aucun dommage, à court ou long terme, sur les bâtiments ne résultera du métro d'Ispahan. Dans le cadre de l'étude, il a été proposé de mettre en place un système permanent et continu de suivi des vibrations sur les bâtiments et monuments du secteur et de réduire les vibrations provoquées par le trafic en surface grâce à:

- i) Une réparation de l'asphalte aux alentours des structures monumentales;
- ii) Un relocalisation des gares d'autobus et de taxis à au moins 100 mètres des structures monumentales situées sur le Boulevard Chahar-Bagh;
- iii) Une réduction de la densité du trafic sur le Boulevard Chahar-Bagh, sur le pont Si-o-se Pol et autour de la médersa Chahar Bagh, et
- iv) Une interdiction de circulation pour les véhicules lourds (camions et remorques) sur l'Avenue ou aux alentours du pont Si-o-se Pol et de la médersa Chahar Bagh.

Ligne N°2 du métro

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives font remarquer qu'en 2010 l'État partie leur avait assuré que le trajet de la ligne de métro N°2, initialement prévu sous Meidan Emam, serait modifié.

Ils signalent que des informations publiées dans les médias prétendent qu'en dépit des demandes exprimées par l'UNESCO et par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme, le percement de tunnels pour la ligne N°2 du métro a commencé selon son trajet prévu à l'origine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives estiment que des informations sur l'envergure et l'état d'avancement du projet doivent être remises de toute urgence par l'État partie afin de permettre un examen de ses impacts potentiels sur le bien.

b) *Plan de gestion et de conservation urbaine intégrées*

Le rapport remis par l'État partie ne fait pas état d'efforts entrepris ou de progrès accomplis dans le développement d'une stratégie de prise de décisions ou d'accord d'autorisations à de nouvelles constructions sur l'axe historique d'Ispahan. Cependant, le dossier d'inscription et le plan de gestion associé de l'axe historique d'Ispahan sont en cours de préparation et seront soumis au Centre du patrimoine mondial fin 2012

c) *Bâtiment Jahan-Nama*

Suite à l'engagement pris en 2006, la démolition des 11e et 12e étages du bâtiment Jahan-Nama s'est poursuivie. Le 12e étage a été complètement éradiqué, alors qu'au 11e étage les murs ont été démolis mais les travaux se poursuivent en raison de difficultés techniques à

retirer les structures internes. Bien que le calendrier prévisionnel ait été considérablement dépassé, on peut raisonnablement penser que la démolition sera achevée pour la fin 2012.

d) *Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et limites du bien*

En raison de l'ancienneté de son inscription, en 1979, les limites précises du bien de Meidan Emam n'ont pas été définies, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle non plus. L'État partie a soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle. En tant que base sur laquelle reposent les plans de gestion et de conservation urbaine demandés, la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle devra être adoptée et les limites précises du bien et de sa zone tampon fournies.

Conclusion

Alors que la démolition du bâtiment Jahan-Nama s'est poursuivie et semble sur le point de s'achever, d'autres progrès ont apparemment été accomplis dans le dossier d'inscription de l'extension du bien et dans son plan de gestion. Des articles dans les médias mentionnent que la construction de la ligne N°2 du métro se poursuit mais cela n'a pu être confirmé. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives estiment essentielle la remise urgente d'informations et de documentation sur ce projet afin de clarifier la situation, à savoir si le trajet de la ligne N°2 du métro a été modifié et les travaux commencés ? Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent au Comité du patrimoine mondial de demander une mission conjointe de suivi réactif pour estimer l'impact des travaux actuels du métro sur le bien et son environnement immédiat.

Projet de décision : 36 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.71**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des progrès accomplis dans la réduction de la hauteur du bâtiment Jahan-Nama et réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soit confirmé par écrit au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, l'achèvement de la démolition;
4. Demande à l'État partie de remettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, des informations précises et une documentation détaillée sur le projet de trajet de la ligne N°2 du métro;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un plan de gestion pour le bien, en consultation de tous les acteurs concernés et qu'il s'assure que ce plan de gestion devienne un des éléments d'une vision stratégique plus vaste pour un développement urbain et une conservation intégrés;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien afin d'évaluer l'impact des actuels travaux de construction du métro sur le bien et son environnement;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre des cartes détaillées définissant les limites du bien et de ses zones tampons;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

63. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479rev)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

64. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

65. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 70.000 dollars EU
Pour plus de détails, voir les pages <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1843> ;
<http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1409/>; <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1307/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 931 606 dollars EU dont 791 786 dollars EU du fonds en dépôt japonais pour 2010 – 2013 et 5 000 euros de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2011 ; 20 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2010 ; 62 620 dollars EU du fonds en dépôt japonais en 2009 ; 50 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2008 et 7 200 dollars EU du fonds en dépôt italien en 2006.

Missions de suivi antérieures
Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions consultatives de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de politique de conservation et mauvaise gestion du bien ;
b) Impact de la nouvelle structure du Temple de Maya Devi (construite en 2002) sur les vestiges archéologiques et sur l'intégrité visuelle du bien.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/666> ; <http://whc.unesco.org/fr/actualites/632>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2012, l'État partie a remis un rapport détaillant les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI), dans les actions de conservation des vestiges archéologiques et dans les études archéologiques. Dans le cadre du projet du fonds en dépôt japonais de l'UNESCO pour la "Conservation et la gestion de Lumbini, lieu de naissance de Bouddha" et de l'Alliance pour la protection des sites du patrimoine culturel oriental, huit missions internationales ont été organisées par l'UNESCO entre 2011 et mars 2012 afin d'aider le Service archéologique et le Comité de développement de Lumbini dans diverses actions, en particulier afin d'élaborer et de finaliser le PGI.

a) *Plan de gestion intégrée (PGI)*

Sur les bases des conclusions tirées de quatre consultations et d'ateliers de formation avec les acteurs locaux concernés, un projet de plan de gestion intégrée (PGI) a été rédigé et sera soumis au Cabinet pour adoption par le Gouvernement népalais. Une fois adopté par le Gouvernement, le cadre de gestion intégrée sera mis en place pour une période d'essai au cours de l'année fiscale allant de juillet 2012 à juillet 2013. La partie "mise en oeuvre" du PGI sera ensuite finalisée et, si nécessaire, améliorée.

b) *Projets d'aménagement prévus*

Le rapport fait état de nombreux projets dans et autour de Lumbini. Il s'agit d'un schéma d'amélioration de l'infrastructure, de la présentation du bien et d'équipements destinés aux visiteurs, projet financé par la Banque asiatique de développement (12.750.000 dollars EU); du projet de plan d'aménagement de Lumbini qui a pour but la création d'une Ville mondiale de la paix, s'étendant sur le territoire de trois districts (Rupandehi, Kapilavastu et Nawalparashi), projet actuellement en cours d'élaboration en coopération avec l'Agence coréenne de coopération internationale (Korean International Cooperation Agency - KOICA); et du projet de plus haute statue de Bouddha au monde à ériger dans le village de New Lumbini à l'extérieur du périmètre du bien. Dans son rapport, l'État partie déclare que ces projets n'auront aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives ne sont pas tout à fait d'accord avec cet avis en ce qui concerne certains projets et ils rappellent que toute décision relative à ces projets devra se baser sur une évaluation d'impact patrimonial (EIP) conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial culturel et devra être envisagée dans le cadre du PGI finalisé. Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives font remarquer que des informations sur tout projet à venir devront être remises dès que possible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

c) *Détérioration de l'environnement due à l'activité industrielle*

L'État partie signale qu'une évaluation d'impact environnemental du développement industriel autour de Lumbini a été menée par l'UICN-Népal et qu'un projet de rapport a été présenté en août 2011. En conséquence, le Comité de promotion industrielle du Gouvernement népalais a décidé d'interdire l'installation de nouvelles activités industrielles dans et autour du périmètre du bien du patrimoine mondial de Lumbini. Cette interdiction spécifie que dans une zone de 15 kilomètres au nord, à l'est et à l'ouest des limites de la zone du projet de Lumbini (1 mile X 3 miles, selon le plan d'aménagement du Professeur Kenzo Tange), s'étendant vers le sud jusqu'à la frontière avec l'Inde et sur 800 mètres de chaque côté du corridor Lumbini-Bhairahawa, l'installation de nouvelles industries sera interdite, à l'exception de celles n'émettant pas d'oxyde de carbone. En outre, l'État partie a fait une demande d'assistance technique auprès du Programme des Nations unies pour

l'environnement (PNUE) afin de traiter le problème de l'actuelle détérioration de l'environnement du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives estiment que la situation environnementale du bien s'est détériorée au cours des dernières années et que le développement industriel pourrait avoir un impact défavorable sur le cadre du bien, dont une partie a été étudiée comme une possible extension lors de la 34^e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010). Ils considèrent par ailleurs que tout projet à venir devra être soumis à une évaluation d'impact patrimonial afin d'envisager l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son cadre, et ce, dans le cadre plus vaste d'évaluations d'impact environnemental.

d) *Autres problèmes*

Le Secrétaire général des Nations unies et le Directeur général de l'UNESCO envisagent d'organiser une action, en collaboration avec l'État partie, visant à faire prendre conscience de la nécessité d'une meilleure sauvegarde et d'une meilleure gestion du bien. À cette fin, ils souhaitent établir un Comité international d'experts pour la sauvegarde de Lumbini, dans le cadre du projet du fonds en dépôt japonais.

Plusieurs projets de restauration ont été entrepris avec l'aide de partenaires internationaux. Parmi ces projets, on notera la restauration sur site du pilier d'Ashoka, de la sculpture de la Nativité et de la pierre marquant le lieu de naissance du Bouddha (Marker stone). Des études archéologiques ont confirmé la présence de couches antérieures à la période d'Ashoka dans le temple Maya Devi.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives espèrent que par cette action, une vision commune pourra voir le jour parmi les partenaires nationaux et internationaux travaillant sur le bien.

Il est possible que le Comité prenne acte des progrès accomplis dans l'élaboration du PGI mais se révèle également préoccupé par les divers projets d'aménagement et demande instamment qu'une évaluation globale d'impact patrimonial soit menée afin de définir l'impact potentiel des projets sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les différentes missions et actions actuellement entreprises doivent l'être conformément au PGI et une vision globale doit être définie afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie doit par ailleurs être encouragé à poursuivre ses efforts visant à réduire l'activité industrielle aux alentours du bien et à développer des programmes de réhabilitation environnementale.

Projet de décision : 36 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.74**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) et des mesures de conservation prises pour le bien;
4. Demande à l'État partie de poursuivre son travail de finalisation du plan de gestion intégré (PGI) et de maintenir son engagement à ne pas autoriser de projet d'aménagement sur le territoire du bien ou dans les zones limitrophes identifiées

comme ayant une potentielle importance archéologique avant l'achèvement du PGI et avant que ne soit entreprise une évaluation d'impact patrimonial, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial culturel;

5. *Encourage l'État partie à poursuivre le développement d'autres stratégies visant à réduire l'activité industrielle aux alentours du bien et demande que pour tout projet à venir une évaluation d'impact patrimonial soit entreprise afin de prendre en compte l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son environnement, et ce, dans le cadre plus vaste d'une évaluation d'impact environnemental soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives;*
6. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soient remises au Centre du patrimoine mondial des informations précises sur tout projet de restauration ou de nouvelles constructions aux alentours du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives;*
7. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des éléments détaillés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

66. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

67. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Mission tardive)

68. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001*

*Critères
(i) (ii) (iv)*

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 29,800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission de suivi réactif du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; avril 2005 ; mission d'expertise du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; octobre 2006 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de stratégie d'approche pour la conservation urbaine ;
- b) Manque de plan de gestion approprié ;
- c) Impact négatif des nouvelles routes ;
- d) Conservation du tissu urbain.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation en réponse aux recommandations de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (décision **35 COM 7B.80**). Le rapport évoque les points suivants :

a) *Étendue et extension du plan général 2010-2015*

L'État partie déclare que le but principal du plan général est la sauvegarde des caractéristiques du patrimoine historique. Le plan a pour mission de définir les limites des six districts de Samarkand. Le bien et la zone tampon se trouve sur le territoire du "district central de planification" où toutes les constructions doivent être conformes à la législation ouzbek sur le patrimoine culturel. Le plan général stipule que tous les travaux, tant d'infrastructures, de contrôle du trafic que de conservation, entrepris sur le bien et de sa zone tampon seront contrôlés par le plan de gestion.

b) *Précisions sur les principaux projets de conservation et de restauration dans le plan général*

Le rapport précise qu'en juin 2011 ont été approuvés deux plans. L'un dénommé "Programme d'état sur la recherche, la conservation, la restauration et l'adaptation pour un usage actualisé du bien culturel de Samarkand jusqu'en 2015", l'autre " Plan de développement du tourisme régional". 22 projets sont listés et ceux prévus pour la période 2011-2012 ont été approuvés. Dans le cadre du plan général, des actions de sauvegarde du bien sont mises en place pour analyser les conditions et pour des interventions préventives partielles sur des structures endommagées ou vulnérables, tant dans les grands ensembles architecturaux que sur les monuments individuels.

c) *Portée du projet de la Banque mondiale pour l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées et conséquences sur les structures archéologiques et historiques*

L'État partie précise que ce projet a pour but de palier à l'absence d'un système d'égouts et d'améliorer une alimentation en eau inadaptée dans le centre historique mais qu'un suivi

approprié par le Comité des monuments a garanti qu'aucun dommage archéologique ne s'est produit et qu'il n'y a eu aucun impact négatif sur le bien.

d) *Progrès accomplis et portée du plan de gestion*

L'assistance internationale mise en place suite à la mission de 2009 a facilité la réalisation d'importants progrès dans la préparation du plan de gestion, élaboré en 2006 mais dont la portée s'est désormais bien accrue. Le plan traitera de tous les problèmes demandés - planification stratégique d'infrastructures et, projets de conservation et développement touristique- et garantira une coopération entre les entités gouvernementales, les organismes publics et les autres partenaires.

Le rapport détaille les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion, y compris la création d'un groupe de travail et d'un plan d'action pour contrôler le travail, la création d'une base données, la soumission d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et l'adoption d'un plan d'aménagement, d'un plan de conservation et d'orientations d'interventions. Deux ateliers, auxquels ont participé des experts de l'UNESCO/ICOMOS, se sont déroulés et un troisième est prévu pour mars 2012 afin de définir un système de gestion. Une liaison entre les partenaires et les entités gouvernementales est en cours de création avec une nouvelle législation destinée à accorder des fonds pour des projets de restauration. La préparation de diverses approches de conservation pour les différentes composantes du bien et la mise en place d'un cadre de gestion est prévu pour mars 2012. un atelier doit se tenir en juin 2012 afin de finaliser les documents, l'objectif étant de les remettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2013.

e) *Nouveaux projets d'aménagement urbain*

L'État partie déclare qu'à l'heure actuelle aucun grand projet de construction ou d'infrastructure n'est prévu sur le bien.

Cette déclaration ne semble cependant pas concerner les projets routiers dont les éléments détaillés sont inclus dans le rapport. Les cartes remises présentent un schéma directeur de circulation automobile avec des routes de contournement dont certaines traversent le territoire du bien. Ce schéma inclut une route qui a été légèrement déplacée à l'extérieur des murailles afin de "respecter la topographie historique de la période timouride". Aucun détail complémentaire sur ce schéma n'est joint, ni accord, ni calendrier, ni précision quant à la largeur des voies et le type de construction. Il n'est pas non plus précisé si des évaluations d'impact ont été entreprises.

f) *État de conservation*

L'État partie donne des éléments sur l'état de conservation de quatre districts du bien et de la zone tampon. Il précise que les routes traversant la ville d'Afrosiab sont désormais uniquement utilisées par les touristes et les véhicules d'urgence, comme demandé par le rapport de mission de 2007. L'État partie détaille les travaux de conservation et de restauration menés à Timouride en 2011 et les travaux prévus entre 2011 et 2015 pour les enclaves de la ville européenne et de l'ensemble des trois monuments, en tant que projets cibles entrepris conformément au programme de l'état de 2011. Dans la zone tampon, la campagne de retrait de structures modernes et inappropriées est financée et se poursuivra. L'hôtel et le garage près du marché Siab ont déjà été détruits.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note des considérables progrès accomplis pour achever le plan de gestion dont la soumission est prévue en février 2013, comme celle du plan de conservation et des orientations d'intervention. Des progrès ont également été accomplis dans l'élaboration d'approches de conservation pour les différentes zones du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives soulignent qu'il est essentiel que le plan de gestion détaille les principes de conservation à adopter lors des projets de conservation et de restauration, tant pour les grands monuments que pour les structures urbaines traditionnelles, ainsi que la méthodologie de leur mise en application par le système de suivi scientifique déjà prôné.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent acte des éléments recueillis dans les cartes soumises détaillant le schéma directeur de déplacement automobile de Samarkand, y compris de nouvelles routes sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Ils rappellent que l'élargissement de la route entre Arosiab et Timouride, jugé par le Comité comme ayant un impact négatif sur le bien, l'a incité lors de sa 32e session (Québec, 2008) à demander la création d'un schéma directeur de déplacement automobile pour Samarkand afin de minimiser la circulation à travers le territoire du bien. Ce schéma n'a pas encore été présenté et nécessite un travail de développement précis avant d'être soumis à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Aucun engagement ne saurait être pris sur des projets d'amélioration routière ou de routes de contournement avant l'approbation cela.

Plusieurs propositions recommandées dans le rapport de mission de 2007 ne sont pas évoqués dans les rapports sur l'état de conservation de 2011 et 2012, telles que la reconstruction, l'aménagement paysager, et l'abaissement de la limite de vitesse de la nouvelle route à quatre voies entre Arosiab et Timouride, la relocalisation des parkings et la priorité à donner à certains projets de conservation de maisons traditionnelles.

Il est avant tout recommandé que l'État partie garantisse que les grands aménagements ou les projets d'infrastructures qui auront un impact sur le bien et la zone tampon, y compris les routes, soient soumis au Comité du patrimoine mondial avant approbation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.80**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la préparation du plan de gestion et encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Ministère de la culture, les autorités locales, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS afin de finaliser le plan de gestion à soumettre à l'examen de l'ICOMOS d'ici le **1er février 2013**;*
4. *Demande à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion détaille avec précision les principes de conservation pour la restauration et la conservation des structures historiques, en particulier dans le tissu urbain traditionnel, et prévoit également un système de suivi qui garantisse leur mise en application;*
5. *Prend acte du contenu des cartes du schéma directeur de circulation automobile de la zone de Samarkand qui comprend des projets de nouveaux axes routiers sur le territoire du bien et de sa zone tampon et demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'élaborer et de soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial un projet de schéma de circulation automobile précisant la taille des routes et leur calendrier de construction, pour évaluation par les Organisations consultatives avant que tout engagement ne soit pris sur un projet ne concernant qu'une route. Ce schéma devra également détailler les*

projets de nouvelles constructions, y compris un schéma général de stationnement des véhicules avant tout accord d'autorisation;

6. *Demande en outre qu'une fois le schéma directeur de circulation automobile examiné par le Comité du patrimoine mondial, tout projet routier détaillé soit soumis à une évaluation d'impact patrimonial conformément aux orientations de l'ICOMOS;*
7. *Prend également acte de la liste de projets de conservation incluse dans le programme d'état valable jusqu'en 2015 et rappelle les recommandations de la mission de 2007 sur la priorité à accorder à la conservation des maisons traditionnelles;*
8. *Prend en outre acte de la déclaration de l'État partie selon laquelle, au stade actuel du développement urbain, aucune grande construction ou projet important d'infrastructure n'est prévu à côté du bien et rappelle également la recommandation de la mission de 2007 sur la priorité à donner au problème du stationnement des véhicules sur le territoire et à la réduction de l'impact de la route à quatre voies entre Afrosiab et Timouride;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des éléments ci-dessus évoqués, y compris la soumission du plan de gestion et du projet de schéma de circulation automobile, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

70. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1160/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Retard dans la finalisation du plan de gestion et achèvement de l'inventaire entomologique du bien

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1160>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, en application de la décision prise lors de sa 34e session (Brasilia, 2010) par le Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie a soumis trois exemplaires du plan de gestion révisé concernant le bien, en version catalane et en version française, ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du celui-ci. L'Etat partie précise que le plan de gestion est entré définitivement en vigueur le 28 décembre 2011, après avoir été approuvé en novembre 2011 par chacun des quatre *Comuns* (les quatre administrations locales concernées par la gestion de la Vallée) sur le territoire desquels est situé le bien.

Selon le rapport de l'Etat partie, la Commission de Gestion est composée de quatre membres. Chacun des quatre *Comuns* (Encamp, Andorra la Vella, Sant Julià de Lòria et Escaldes-Engordany) commissionne un membre qui doit être le *Consol* (élu qui est à la tête du *Comú*) ou un conseiller municipal. Le budget annuel concernant la mise en œuvre du plan de gestion a été adopté le 29 décembre 2011. Selon l'Etat partie, la désignation du Directeur, ainsi que le développement effectif de la programmation, devraient débiter au cours du premier semestre 2012.

Par ailleurs, l'Etat partie souligne que le rôle du Ministère de la Culture est maintenant double. D'un côté, en collaboration avec l'organe chargé de la gestion de la Vallée, il a un rôle de conseil en amont de la prise de décision ; de l'autre côté, au titre de la Loi 9/2003 du Patrimoine Culturel d'Andorre, il est le garant de la préservation du bien.

L'Etat partie a également soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour ce bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'entrée en vigueur du « Plan de Gestion de la Vallée du Madriu-Perafita-Claror ».

Ils considèrent que le plan de gestion a été bien élaboré et qu'il offre une structure convenable pour la gestion du bien parce qu'il réunit les représentants des quatre *Comuns* dans un cadre juridique global. Ils considèrent par ailleurs qu'il y a trois domaines qu'il serait nécessaire de clarifier ou de développer davantage :

1. Les objectifs de la gestion doivent être clarifiés en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit. Dès que la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle sera approuvée par le Comité, cela devrait devenir la pierre angulaire du plan de gestion et des caractères porteurs de la valeur universelle exceptionnelle. Pour atteindre ces objectifs, une définition claire de ces caractères, matériels et immatériels, doit être spécifiée. Cette question est liée aux paragraphes 1.1 et 5.1 du plan de gestion.
2. Au moment de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial encourageait l'Etat partie à élaborer une stratégie d'accès qui soutienne les besoins des activités nécessaires au développement durable de la vallée. Cela a été recommandé en raison des préoccupations sur des routes en cours d'élaboration dans la Vallée. Le plan de gestion est actuellement ambigu sur ce point, car il est dit que «Le financement d'un accès carrossable dans la Vallée [...] sera l'objet d'un accord spécifique entre les *Comuns* et le Gouvernement.» Une stratégie globale d'accès doit donc être développée.
3. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'attention portée au pastoralisme et la promotion des produits locaux, mais estiment qu'il est possible de renforcer le plan de gestion afin de lier les processus traditionnels au développement durable du bien, comme recommandé par le Comité lors de sa 28e session : « pour faire en sorte que les usages agricoles soutiennent la conservation et les objectifs écologiques des biens, bâtis et naturels ».

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité du patrimoine mondial d'inviter l'Etat partie à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout changement concernant ce plan de gestion et de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion dans le cadre de l'exercice de soumission des Rapports périodiques.

Projet de décision : 36 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.75**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note avec satisfaction de l'approbation et entrée en vigueur du « Plan de Gestion de la Vallée du Madriu-Perafita-Claror » le 28 décembre 2011;
4. Demande à l'Etat partie de mettre à jour le plan de gestion dès que la Déclaration rétrospective de valeur universelle sera adoptée par le Comité;
5. Demande également à l'Etat partie de présenter une stratégie globale d'accès pour le bien, comme demandé par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004);

6. *Invite l'Etat partie à soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives dans le cadre du deuxième cycle du Rapport périodique.*

71. Walled city of Baku (Azerbaïdjan) (C 958)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

72. Le Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/996/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2010: mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Impacts potentiels de nouveaux projets de construction
- b) Erosion progressive des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle et, par conséquent, menace de l'intégrité du bien en termes de cohérence globale et d'originalité

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/996/>

Problèmes de conservation actuels

Les facteurs affectant le bien, identifiés par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2010, demeurent d'actualité. Alerté sur deux nouveaux projets (voir ci-dessous) dans le périmètre du bien risquant d'affecter son intégrité, le Centre du patrimoine mondial, en rappelant la provision du Paragraphe 172 des *Orientations*, a demandé les commentaires de l'Etat partie (lettre du 27 décembre 2010). Les autorités locales de Bruges y ont répondu (février 2011) ainsi que la Délégation permanente de la Belgique auprès de l'UNESCO (29 mars 2011). Le 31 janvier 2012, l'Etat partie a transmis un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité formulées lors de sa 34e session en 2010 (décision **34 COM 7B.79**). Par ailleurs, un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle concernant le bien a été envoyé le 28 janvier 2011 et est en cours de révision par l'ICOMOS. Le rapport de l'Etat partie indique que, suite à la mission conjointe, la municipalité de Bruges a adopté, le 25 juin

2010, un plan d'action pour répondre aux recommandations émises dans le rapport de cette mission.

a) Réponses aux recommandations du Comité

Le plan de gestion dont la finalisation est prévue pour l'été 2012 est élaboré pour veiller, en particulier, à la protection du parcellaire urbain sur canaux, de la ceinture verte des fortifications, des espaces verts ou libres de bâtis, des monuments à caractère historique et/ou architectural. Il doit combiner cette protection à la nécessité de dynamisation économique du centre historique en favorisant la qualité de vie, l'attractivité des aspects historiques et contemporains de la ville, ainsi que le développement du tourisme, du commerce et de l'économie en général.

Il est évident que ce double objectif n'est pas facile à atteindre. D'autant que, au regard des législations régionales et nationales, l'Etat partie considère que la protection intégrale du périmètre du bien, recommandée par le Comité sous le classement national de « paysage urbain », n'est pas possible : cela conduirait à d'insurmontables problèmes de nature légale ou juridique. En revanche, un Décret concernant le patrimoine immobilier et la notion de « paysage protégé » est en cours de définition. Des informations plus détaillées sur le contenu et le niveau de protection que suggère cette notion, pourraient permettre de trouver une solution satisfaisante au double objectif du plan de gestion. Il est souhaitable que l'Etat partie fournisse des compléments descriptifs sur la notion de « paysage protégé ».

b) Le Prédikherenrei (Centre national des Archives)

Le chantier a considérablement avancé au cours de l'année 2010-2011 et en février 2012, il est au stade de la pose du toit. Sans revenir sur les arguments présentés (annexe 2 du rapport de l'Etat partie et la lettre de la Délégation permanente du 29 mars 2011), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les divers avertissements du Comité du patrimoine mondial et de la mission conjointe émis en 2010 n'aient suscité aucune modification du projet avant le début des travaux.

Ce cas est révélateur de l'érosion progressive du tissu urbain évoquée par la mission conjointe de 2010. Il n'y a pas eu, concernant ce projet, d'information préalable envoyée par l'Etat partie au Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*. La lettre de la Délégation Permanente du 29 mars 2011 évoque de multiples concertations mais aucune précision datée quant à l'envoi de cette information au Secrétariat du Comité, alors qu'officiellement le projet était à l'étude depuis 2004 et que la présentation publique en a été faite en décembre 2009.

c) La terrasse Minnewaterpark

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la procédure en cours évoquée (annexe 2 du rapport de l'Etat partie) n'exonère en rien les autorités de Bruges d'anticiper les conséquences d'éventuels projets de développements économiques dont elle fait mention. Le site concerné – dans le périmètre du bien – et sa surface, plaident pour une intégration harmonieuse de tout projet d'ampleur. A défaut, de tels projets ne manqueraient pas d'augmenter l'érosion de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

d) Aspects généraux du bien

Depuis le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2010, le Centre historique de Bruges continue d'être soumis à une érosion dommageable à ses caractéristiques majeures d'où découle sa valeur universelle exceptionnelle. Ce phénomène est dû, entre autres, au fait que de nombreux projets de constructions neuves apparaissent les uns après les autres et qu'ils comprennent la démolition de bâtiments plus anciens jugés de faible valeur ou sans valeur patrimoniale.

Face aux recommandations de la mission conjointe et du Comité, transmises par l'Etat partie à la ville de Bruges, celle-ci a mis en place un processus de contrôle des

démolitions présenté dans sa réponse de février 2011 (p. 4/6). A son code d'urbanisme, la ville a ajouté un chapitre (Chapitre 4 : *protection du patrimoine mondial UNESCO, article 9, point B : démolition*) qui ne permet pas la démolition de monuments présentant une valeur historique et/ou une valeur liée à la perspective du paysage urbain. Cependant, une exception rend possible la démolition : lorsque le bâtiment de remplacement prévu dans le projet possède une « qualité architecturale suffisante ». Cette nouvelle règle prend force de loi et introduit l'équivoque dans son interprétation.

La catégorisation en sept niveaux de valeur patrimoniale des monuments va dans le même sens d'une possible réinterprétation. La démarche scientifique est intéressante. Il est cependant à craindre qu'elle laisse la porte ouverte à d'éventuels déclassements propices ensuite aux démolitions.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent, compte tenu des précédentes controverses au sujet de projets qui ne prenaient pas suffisamment en compte le long contexte historique de développement du Centre historique de Bruges, que la gestion du bien n'assure pas un contrôle suffisant et adéquat sur les projets de développement qui ont un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils reconnaissent les efforts de l'Etat partie dans la mise en œuvre des recommandations de la décision **34 COM 7B.79** du Comité, mais considèrent que ces efforts devraient être poursuivis par l'Etat partie en ce qui concerne la mise en œuvre des points c), d) et e) de cette décision.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent les efforts de l'Etat partie pour la préparation du plan de gestion. Cependant, ils recommandent au Comité de demander à l'Etat partie de finaliser ce plan en 2013, en prenant également en compte la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (novembre 2011) et de s'assurer que la gestion du bien se fonde sur la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et sur le Paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.94** et **34 COM 7B.79**, adoptées respectivement à ses 33^e (Séville, 2009) et 34^e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour la préparation du plan de gestion et demande à l'Etat partie de finaliser ce plan, en prenant également en compte la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (Novembre 2011) et le soumettre en 2013 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que de s'assurer que la gestion du bien se fonde sur la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et réitère les recommandations c), d) et e) de la décision **34 COM 7B.7** adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010) ;
4. Réitère également son inquiétude concernant l'érosion progressive des caractères porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, cette érosion continuant à menacer l'intégrité du bien ;

5. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en conformité avec le Paragraphe 172 des Orientations, de tout projet portant un risque d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

73. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/616/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2008, janvier 2010 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Développement de constructions de grande hauteur sur la plaine de Pankrác ;
b) Inefficacité des mesures existantes de planification, de gestion et de conservation du bien.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/616>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, un rapport sur l'état de conservation du Centre historique de Prague a été remis par l'État partie, en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial **35 COM 7B.89**. Ce rapport aborde tous les sujets évoqués par le Comité et apporte des informations complémentaires relatives aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2012, les problèmes actuels de conservation identifiés par les autorités nationales ainsi qu'une description des principaux travaux de restauration, de conservation et de construction qui ont été entrepris depuis le dernier rapport en 2011, y compris des informations sur les travaux prévus conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. L'État partie a également soumis une demande de modification mineure de la zone tampon qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial, au point 8 de l'Ordre du jour (document WHC-12/36.COM/8B.Add).

a) *Limitation des constructions de grande hauteur*

L'État partie signale que tandis qu'un nouveau règlement d'urbanisme est en cours de préparation, une modification du règlement actuel a été finalisée et est en attente d'un vote

du Conseil municipal de Prague, prévu au cours du 1er trimestre 2012. La modification classe les bâtiments de grande hauteur en trois catégories: (1) les bâtiments d'une taille supérieure à 40 mètres, (2) les bâtiments d'une masse ou d'un volume important non compatibles avec les proportions habituellement admises par la ville et (3) les bâtiments susceptibles d'avoir un impact sur les vues panoramiques. Une fois l'arrêté voté et le secteur d'interdiction des bâtiments de grande hauteur étendu, des modélisations en 3D de la ligne d'horizon détermineront les critères et permettront de définir des repères pour accorder des autorisations exceptionnelles à des bâtiments de taille excessive à l'extérieur de la zone d'interdiction.

La plaine de Pankrác fera partie de la zone d'interdiction absolue des bâtiments de grande hauteur. L'État partie fait également état de l'annulation en août 2011 des permis de construire de l'ensemble des gratte-ciels Epoque, accordés avant les recommandations du Comité du patrimoine mondial sur les hauteurs de bâtiments dans sa décision 32 COM 7B.86.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que l'arrêté de modification du règlement d'urbanisme, une fois adopté, sera une réussite majeure dans la protection du centre historique de Prague et accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le permis de construire des tours Epoque a été finalement annulé.

b) Réduction de l'ampleur de l'autoroute de l'Est

Suite aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2010, l'État partie s'est engagé à réduire l'ampleur du tronçon Nord-Sud (autoroute de l'Est) dès que le Tunnel Blanka pourra constituer un itinéraire alternatif, ce qui est prévu pour 2014. Un nouveau concept de transformation du tronçon Nord-Sud est actuellement en cours de préparation et devrait être basé sur le principe de la reconversion de la route en un boulevard urbain, de largeur réduite, à deux voies et créant des pistes cyclables et des voies piétonnières.

c) Gares de Vyšehrad et de Žižkov

Selon l'État partie, la réhabilitation de la gare de Vyšehrad comprendra la restauration et la réparation de la structure historique et la construction de deux nouveaux bâtiments aux alentours qui n'excéderont ni la hauteur standard ni les proportions des bâtiments environnants. Le projet de réhabilitation n'a pas encore reçu l'aval des autorités en charge d'accorder les permis de construire. En ce qui concerne la gare de Žižkov, des études de visualisation des différents projets avaient été préparées. Mais dans l'entretemps, le Ministère de la culture a demandé que le groupe de bâtiments soit déclaré "monument culturel", tous les projets devront donc être réétudiés puisqu'aucun d'entre eux n'était conforme aux réglementations et restrictions propres aux monuments culturels. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS accueillent avec satisfaction l'information selon laquelle une demande de déclaration de la gare de Žižkov en tant que monument culturel a été faite et aimeraient être tenus informés des nouveaux projets.

d) Règlementations sur les espaces interstitiels, la réhabilitation et la conservation

En 2009, le Conseil municipal a adopté le "Concept d'un entretien plus efficace du patrimoine dans la ville de Prague", document préparé par le Service de la culture, de l'entretien des monuments et du tourisme. Ce "concept" comprend des orientations méthodologiques pour des solutions d'urbanisme interne spécifiques à cette zone du bien ainsi qu'une méthodologie d'évaluation des nouvelles structures et des annexes. Suite à une délibération du Conseil municipal en date du 30 août 2011, ces méthodes seront développées et précisées sur la base d'une analyse globale en quatre phases de l'architecture et de l'urbanisme du bien.

e) Plan de gestion

En 2009, l'État partie a remis un projet de plan de gestion pour le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS encouragent l'État partie à finaliser ce plan de gestion prenant en compte les commentaires de l'ICOMOS de mai 2009 et les recommandations de

la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, et, à soumettre le plan de gestion finalisé à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS accueillent avec satisfaction les informations reçues et reconnaissent les progrès accomplis. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'adoption officielle de la modification du règlement d'urbanisme par le Conseil municipal, de proposer d'autres projets de réduction de l'ampleur du tronçon Nord-Sud et de finaliser le plan de gestion. Ils recommandent par ailleurs que le Comité du patrimoine mondial encourage l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet d'aménagement avant toute prise de décision sur laquelle il pourrait être difficile de revenir.

Projet de décision : 36 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.89**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle les permis de construire accordés aux tours Epoque dans la plaine de Pankrác ont été annulés et reconnait les progrès accomplis dans la modification des règles d'urbanisme, étendant la zone de restriction de hauteur des constructions, sur la base d'une interdiction des bâtiments d'une hauteur excessive et d'une réglementation précise sur les permis accordés pour la construction de bâtiments de grande hauteur en dehors de la zone d'interdiction;*
4. *Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du vote de la modification des règles d'urbanisme par le Conseil municipal de Prague;*
5. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** le plan de gestion finalisé;*
6. *Encourage l'État partie à continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet d'aménagement, de restauration importante et de réhabilitation, conformément au paragraphe 172 des Orientations;*
7. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans le projet de réduction de l'ampleur du tronçon Nord-Sud et dans les projets de réhabilitation des gares de Vyšehrad et de Žižkov.*

74. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

75. Provins, ville de foire médiévale (France) (C 873 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/873/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Révisions des ZPPAUP affaiblissant la protection juridique du bien

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/873>

Problèmes de conservation actuels

En application de la décision prise lors de sa 34^e session par le Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010), l'Etat partie a soumis un rapport le 31 janvier 2012.

En réponse à la première demande du Comité de revoir la décision concernant la révision des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), l'Etat partie précise qu'une telle décision fait partie des compétences des communes et que l'Etat n'a pas le pouvoir juridique de la revoir. Dans ce cas, s'agissant de la ZPPAUP de Provins, l'Etat n'a ainsi pas les moyens de revoir la procédure de révision qui a été finalisée en 2008.

Cependant, l'Etat partie attire l'attention sur le fait que les éléments modifiés du règlement de cette ZPPAUP ne peuvent pas s'appliquer parce que la procédure en vigueur nécessite que le plan local d'urbanisme (PLU) soit en conformité avec la ZPPAUP. Or, le PLU de Provins, approuvé par le Conseil Municipal le 30 juin 2008, a été annulé par un jugement du Tribunal administratif le 24 novembre 2011. Par conséquent, la révision de la ZPPAUP est caduque.

Par ailleurs, l'Etat partie fait état de la durée nécessairement limitée de la ZPPAUP de Provins, en raison de la loi du 12 juillet 2010 qui impose de transformer les ZPPAUP en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avant le 15 juillet 2015.

L'Etat partie assure qu'il veillera à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et à son intégrité, dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en AVAP. Au cas où le maire de Provins ne souhaiterait pas transformer la ZPPAUP en AVAP, les protections au titre des abords de monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) et des sites seront rétablies et s'appliqueraient alors à Provins.

En novembre 2011, le Centre du patrimoine mondial a été informé du projet d'un parc éolien à Châlautre-la-Grande à 9 km du bien. L'information a été transmise à l'Etat partie pour commentaire. En réponse à cette requête, et conformément à la demande du Comité en 2010 de « remettre au Centre du patrimoine mondial les données détaillées et les études d'impact de tout projet affectant le bien avant d'accorder toute autorisation irréversible »,

l'Etat partie précise que l'ensemble des services concernés de l'État ont émis un avis défavorable contre ce projet d'éoliennes. Par ailleurs, l'Etat partie fait état d'un autre projet d'éoliennes à Villenauxe-la-Grande, à 15 km de Provins. Après avoir reçu un avis favorable de la part des services de l'État, de la Commission des sites et du commissaire enquêteur, le permis de construire de ce projet a été refusé par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Aube.

En réponse à la dernière demande du Comité de soumettre un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, l'Etat partie fait état d'un système d'aide financière, mis en place par la ville de Provins à hauteur de 10 à 15% du montant des travaux relatifs aux façades et couvertures vues depuis l'espace public.

L'Etat partie ajoute que dans le cadre d'une convention entre l'Etat et la ville de Provins, conclue en décembre 2004, 16 millions d'euros (8 millions par la Ville et 8 millions par l'Etat) sont consacrés à la restauration des monuments historiques de la ville jusqu'en 2013. Dans ce cadre, des travaux se sont déroulés sur les courtines des tours B et A dite « aux Pourceaux » et sur la restauration de différentes parties de l'Eglise Saint Ayoul.

Par ailleurs, l'Etat partie assure qu'il continue à travailler sur une meilleure cohérence des protections réglementaires dont bénéficient les différents monuments de la ville.

L'Etat partie a également soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour ce bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations fournies par l'Etat partie concernant la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et de l'éventuelle transformation des ZPPAUP de Provins en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avant le 15 juillet 2015. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande aux autorités nationales et locales de tout mettre en œuvre afin que la valeur universelle exceptionnelle et les attributs véhiculant cette valeur soient préservés, voire renforcés, dans le cadre de ce ou de tout autre processus de transformation de la réglementation de protection concernant le bien.

Ils prennent également note des avis défavorables contre les deux projets d'éoliennes, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

Ils recommandent par ailleurs que le Comité du patrimoine mondial demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et le cas échéant, utiliser le *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel*, et de soumettre un rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations en remplacement de la ZPPAUP.

Projet de décision : 36 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.84**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie en réponse aux préoccupations suscitées par la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain*

et Paysager (ZPPAUP) et de leur possible transformation en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avant le 15 juillet 2015 ;

4. Prend note avec satisfaction de la convention entre l'Etat et la Ville de Provins conclue le 9 décembre 2004, comprenant 16 millions d'euros consacrés à la restauration des monuments historiques de la ville, ainsi que des avis défavorables contre les deux projets d'éoliennes ;
5. Demande à l'Etat partie de tout mettre en œuvre afin que la valeur universelle exceptionnelle et les attributs véhiculant cette valeur soient préservés, voire renforcés, dans le cadre d'une transformation de la réglementation de protection concernant le bien et d'en informer le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du tout projet qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et d'utiliser, le cas échéant, le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel.

76. Villa Adriana (Tivoli) (Italie) (C 907)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

77. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1997

Critère

(ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/826/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/826/>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial "Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)" a été soumis par l'État partie.

a) Destruction causée par les inondations du 26 Octobre 2011

Le rapport sur l'état de conservation traite spécifiquement de l'impact de l'inondation brutale du site survenue le 26 octobre 2011. Le rapport indique que les pluies torrentielles qui sont tombées sur les villes de Monterosso et Vernazza ont été suivies de glissements de terrains submergés par l'eau. Aucune information n'a été fournie concernant l'état du paysage autour des villages.

Malgré les dommages subis, l'aspect des villages touchés par le déluge semblerait préservé pour ce qui concerne les bâtiments et le tissu urbain. Un premier examen a montré des dégâts limités causés au pavage ancien et à quelques bâtiments. Les autorités locales ont d'ores et déjà entrepris une étude générale de l'état de conservation et de vulnérabilité des bâtiments historiques, et pour chacun d'entre eux, le coût des travaux de réparation nécessaires a été évalué.

Le rapport mentionne aussi que des études complémentaires sont en cours pour évaluer plus en détail l'état de conservation du bien. Entretemps, la région de Ligurie a pris des mesures de sauvegarde des zones affectées par les inondations en instaurant une interdiction de nouvelles constructions et de travaux sur des bâtiments existants au-delà de simples travaux d'entretien et de conservation. De plus, la région de Ligurie a l'intention de redessiner les cartes des risques hydrogéologiques.

Trois personnes ont perdu la vie à Vernazza et une à Monterosso au moment des inondations. La presse a rapporté que les rues de Vernazza et de Monterosso étaient remplies de rochers, de boue et de débris jusqu'à 5 mètres de haut après la catastrophe.

Le 12 mars 2012, l'État partie a invité une mission de conseil à évaluer l'état global de conservation du bien et à fournir un conseil technique sur les mesures de réparation et la préparation aux risques.

b) Divers

Le 31 janvier 2012, l'État partie a remis une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle au Centre du patrimoine mondial. Cette déclaration est en cours d'examen.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il sera nécessaire d'obtenir d'autres données pour évaluer l'état de conservation du bien après la catastrophe naturelle du 26 octobre 2011. Ils comprennent que la réparation des dommages demandera du temps et le soutien de la communauté locale.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent qu'ils sont prêts à apporter tout l'aide et le conseil que leurs moyens leur permettront.

Projet de décision : 36 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Tient à exprimer sa sympathie aux victimes des inondations d'octobre 2011 et à leurs familles ;
3. Prend note des mesures d'intervention d'urgence organisées par l'État partie et encourage celui-ci à mener une étude détaillée afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien ;
4. Accueille avec satisfaction les mesures entreprises par les autorités régionales pour la sauvegarde du bien ;
5. Note que l'État partie a invité une mission de conseil à évaluer l'état global de conservation du bien et à fournir un conseil technique sur les mesures de réparation et la préparation aux risques ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et l'application de ce qui précède.

78. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Août 2001 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juillet 2009 : mission de conseil technique ICOMOS/UICN (invitée par la Lituanie) ; décembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Risque de pollution lié à l'exploitation par la Fédération de Russie du champ pétrolifère D-6 en mer Baltique ;
- b) Absence de coopération bilatérale entre la Lituanie et la Fédération de Russie, notamment pour l'étude d'impact environnemental conjointe du projet D-6 ;
- c) Impacts d'une fuite accidentelle d'eaux usées à la station de traitement des eaux de Klaipėda (Lituanie) ;

- d) Nouvelles constructions et constructions susceptibles d'être illégales ;
- e) Érosion des dunes de sable ;
- f) Possible création d'une zone économique touristique à Kaliningrad.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994>

Problèmes de conservation actuels

Les 31 janvier et 1er février 2012, les États parties de Lituanie et de Fédération de Russie ont respectivement soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, présentant les activités réalisées en commun par les deux États parties sur la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO/ICOMOS (décembre 2010), à la suite de la décision **35 COM 7B.99** du Comité du patrimoine mondial.

- a) *Désignation d'une nouvelle zone économique et projets de nouveaux complexes de loisirs dans la région de Kaliningrad*

La mission a passé en revue quatre projets de grands complexes de loisirs dans le Parc national Kurshskaja Kosa et a recommandé qu'ils ne soient pas construits en raison de leur impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Elle a également considéré que la désignation de la « zone de tourisme et de loisirs de l'Isthme de Courlande », établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie en février 2007 devait être reconsidérée, car non conforme avec la protection du bien.

Le rapport des États parties indique que le projet de zone de développement économique de la région de Kaliningrad a été suspendu, et que le gouvernement régional envisage actuellement la création d'une autre zone à l'extérieur des limites du bien. Aucun détail n'est fourni sur l'avancement des projets de complexes de loisirs.

- b) *Protection juridique*

La mission a recommandé qu'afin de contrôler les aménagements à l'intérieur du Parc national (Russie), des implantations soient délimitées en vue de définir des zones d'habitations et de jardins qui n'ont pas d'impact sur le paysage. L'État partie a fait savoir que cela est maintenant fait. Par ailleurs, la mission a d'autre part recommandé l'interdiction de toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles consacrées à la sécurité et à l'information, sur les avant-dunes et les dunes.

Le rapport des États parties indique que, dans la partie lituanienne du bien, les nouvelles constructions, à l'exception de celles consacrées à la sécurité et à la protection, sont maintenant strictement contrôlées et interdites sur les avant-dunes et les dunes, en vertu de la nouvelle réglementation d'urbanisme. La nouvelle réglementation pour le Parc national de l'Isthme de Courlande (Russie), datée du 1er septembre 2010 et adoptée par le Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Fédération de Russie, interdit toute nouvelle construction sur les avant-dunes, à l'exception des installations associées à la sécurité (passes) et à l'information (panneaux d'information le long des sentiers de randonnée).

- c) *Nécessité d'un mécanisme de gestion coordonnée en ligne avec les exigences des Orientations ;*

La mission a recommandé que les deux États parties préparent un projet conjoint de plan de gestion développant une vision commune et une plateforme d'actions conjointes, en prévision de la mise au point d'un plan de gestion d'ensemble pour l'Isthme de Courlande, à préparer d'ici 2013.

Le rapport des États parties indique que le 29 avril 2011, l'administration des deux Parcs nationaux en Lituanie et en Fédération de Russie a signé un accord visant à renforcer la

collaboration en matière de gestion. Par ailleurs, un programme de coopération sur deux ans a été mis au point pour couvrir tous les domaines de cette collaboration. En 2011, le personnel des deux institutions a organisé plusieurs réunions et a discuté de la possibilité de création d'une nouvelle réserve de biosphère transfrontalière, ainsi que des demandes du Comité du patrimoine mondial. Concernant ces dernières, il a été convenu de prendre des mesures pour rédiger une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, établir une stratégie commune du tourisme (voir ci-dessous) et un plan de gestion commun de la circulation d'ici le 31 mars 2012, et la structure d'un plan de gestion commun d'ici au 1er avril 2012. Il est également prévu d'organiser un atelier commun en septembre 2012, avec des représentants du Centre du patrimoine mondial.

d) *Stratégie générale du tourisme*

La mission a recommandé d'établir une réglementation de la planification en Fédération de Russie permettant de désigner des zones appropriées à un développement touristique durable à petite échelle. Le rapport des États parties précise que des Zones de développement touristique durable à petite échelle ont été désignées en 2011 dans le zonage du Parc national de l'Isthme de Courlande (Russie). La stratégie commune du tourisme va étudier les conditions préalables à un tourisme durable et rassembler des données sur les capacités d'accueil, en utilisant le travail réalisé sur une petite zone de Lituanie comme projet pilote. En termes de calendrier, il est mentionné que la stratégie du tourisme sera présentée à la 37e session du Comité en 2013.

e) *Protection contre l'incendie*

La mission a recommandé que des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie soient mentionnés dans l'accord entre les parcs transfrontaliers des deux parties du bien. Le rapport des États parties indique que des mesures de prévention de l'incendie figurent dans le programme commun de coopération.

f) *Plan de gestion*

Il semble que la révision du plan de gestion du Parc national de l'Isthme de Courlande (Lituanie) et du nouveau plan municipal d'ensemble de la municipalité de Neringa aient fait tous deux l'objet d'une consultation publique. Ces deux plans ont pris en compte les paramètres socioéconomiques locaux et sont fondés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'objectif est de faire approuver ces deux documents de planification territoriale en mars-avril 2012. Le plan des limites du Parc national de l'Isthme de Courlande (Lituanie) est entré en vigueur le 30 septembre 2011.

g) *Questions diverses :*

Le rapport traite des points suivants : éventualité d'un terminal de gaz liquéfié à Klaipėda (pour lequel des procédures d'évaluation stratégique environnementale et d'évaluation d'impact environnemental, y compris d'impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, seront prises en compte par l'État partie) ; travail de délimitation d'une zone tampon autour du Parc national (Russie) et en mer et dans le lagon du côté lituanien ; programme d'étude du patrimoine culturel local du côté lituanien ; et restauration des dunes dans les deux parties du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte de la soumission d'un rapport commun des États parties et de l'avancée positive vers un renforcement de la collaboration, en particulier en matière d'harmonisation de la protection, de mise au point d'une stratégie commune du tourisme, d'un plan de gestion commun de la circulation, et de l'établissement d'une structure commune de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également la décision de la Fédération de Russie de suspendre le projet de zone de développement

économique dans la région de Kaliningrad, conformément aux recommandations de la mission conjointe. Ils considèrent cependant qu'il convient de clarifier l'état d'avancement des projets de complexes de loisirs jugés inacceptables par la mission en raison de leur impact sur le paysage et sa valeur universelle exceptionnelle.

L'avancée des nouveaux plans du Parc national (Lituanie) et du plan d'ensemble de la municipalité de Neringa sont également considérés comme répondant aux recommandations de la mission de 2009.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'éventualité d'un terminal de gaz liquéfié à l'extérieur de la limite du bien à Klaipėda en Lituanie, et considèrent qu'il conviendrait que l'État partie entreprenne des évaluations d'impact complètes (évaluations stratégique environnementale et d'impact sur le patrimoine), avant toute décision d'un tel aménagement, afin d'étudier les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces évaluations devront être transmises au Centre du patrimoine mondial, conformément aux exigences du Paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **31 COM 7B.114**, **32 COM 7B.98** et **34 COM 7B.91** adoptées respectivement à ses 31^e session (Christchurch, 2007), 32^e session (Québec, 2008) et 34^e session (Brasilia, 2010) ;*
3. *Prend acte avec satisfaction du premier rapport commun des deux États parties ;*
4. *Reconnaît les efforts des deux États parties pour assurer la sauvegarde du bien, et les encourage à poursuivre ces efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
5. *Prend également acte avec satisfaction du renforcement de la collaboration entre les Parcs nationaux des deux parties du bien, ainsi que des actions communes approuvées pour faire avancer le travail sur une stratégie du tourisme globale, un plan commun de gestion de la circulation et des structures communes de gestion ;*
6. *Note que l'État partie de la Fédération de Russie a suspendu le projet de zone de développement économique de la région de Kaliningrad ;*
7. *Demande à l'État partie de la Fédération de Russie de confirmer, d'ici le **1er septembre 2012**, que les grands complexes de loisirs prévus ne seront pas construits ;*
8. *Prend note de l'éventualité d'un terminal de gaz liquéfié à l'extérieur du bien à Klaipėda, et demande également à l'État partie de Lituanie d'entreprendre des évaluations d'impact complètes (évaluations stratégique environnementale et d'impact sur le patrimoine) avant toute décision d'un tel aménagement, afin d'étudier les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces évaluations devront être transmises au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;*
9. *Prend également note de l'avancement que constitue la révision du plan du Parc national en Lituanie, et demande en outre à l'État partie de Lituanie de fournir trois*

exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

10. Demande en outre aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

79. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1979-2003

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 70 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO :
Néant

Missions de suivi antérieures
2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2006 : cours de planification de gestion ; février 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégâts provoqués par un tremblement de terre
- b) Absence de plan/système de gestion
- c) Cadre législatif inadéquat
- d) Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées
- e) Projet de pont sur la Verige
- f) Absence de zone tampon – demandée depuis 2003

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui répond aux demandes du Comité du patrimoine mondial à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions.

- a) *Pont sur la Verige et projet de rocade*

Une évaluation d'impact visuel du projet de pont sur la Verige et du réseau routier afférent a été effectuée entre juin et novembre 2009, conformément aux recommandations de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS en 2008 et à la demande du Comité du patrimoine mondial.

L'évaluation d'impact faisait partie d'un projet plus vaste d'élaboration d'un plan d'aménagement intégré pour la conservation des paysages de la baie de Boka Kotorska, par l'harmonisation des plans d'aménagement de trois communes contiguës et l'élaboration d'un

plan de transport intégré. Le projet a été soutenu par l'Agence de coopération technique allemande (GTZ).

Il est ressorti de l'évaluation que le projet de pont et de routes d'accès, viaducs, stations, tunnels, etc. aurait un impact extrêmement fort et irréversible sur le paysage et que les principaux liens visuels seraient compromis. De plus, la hauteur du pont routier (53 m) limiterait l'accès des navires de grande hauteur à la baie de Kotor et l'autoroute côtière contournant les baies de Kotor et Risan, comme projet de contournement, serait trop étroite pour soulager l'augmentation de circulation de la jonction entre les deux autoroutes et les routes locales.

Les conclusions de l'évaluation d'impact recommandent d'étudier dans le détail l'option d'un tunnel traversant la baie et, si cela s'avérait impossible, des projets modifiés de pont incluant des limitations de vitesse sur la voie rapide côtière et des modifications des routes d'accès, et de mettre en place une politique de transport intégrée globale. Le gouvernement du Monténégro a adopté les résultats de l'étude d'impact en mars 2010. Apparemment, tous les travaux sont actuellement suspendus.

Toutefois, le projet de rocade de la baie de Kotor, à propos duquel le Comité à sa 33e session a exprimé sa grande préoccupation, a déjà reçu un financement de la Banque européenne d'investissement et il semble que les travaux du projet se poursuivent.

b) Plan de gestion

Dans le cadre du projet de plan d'aménagement, un atelier d'experts a été organisé en mai 2011 pour élaborer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle soumise par l'État partie au Centre du patrimoine mondial le 4 février 2011. L'atelier d'experts a également révisé le plan de gestion, qui a été adopté par le gouvernement du Monténégro en décembre 2011. Ce dernier n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial ni aux Organisations consultatives pour examen.

Des intentions de réforme plus étendue de la gestion institutionnelle sont constatées. Cette réforme devrait débuter après l'adoption d'une loi sur la protection de la région naturelle et culturo-historique de Kotor. Le rapport de 2011 fait état de l'intention de créer une agence en charge de la protection et de la gestion dotée de fonctions de coordination. Aucun autre détail n'est donné. Pendant ce temps, une gestion coordonnée fait toujours défaut.

c) Cadre législatif

Une nouvelle loi sur les biens culturels a été adoptée en 2010. Cette loi protège le paysage culturel en tant que patrimoine culturel, régleme la zone tampon proposée et légitime le plan de gestion. Pour l'heure, la manière dont cela sera traduit en mesures détaillées pour protéger le bien et la zone tampon proposée n'est pas claire.

d) Zone tampon

Une zone tampon couvrant la baie de Kotor, comme recommandé par la mission de 2008, a été délimitée et soumise pour évaluation. Elle sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au Point 8 de l'Ordre du jour (Document WHC-12/36.COM/8B).

e) Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées

En l'absence de gestion coordonnée et de protection législative détaillée, le développement accru du tourisme est manifeste. Cependant, peu de détails ont été fournis par l'État partie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis en matière de protection législative et de finalisation et adoption du plan de gestion qui devrait être, selon leurs recommandations, soumis au Centre du patrimoine

mondial pour examen par les Organisations consultatives. Un cadre général de gestion coordonnée pour le bien et des dispositions détaillées pour sa protection législative, comme recommandé par la dernière mission, doivent encore être élaborés.

Ils notent également la réalisation de l'évaluation d'impact visuel du pont sur la Verige et du réseau routier afférent et soutiennent la conclusion évidente que le projet de pont aurait un impact extrêmement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent que le projet du pont devrait être formellement abandonné et des efforts faits pour poursuivre le projet de tunnel souterrain, le développement d'un service de ferries dans la baie et une amélioration du réseau routier général aux niveaux local, régional et international. Le projet de pont a mis en lumière les problèmes de fond auxquels est confronté l'ensemble du réseau de transport de la région et il reste nécessaire et urgent de développer un projet de politique de transport intégrée en liaison avec le plan d'aménagement intégré des trois municipalités limitrophes.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le projet de rocade a reçu un financement de la Banque européenne d'investissement et que les travaux progressent peut-être déjà, même si l'évaluation d'impact réalisée reconnaît l'impact préjudiciable de la route de rocade sur les valeurs de patrimoine culturel et naturel. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent par conséquent que les travaux doivent être arrêtés et revus dans le cadre d'une stratégie de transport intégrée.

Projet de décision 36 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.114**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Se félicite des progrès accomplis dans l'actualisation et l'adoption du plan de gestion ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé, incluant des informations sur la manière dont la question de la pression touristique est traitée, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Prend note que l'État partie a soumis un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, comme demandé dans la décision **32 COM 7B.101** ; ainsi qu'un projet de zone tampon, comme demandé dans la décision **33 COM 7B.114** ;*
6. *Prend note les progrès accomplis dans l'élaboration d'une protection législative, mais prie l'État partie d'élaborer des dispositions détaillées pour sa mise en œuvre et pour la gestion coordonnée générale du bien ;*
7. *Prie également l'État partie, à la lumière de l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle identifié par l'évaluation d'impact visuel, d'abandonner l'idée d'un pont sur la Verige, d'explorer d'autres moyens de relier les baies, tel qu'un tunnel et des services de ferries améliorés, et de cesser les travaux sur la rocade dans la baie de Kotor ;*
8. *Souligne la nécessité toujours actuelle de mettre en place dès que possible un plan d'aménagement du territoire intégré des trois municipalités limitrophes et une stratégie*

de transport régional incluant des alternatives au projet de pont sur la Verige et réseau routier afférent et à la rocade dans la baie de Kotor ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

80. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

81. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1046/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Avril 2011 : mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1046>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui répondait aux recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS invitée par l'État partie pour étudier l'impact potentiel du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua. Cette mission a été effectuée du 4 au 6 avril 2011. À cette date, la planification du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua avait été achevée, et les premiers travaux de construction avaient déjà commencé.

a) *Projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua*

Le projet de barrage fait partie d'un Plan national de barrages à haut potentiel hydroélectrique établi par le Gouvernement portugais en 2007.

Le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua serait réalisé à 1 km du confluent du fleuve Tua et du Douro. Il consiste en un barrage et un réservoir dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial, et une centrale hydroélectrique à 400 m en aval du barrage, dans le périmètre du bien. L'infrastructure associée – telle que les lignes électriques – serait aussi située à l'intérieur du bien. Dans l'ensemble, la zone affectée par le projet à l'intérieur du bien couvrirait 2,9 ha (sur une superficie total du bien de 24 600 ha).

Le barrage constituerait un ensemble de 90 m au-dessus de la rivière avec une portée de 270 m. Le réservoir créé dans la zone tampon inonderait environ 421 ha de la vallée de la Tua.

Le projet de barrage – bien qu'envisagé dans le Plan énergétique national daté de 1989 et dans le Plan du bassin hydrographique du Douro de 1999 – n'a pas été mentionné dans le dossier de proposition d'inscription. En 2008, L'Institut portugais de l'eau a lancé des appels d'offres pour le projet. Celui-ci a été approuvé sous certaines conditions en 2010. L'État partie n'a informé le Centre du patrimoine mondial du projet qu'à sa demande, en 2010. Lors de la mission, les impacts du projet étaient encore en cours d'évaluation par les autorités nationales de l'environnement.

b) *Résultats de la mission consultative de l'ICOMOS :*

La mission a constaté que malgré le fait qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) ait été entreprise, cela n'incluait pas d'évaluation d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La mission a étudié l'impact potentiel de l'ensemble du projet sur le bien et a conclu que si la valeur universelle exceptionnelle du paysage avait été prise en considération, l'EIE aurait révélé que le projet aurait un effet notable sur une large zone du bien, ce qui entraînerait la perte matérielle permanente d'une partie du paysage culturel.

La mission a considéré que l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle serait donc grave et irréversible. Elle n'a pas jugé que l'on puisse atténuer l'impact du barrage comme le suggère l'État partie, par la création d'initiatives commémoratives du patrimoine culturel et naturel affecté par le barrage, ou par la création d'un musée. Le projet ne contribuerait pas à respecter l'objectif essentiel de gestion de conserver et d'améliorer le paysage vivant, évolutif et culturel lié à la viticulture, fixé lors de l'inscription. Dans l'ensemble, la mission a considéré que le plan de gestion n'avait pas été opérationnel et que cela dénotait une absence de système de gestion efficace d'ensemble.

La mission a recommandé que l'État partie réétudie ce projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua dans le cadre de l'étude du Programme national d'ensemble des barrages à haut potentiel hydroélectrique. Elle a également estimé qu'il convenait de réviser le système de gestion du bien, et de renforcer la protection de son cadre.

c) *Principaux points du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien*

Dans son rapport, l'État partie déclare que le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua a fait l'objet d'une consultation publique entre le 6 décembre 2011 et le 31 janvier 2012. Il indique aussi que des projets comme celui-ci ne peuvent avancer qu'après une évaluation d'impact environnemental favorable, ou favorable sous certaines conditions, publiée par le Secrétaire d'État pour l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. La date limite de publication de ce document a été le 12 avril 2012. Toutefois, le 11 mai 2009, le projet avait déjà reçu une EIE favorable sous certaines conditions.

Dans ses commentaires sur le rapport de mission, l'État partie déclare que l'on prélève les eaux du Douro depuis les années cinquante et que cela a augmenté la valeur panoramique

et patrimoniale du bien. Il ajoute que comme le bien est considéré comme un paysage culturel évolutif, il convient de continuer à en assurer « la vie et l'évolution ». Le barrage n'aurait pas d'impact particulier sur les vignobles que l'État partie considère comme attributs essentiels du bien.

L'État partie indique par ailleurs que des projets amendés ont été établis pour les bâtiments et structures associés au barrage, et qu'il est maintenant proposé d'en enterrer certains pour réduire leur impact visuel. La centrale a été divisée en deux bâtiments et la pente du réservoir a été ajustée à 45°. Aucun plan détaillé n'a été fourni.

La construction a démarré en avril 2011 et se poursuit. Des travaux d'excavation ont été entrepris dans le lit de la Tua en aval jusqu'à son embouchure, sur les appuis latéraux du barrage sur les deux rives, et sur la plateforme extérieure de la centrale. Plus de 70 % du tunnel d'accès à la centrale sont en cours de construction. Les travaux d'excavation sont achevés sur le tunnel de dérivation de la Tua et sur les routes d'accès au site de construction. L'État partie reconnaît que le projet entraîne d'importants travaux de construction qui causent des transformations notables au niveau local. Il déclare toutefois que le développement du projet sera fondé « sur les principes d'intégration paysagère ».

Le rapport mentionne également un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle soumis au Centre du patrimoine mondial en février 2012, et mentionne en outre que le plan de gestion doit être passé en revue en tenant compte du suivi de l'état de conservation du paysage culturel.

En outre, l'État partie a souligné qu'il est prêt à coopérer et a exprimé son souhait qu'une autre mission soit menée par les Organisations consultatives afin de vérifier le l'état de développement ainsi que d'accéder tous à les endroits affectés et potentiellement affectés dans le bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note du rapport de la mission consultative et de sa conclusion montrant que le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua constitue une sérieuse menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils notent également que l'information sur ce projet, bien que déjà incluse dans de précédentes stratégies nationales de production d'énergie, n'a pas été officiellement communiquée au Centre du patrimoine mondial avant 2010, date à laquelle une EIE avait déjà reçu un accord favorable sous condition.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité exprime sa préoccupation du fait que les processus de planification de ce projet ne semblent pas avoir tenu totalement compte du statut de patrimoine mondial par une analyse approfondie de l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle. Tout en prenant acte de l'invitation par l'État partie de la mission consultative d'avril 2011, ils font également remarquer qu'aucun temps n'a été prévu pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'étudier les recommandations de la mission avant le début des travaux de construction.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font en outre remarquer que l'État partie a déclaré que les travaux avaient commencé en avril 2011 et se poursuivent. Des révisions de la conception des bâtiments de la centrale et d'autres aspects des travaux paysagers seraient en cours, mais aucun plan détaillé n'a encore été fourni. Néanmoins, le projet d'ensemble – dont le barrage et son réservoir dans la zone tampon – semble être maintenu selon les plans présentés à la mission consultative.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent également souligner qu'il convient d'urgence d'interrompre tous les travaux de construction jusqu'à ce que des plans révisés complets et détaillés du barrage, de la centrale et d'autres travaux paysagers associés à l'infrastructure, ainsi qu'une évaluation d'impact patrimonial aient été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les travaux devraient être interrompus jusqu'à la réalisation d'une mission conjointe de suivi réactif pour étudier les impacts potentiels du projet révisé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et jusqu'à ce que les recommandations d'une telle mission soient transmises et commentées par l'Etat partie. Si ces impacts sont considérés comme négatifs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande instamment à l'Etat partie, compte tenu de la justification générale du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua, de le réétudier et d'envisager d'autres projets d'économie d'énergie. Si les impacts des travaux déjà mis en œuvre dans le périmètre du bien et de la zone tampon s'avèrent constituer un péril prouvé ou une mise en péril de la valeur universelle exceptionnelle du bien, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommanderaient que le Comité du patrimoine mondial envisage la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 37e session en 2013.

Projet de décision : 36 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **25 COM X.A**, adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001),*
3. *Note avec préoccupation les conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS selon lesquelles les impacts potentiels du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua sur le bien et son cadre causeraient des dommages irréversibles à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Note également avec préoccupation que les processus de planification n'ont pas tenu totalement compte du statut de patrimoine mondial du bien par une analyse d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, et qu'une évaluation d'impact environnemental a déjà donné un accord favorable sous certaines conditions ;*
5. *Regrette que des informations sur ce projet n'aient pas été mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription et n'aient pas été communiquées au Centre du patrimoine mondial avant toute prise d'engagements, comme il est spécifié au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Se déclare préoccupé que des travaux de construction aient commencé en avril 2011, avant que les recommandations de la mission consultative aient été communiquées, et avant que le Comité du patrimoine mondial ait pu étudier le projet ;*
7. *Prie instamment l'Etat partie d'arrêter immédiatement tous les travaux de construction du barrage de Foz Tua et toute infrastructure associée ;*
8. *Note que l'Etat partie révisé actuellement les plans du barrage, de la centrale et d'autres travaux paysagers liés à l'infrastructure, et demande que tous les détails de ces plans, ainsi qu'une évaluation d'impact patrimonial, soient soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
9. *Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN au bien afin d'étudier l'impact potentiel du projet révisé de barrage hydroélectrique de Foz Tua sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'étudier le système de gestion du bien, la protection de son cadre et son état de conservation général ;*

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport actualisé sur la révision ou le réexamen du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua et sur l'état de conservation général du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

82. Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(iii) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/902/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2002 : Mission conjointe UNESCO / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet de parc et projets d'aménagement et de revalorisation en général, défaut de soumission des projets de restauration et de construction au Centre du patrimoine mondial;
- b) Détérioration des monuments et des fortifications, faibles mesures de protection et d'entretien;
- c) Absence de plan de protection et de gestion approuvé.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/902>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'Etat partie, reçu le 3 février 2012, fait part du suivi des actions mises en place par les autorités nationales et locales suite à la décision **34 COM 7B.93**:

a) Suivi de l'état de conservation

Un bilan des travaux est dressé pour 2010-2011, soit un total de 40 chantiers dans la zone protégée dont les plus importants sont décrits ; d'autres sont annoncés pour les sections 12, 16 et 22 des fortifications historiques, mais certaines sections de la muraille et le Tour des Etameurs sont encore répertoriés comme des constructions en danger pour lesquelles il n'existe pas pour l'instant de projet financièrement consolidé. Des projets de réhabilitation des bâtiments anciens sont en cours ou annoncés, ainsi que des travaux d'infrastructure pour la ville basse. Un document présente le projet d'aménagement du jardin de la citadelle, lequel a besoin d'une importante intervention.

b) Protection et gestion du site

L'État partie indique l'existence d'un *Programme de protection et de gestion* (approuvé en novembre 2011, décision n° 1102) ainsi que sa volonté à poursuivre de manière rationnelle les travaux de restauration et de conservation des éléments constitutifs du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle.

Dans le cadre de la nouvelle loi nationale sur la gestion des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, la municipalité a établi le Bureau du patrimoine mondial de Sighișoara rattaché au Département d'urbanisme. Il est en charge du suivi de la mise en œuvre du *Plan de gestion* (2011-2017).

Au sein du Plan d'urbanisme zonal (PUZ) le bien protégé est régi par un *Règlement local d'urbanisme* (RLU). Il a été approuvé par le Conseil municipal en septembre 2011 et il doit être prochainement approuvé par le gouvernement. L'État partie précise qu'il n'y a ni intention, ni projet, ni permis de construction ou de restauration qui pourraient irrémédiablement et irréversiblement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toute intervention doit être approuvée par les institutions compétentes du Ministère de la culture et du patrimoine national, au titre de la protection des monuments historiques.

Comme indiqué, il existe un Programme de protection et de gestion des monuments, mais le *Plan de gestion* d'ensemble pour le centre historique n'est pas achevé actuellement, demeurant un projet. La participation au réseau européen HerO (Heritage as Opportunity) est évoquée comme appui à sa préparation.

Deux décisions municipales récentes règlent le trafic dans la citadelle et les conditions d'exercice des professions commerciales à but touristique (cafés, restaurants, artisanat, etc).

Le projet HERITPROT, approuvé en décembre 2011, vise à une meilleure protection du bien contre les risques naturels et technologiques, en particulier la protection incendie du bien historique.

c) Réhabilitation, restauration, construction

L'État partie souligne que le cadre normatif de protections et les documents de gestion faciliteront le développement urbain et la revitalisation du tissu historique, tout en sauvegardant l'authenticité et l'intégrité du centre de la ville. Dans ce cadre, l'État partie propose un aperçu des projets prévus pour une revitalisation du centre historique de Sighișoara, dans une perspective de développement durable et de réutilisation des bâtiments et des espaces historiques. Pour les projets publics, il s'agit en particulier d'un Centre d'information touristique avec un pôle culturel et un musée. Il s'agit également de mesures qui visent à rendre constructibles les terrains libres situés dans le périmètre du bien et sa zone tampon, à autoriser la surélévation de certains bâtiments historiques, à remplacer des bâtiments non compatibles avec la valeur du bien. Des travaux structurels sont également prévus (parkings, accès mécanique à la citadelle depuis la ville basse, route de déviation, etc).

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations détaillées concernant les actions mises en place par l'État partie. Cependant, ils expriment leur préoccupation par rapport aux projets de développement mentionnés dans le rapport, et recommandent que le Comité invite l'État Partie à élaborer et à soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle de tout projet de restauration ou de construction prévu dans le périmètre du bien, en conformité avec le Paragraphe 172 des *Orientations*.

Ils considèrent que le projet du plan de gestion soumis par l'État Partie nécessite d'être approfondi et complété, afin de devenir un document approuvé par toutes les parties prenantes et afin d'être mis en œuvre sans délai sous l'autorité transversale du Bureau du patrimoine mondial de Sighișoara. Il devra définir un cadre de conservation et de protection efficace et préciser le système de gestion mis en place.

Ils soulignent qu'il est impératif que l'État partie porte une attention particulière à la conservation de l'ensemble des monuments historiques au sein du bien, en particulier à ceux qui sont en mauvais état et qui ne bénéficient pas encore d'un programme de conservation.

Projet de décision : 36 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.93**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des mesures mises en place par l'Etat partie afin d'assurer le suivi de l'état de conservation du bien, ainsi que sa protection et gestion, notamment l'institution du Bureau du patrimoine mondial de Sighișoara, et l'encourage à poursuivre l'ensemble des démarches entreprises pour assurer un bon état de conservation du Centre historique de Sighișoara ;
4. Exprime sa préoccupation par rapport aux projets de développement mentionnés dans le rapport et invite l'Etat partie à élaborer et à soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact visuel de tout projet de restauration ou de construction prévu dans le périmètre du bien, en conformité avec le Paragraphe 172 des Orientations;
5. Reconnaît les efforts de l'Etat partie dans la préparation d'un plan de gestion, mais considère que le projet actuel reste pour l'instant insuffisant et qu'il doit concerner l'ensemble des parties prenantes de la gestion du bien pour devenir un document efficace, multidisciplinaire et d'une grande portée ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre la version finale du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son approbation par les autorités nationales;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

84. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

85. Centre Historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/540/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 18 000 dollars EU du fonds-en-dépôt néerlandais.

Missions de suivi antérieures
Février 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier-février 2007 : Conférence internationale des pays d'Europe orientale et centrale sur l'application des réussites scientifiques et technologiques à la gestion et à la préservation des villes historiques inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, Saint-Pétersbourg ; 2009 et mars 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Qualité des nouveaux projets architecturaux dans la zone inscrite ;
b) Construction de bâtiments de grande hauteur ;
c) Confusion sur la définition du bien et de ses zones tampons.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/540>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011).

a) Questions de limites

L'État partie indique que depuis 2005, un travail systématique sur l'inventaire rétrospectif du bien a été entrepris par les autorités. Un groupe de travail national a été constitué en 2010 par le Comité sur le contrôle public, l'utilisation et la protection des sites culturels importants de Saint-Pétersbourg (KGIOP), avec pour objectif d'apporter des précisions sur les éléments constitutifs de ce bien en série et ses limites. L'État partie a également transmis dans son rapport les conclusions et résultats du Forum international d'experts sur les questions de limites, tenu à Saint-Pétersbourg en mai 2011, au cours duquel a été créé un groupe international d'experts à composition non limitée. Ce groupe va élaborer un inventaire et préciser les limites du bien en se fondant sur le rapport préparé par le groupe de travail national et « l'Atlas » des éléments du bien du patrimoine mondial établi par le KGIOP.

b) Cadre juridique

La loi fédérale sur « Le patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie » est applicable à certaines constructions précises à l'intérieur du bien.

Le plan directeur de Saint-Pétersbourg, approuvé en 2005, a adopté des aires de protection des sites du patrimoine culturel conformément au mode de zonage établi. Ces aires incluent

des monuments historiques, une ligne de toits, des panoramas et des perspectives. Les paramètres de construction et de reconstruction sont réglementés dans tout le bien et dans la zone tampon proposée. En 2009, à partir du plan directeur, des règles d'utilisation et d'aménagement du territoire ont été adoptées, y compris un zonage du territoire et une réglementation d'urbanisme qui empêchent toute nouvelle construction dans les aires protégées, excepté pour la régénération du paysage historique.

L'État partie souligne que la reconnaissance du bien en tant qu'ensemble de grands monuments ne serait pas possible sans amendements à la législation fédérale. À cet égard, depuis 2011, les autorités municipales étudient avec la Douma les moyens de renforcer la protection juridique du bien du patrimoine mondial.

c) Révision du projet du « Centre Okhta »

Le gouvernement de Saint-Pétersbourg, par leur décret du 8 décembre 2010, ont invalidé leur décision antérieure du 22 septembre 2009 qui accordait l'autorisation d'une modification des paramètres des limites de construction du « Centre Okhta ». Le projet de construction d'une tour de grande hauteur dans le « Centre Okhta » a été annulé. Le projet architectural révisé n'a pas encore été officiellement soumis aux autorités. En septembre 2011, l'investisseur, la société par actions « Gazprom », a demandé aux autorités de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, une demande officielle d'information concernant les règles internationales de droit et de procédure de l'approbation d'un nouveau projet : le Centre public et d'affaires Lakhta. En réponse à une lettre du Centre du patrimoine mondial du 25 octobre 2011, l'État partie a soumis dans son rapport une note explicative rédigée par l'investisseur, précisant la situation exacte du nouvel emplacement et fournissant des informations sur le nouveau projet du « Centre Lakhta ».

La nouvelle construction est prévue dans le quartier Primorskiy de Saint-Pétersbourg, dans les faubourgs de la ville, à une dizaine de km de son centre historique. Selon l'État partie, le terrain concerné par le projet n'a pas été classé zone d'importance historique et culturelle, est situé à l'extérieur des zones de protection du patrimoine culturel, et n'est pas à l'intérieur des limites des aires protégées du bien du patrimoine mondial ou de leurs zones tampons. L'Université d'Hydrométéorologie d'État de Russie a mené une évaluation spéciale des caractéristiques climatiques du district Primorskiy qui a conclu que le temps nuageux qui prévaut à Saint-Pétersbourg 237 à 256 jours par an rend difficile l'observation totale de bâtiments très hauts et ne permet d'en voir que les 100 à 200 mètres inférieurs.

Le concept du projet inclut la construction d'un gratte-ciel de bureaux (le même projet développé pour la tour du « Centre Okhta » est utilisé pour le « Centre Lakhta ») et centre de recherche, centre sportif, yacht-club, parc pour enfants axé sur la carrière professionnelle, hôtel, salles d'exposition, commerces et installations de loisirs. La Cour fédérale du district de Kalinin qui dépend de Saint-Pétersbourg, puis la Cour municipale de Saint-Pétersbourg, ont reconnu la légitimité de l'autorisation de l'investisseur car cela n'affectera pas la perception visuelle des panoramas protégés. En juin 2011, des audiences publiques sur le Centre d'affaires Lakhta se sont tenues dans le district Primorskiy.

d) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Un projet révisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial.

e) Gestion du bien

La supervision du statut du bien est menée par le KGIOP et le Département d'État de Protection, préservation et utilisation des biens du patrimoine culturel du Comité pour la Culture du Gouvernement de la région de Leningrad, dans les limites de leur autorité. Il est difficilement possible de coordonner les actions des entités juridiques de la Fédération de

Russie car chacune de ces entités constituantes, en vertu de la législation russe en vigueur, mène des activités économiques sur son territoire selon ses propres plans financiers et des plans directeurs indépendants pour l'aménagement de son territoire.

f) État de conservation

Le gouvernement de Saint-Pétersbourg a donné la priorité à la préservation du centre historique et cela l'emporte sur la notion de compromis et de soi-disant équilibre rationnel entre préservation et développement. La mise au point d'un programme à long terme de conservation et de restauration du centre historique de Saint-Pétersbourg (2012-2018) a commencé avec pour objectif une réhabilitation complète de l'environnement historique prenant en compte les intérêts sociaux et intérêts des investisseurs privés.

g) Engagement communautaire

Le rapport indique que le Gouverneur de Saint-Pétersbourg a engagé un dialogue avec le mouvement public de protection de la ville, par le biais du Comité de protection des sites culturels importants. Des représentants d'organisations et mouvements sociaux sont membres du Conseil pour la conservation du patrimoine culturel du Gouvernement de Saint-Pétersbourg.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'annulation du projet de tour du « Centre Okhta » et de la planification de la nouvelle construction du « Centre Lakhta » dans le quartier Primorskiy de Saint-Pétersbourg. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le nouveau projet – accompagné d'une évaluation détaillée d'impact sur le patrimoine, en conformité avec le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS –, doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute décision finale. Cette évaluation doit prendre en compte tout impact potentiel du projet, non seulement sur la ville historique de Saint-Pétersbourg mais aussi sur les nombreux éléments du bien, tels que le palais de Peterhof, Kronstadt et autres.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer que certaines questions essentielles liées à la préservation du bien et traitées par la mission de suivi réactif de 2010 ne sont toujours pas résolues. Parmi celles-ci, l'absence de plan directeur de la totalité du bien et de sa zone tampon à Saint-Pétersbourg et dans la région de Leningrad, proposant des modes de protection juridique conformes aux principes de conservation intégrée. D'autre part, la gestion du bien reste partagée entre deux entités fédérales. Il n'existe pas de plan de gestion pour le bien susceptible de couvrir les questions des parties prenantes, des activités et des ressources. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaiteraient rappeler les recommandations de deux précédentes missions de suivi sur la désignation d'une autorité principale de gestion dotée de suffisamment de pouvoir pour contrôler l'authenticité et l'intégrité du bien, ainsi que la nécessité d'établir un plan général de gestion du bien.

Ils font également remarquer que les autorités de la ville étudient avec la Douma les moyens de renforcer la protection juridique du bien du patrimoine mondial, et qu'ils apprécieraient de recevoir des documents détaillés concernant ces initiatives. Ils recommandent au Comité d'inviter l'État partie à étudier, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, la faisabilité d'établir un mécanisme juridique de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie.

Enfin, ils prennent également note de la soumission du projet révisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Projet de décision : 36 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.104**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les conclusions du Forum international d'experts sur les questions de limites tenu à Saint-Pétersbourg concernant la création d'un groupe international d'expert à composition non limitée sur la question des limites ;
4. Salue les efforts déployés par l'État partie pour l'annulation du projet de tour du « Centre Okhta », note également l'élaboration d'un nouveau projet de gratte-ciel du « Centre d'affaires Lakhta » dans le district Primorskiy de Saint-Pétersbourg, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une évaluation détaillée d'impact sur le patrimoine de ce nouveau projet, rédigée selon le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS, avant toute décision finale ;
5. Invite l'État partie à désigner une autorité principale de gestion dotée de suffisamment de pouvoir pour contrôler le bien, et pour élaborer un plan de gestion d'ensemble du bien, incluant un plan de conception environnementale et d'urbanisme pour la totalité du bien, ainsi qu'un plan de sauvegarde définissant des degrés adaptés d'intervention pour chacun des éléments du bien ;
6. Invite également l'État partie à étudier, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, la faisabilité de mise au point d'un mécanisme juridique de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie ;
7. Prend note du fait que l'État partie a soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien, comme demandé par la décision **35 COM 7B.104** ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

86. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

87. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/381/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2002 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Pression due au développement urbain (projets du « Huerto de las Adoratrices », de la « Plaza de los Bandos » et de la « Vaguada de la Palma ») ;
b) Absence de plan de gestion intégré.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/381>

Problèmes de conservation actuels

Depuis 2002, le Comité du patrimoine mondial a exprimé son inquiétude à l'égard de l'absence de plan de gestion intégré du bien, ainsi que de divers projets de développement urbain, notamment au « Huerto de las Adoratrices », à la « Plaza de Los Bandos » et à la « Vaguada de la Palma ». En janvier 2012, l'État partie a soumis une documentation concernant l'état de conservation de la Vieille ville de Salamanque, constituée d'une lettre du Conseil municipal de Salamanque sur l'état actuel des projets de développement urbain mentionnés dans la décision **34 COM 7B.99**, et d'une synthèse du projet de plan de gestion du bien du patrimoine mondial. Il a également soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le 3 mars 2012, le Centre du patrimoine mondial a reçu un document détaillé d'une ONG locale fournissant des informations sur la situation des documents d'urbanisme locaux et de plusieurs projets de développement urbain.

a) Plan de gestion

Le résumé en anglais du plan de gestion du bien présente une justification du plan et des documents et outils pertinents mis en place, comme le Plan général d'aménagement urbain (PGOU), et le « Plan spécial de protection de la zone historique » (PEPCH), qui est en préparation. L'aperçu présenté comprend une analyse des critères d'inscription du bien, sans toutefois mentionner le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle soumis au Centre du patrimoine mondial le 1er février 2012.

Bien que le rapport de l'État partie ne fournisse pas d'informations sur le statut juridique du plan de gestion par rapport aux documents municipaux d'urbanisme, il confirme que le document a été préparé conjointement par le Gouvernement régional et le Conseil municipal local. Il précise en outre que le PGOU juridiquement contraignant a été approuvé selon les

objectifs du plan de gestion et que le PEPCH devra prendre en considération les dispositions du plan de gestion. Le résumé comprend des chapitres sur le classement de différentes zones fonctionnelles (dénommées « zones de gestion » de la ville), et sur les outils de gestion. Il évoque également les recommandations de la mission de 2009 concernant la révision des limites du bien et de sa zone tampon. Le 4 mai 2012, l'Etat partie a également soumis le projet de Plan de gestion complet en espagnol qui est actuellement examiné par les Organisations consultatives.

Les informations reçues de l'ONG rappellent que le seul document d'urbanisme actuellement valide et juridiquement contraignant est le PGOU, approuvé par le Conseil municipal en 2007, et que le PEPCH – obligatoire selon la législation régionale et dont l'importance a été soulignée par la mission de suivi réactif de 2009 –, n'est toujours pas finalisé. L'ONG fait remarquer l'insuffisance des mesures de conservation due à plusieurs modifications ponctuelles du PGOU pour favoriser les projets de développement, et elle rappelle que la ville manque toujours d'un Plan de transport et de mobilité. Elle ajoute que le processus d'élaboration du plan de gestion du bien manque de transparence et ne bénéficie pas de la participation des habitants.

b) Projets de développement urbains

Dans sa lettre, le Conseil municipal de Salamanque déclare qu'aucun des trois projets d'aménagements urbains n'a été réalisé à la date d'élaboration du rapport :

- Le projet du « *Huerto de las Adoratrices* » a été suspendu par l'investisseur privé, la Fundación Caja Duero. Il est également mentionné que si ce projet reprenait, sa forme future devrait respecter les dispositions du plan de gestion et du PEPCH et qu'il faudrait l'autorisation et l'accord du Gouvernement régional et du Conseil municipal.
- Le projet de parking souterrain de la « *Plaza de los Bandos* » a été abandonné par le Conseil municipal afin de respecter la décision **34 COM 7B.99**.
- Quant au projet de Centre d'accueil des touristes à la « *Vaguada de la Palma* », le Conseil municipal l'a actuellement suspendu, respectant ainsi la décision **34 COM 7B.99** qui demandait que l'Etat partie suspende tout nouvel développement à la Vaguada de la Palma jusqu'à la finalisation et l'approbation du plan de gestion intégrée conjointement avec la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Selon les informations fournies par l'ONG, bien que les projets susmentionnés aient été suspendus ou abandonnés, cela a été fait sans retrait des accords d'aménagements dans le PGOU modifié. Les autres projets d'aménagements qui suivent, actuellement envisagés dans le périmètre du bien, sont considérés comme pouvant poser des problèmes : construction de logements au Cerro de San Vicente, extension du Département d'Histoire et de Géographie de l'Université, et modifications apportées au Couvent des Franciscaines.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'avancement réalisé dans la préparation du plan de gestion. Ils estiment qu'il est essentiel de s'assurer que le Plan spécial de protection de la zone historique (PEPCH) est finalisé et approuvé dès que possible, afin de disposer d'un outil juridiquement contraignant pour renforcer le plan de gestion du bien. Il est donc suggéré que le projet de plan de gestion soit étudié par les Organisations consultatives, et que le PEPCH soit soumis pour information afin de s'assurer que les deux plans et leurs dispositions concernant des projets potentiels d'aménagements urbains dans le périmètre du bien et de sa zone tampon soient en conformité avec la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer qu'il convient de réviser tous les permis de développement en vigueur pour les projets d'aménagements suspendus. Ils recommandent également au Comité du patrimoine

mondial de faire part de sa préoccupation sur le fait qu'actuellement, les seuls documents d'urbanisme valides et juridiquement contraignants (PGOU) peuvent être modifiés en faveur de projets de développement ponctuels.

Projet de décision : 36 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.99**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note du projet de plan de gestion du bien, et demande à l'État partie de prendre en compte les résultats de l'examen par les Organisations consultatives ;*
4. *Prend également note du fait que l'État partie a soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
5. *Prie instamment l'État partie d'achever dès que possible le Plan spécial de protection de la zone historique exigé par la législation régionale (2002) qui prendra en considération les dispositions du plan de gestion, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial ;*
6. *Se déclare satisfait que l'État partie ait décidé d'abandonner le projet de la « Plaza de los Bandos », et de suspendre les projets du « Huerto de las Adoratrices » et de la « Vaguada de la Palma », et demande également à l'État partie de révoquer les décisions d'urbanisme y afférentes ;*
7. *Prie également instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps utile de tous plans de reprise des projets susmentionnés et d'autres grands projets d'aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant tout engagement irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations.*

88. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire reçue tardivement de la part de l'Etat partie)

89. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985*

*Critères
(i) (ii) (iii) (iv)*

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 327 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie); 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO); 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial; avril 2006, mai 2008, avril 2009 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation continue de l'architecture vernaculaire dans les zones protégées (surtout des maisons en bois de la période ottomane dans les quartiers de Zeyrek et Süleymaniye) ;
- b) Qualité des réparations et de la reconstruction des murs romains et byzantins et des structures des palais annexes, comme Tekfur Saray et le 'donjon d'Anemas' (palais de Blachernae) ;
- c) Développement incontrôlé et absence de plan de gestion du patrimoine mondial ;
- d) Absence de coordination entre les autorités nationales et municipales, et entre les instances décisionnaires dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine mondial sur le site ;
- e) Impacts potentiels des nouveaux bâtiments et des projets d'aménagement sur le site du patrimoine mondial, notamment dans le cadre de la Loi 5366, et absence d'études d'impact avant la mise en œuvre de projets de grande envergure ;
- f) l'impact potentiel du nouveau projet de pont de métro traversant la Corne d'Or, ainsi que le projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés ;

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien de 1.500 pages. Le 10 février 2012, quatre pages ont été ajoutées au rapport. Des informations supplémentaires ont également été remises sur les conclusions d'une réunion de coordination qui s'est tenue le 28 janvier 2012 et le 19 avril 2012 sur le premier rapport du comité consultatif d'experts.

a) *Pont de la Corne d'Or*

L'État partie déclare dans le rapport qu'en réponse à la demande du Comité « d'envisager tous les moyens possibles pour atténuer les impacts du pont de la Corne d'Or », un comité consultatif d'experts indépendants a été créé par la municipalité métropolitaine d'Istanbul. Ce comité est composé de quatre experts internationaux qui avaient déjà travaillé sur le projet de pont, de consultants seniors locaux et internationaux et de représentants de la Direction des sites naturels et culturels d'Istanbul. Le rapport de l'Etat partie précise que les travaux menés par les experts seront régulièrement partagés avec le Comité du patrimoine mondial et les acteurs et partenaires locaux tout au long de la construction du pont par la municipalité métropolitaine d'Istanbul.

L'Etat partie indique également que le projet de pont pour le métro traversant la Corne d'Or a été réexaminé selon les « révisions présentées dans le rapport des experts indépendants en 2011 et que les travaux de mise en œuvre ont été menés dans ce cadre ». Le rapport précise ainsi que les travaux progressent selon les plans présentés au Comité à sa dernière session et qu'aucune modification n'a été faite. Dix-sept piles sont en cours de construction.

Des actions de sauvetage archéologique ont été menées sur les murailles génoises et les rivages concernés par le projet.

Des représentants du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ont été conviés et ont accepté de participer à une réunion du comité consultatif le 28 janvier 2012. Cependant, le 27 janvier, ils ont été informés du report de cette réunion. Le 25 avril 2012, une réunion entre les représentants du Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS, et les membres du comité consultatif d'experts a eu lieu au Centre du patrimoine mondial. Elle a été également assistée par des représentants de la municipalité métropolitaine d'Istanbul et de la Délégation permanente.

Lors de cette réunion, les membres du comité consultatif d'experts ont indiqué que, comme les travaux sur les piles du pont étaient en cours, et, comme 85% des éléments de structure du pont avait été déjà construit, d'autres changements structurels du pont n'étaient pas possibles au delà de ceux rapportés au Comité à sa dernière session (la réduction de la hauteur des pylônes de 88m à 53m ou 63m – à être décidé en fonction du matériel utilisé pour la partie supérieure des pylônes à partir des câbles jusqu'en haut ; réduction de la largeur des câbles de 24mm à 17mm et de la longueur de la station de métro de 180m à 90m)

Ils considèrent donc que les seules mesures d'atténuation possibles sont liées à la couleur et à l'éclairage, à une réduction de la pollution sonore et au projet d'aménagement paysager à chaque bout du pont. Il a été convenu que ces mesures pourraient être discutées lors d'une nouvelle réunion à la fin du mois de mai 2012 à Istanbul.

Les experts ont également noté que la hauteur considérable du tablier du pont, qui est à l'origine des piles très hautes, a été une conséquence de la hauteur des tunnels de métro qui ont été fixés bien à l'avance des discussions sur le projet du pont.

b) Rénovation urbaine

Les conclusions d'un rapport rédigé par la Commission sur l'aménagement urbain et le développement de l'habitat de la municipalité métropolitaine d'Istanbul sur le thème du développement de l'habitat susceptible d'avoir un impact sur la silhouette d'Istanbul ont été approuvées en octobre 2011. Sur la base d' "analyses des perspectives visuelles", le rapport préconise l'élaboration d'un schéma directeur de silhouette pour tous les secteurs de la ville dont l'aménagement est susceptible d'avoir un impact sur sa silhouette. Ce schéma définira la silhouette de la ville et les mesures nécessaires à son respect. Dans l'entretemps, la commission a demandé que soient mises en place des mesures visant à limiter la hauteur des bâtiments.

Le rapport principal présente les éléments très détaillés des projets de zones de rénovation dans toute la ville, les éléments soumis sont d'une telle précision qu'il s'avère difficile de les évaluer sur la base d'un rapport écrit.

c) Tunnel de chemin de fer de Marmara

Des fouilles préventives de sauvetage ont été menées aux stations de métro d'Aksaray et de Yenikapi. Des empreintes du néolithique, des épaves de bateaux, des sols en mosaïque, des chapelles, en tout 1.300 références, ont été relevés. Une révision de certains aspects du projet s'est avérée nécessaire afin de sauvegarder certains éléments archéologiques in situ.

d) Projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés

Concernant ce projet, l'État partie a soumis, dans les annexes 3 et 4, le rapport final de l'évaluation d'impact environnemental et social ainsi que le rapport du processus consultatif. Ces rapports complets sont actuellement en cours d'examen par l'ICOMOS.

e) Plan de gestion

Le plan de gestion a été révisé afin de tenir compte de la décision du Comité. Le plan révisé a été approuvé en octobre 2011 par le conseil de supervision et de coordination du

patrimoine mondial et a été soumis aux autorités municipales concernées qui l'ont approuvé. Le plan a également été soumis à l'ICOMOS pour leur évaluation.

Le rapport de l'État partie précise que le plan a été élaboré par des partenaires et acteurs très divers, à savoir des gouvernements locaux et centraux, des universités, des organisations non gouvernementales et des habitants, tous réunis afin d'élaborer une vision pour le bien. Le plan de gestion couvre la péninsule historique d'Istanbul dans son ensemble car il n'a pas été jugé approprié de considérer les zones de la péninsule situées à l'extérieur du territoire des quatre zones inscrites comme zone tampon mais plutôt en tant que sites de valeur de plein droit. Aucune différenciation n'est donc faite entre les zones inscrites et le cadre plus vaste de la péninsule historique, bien que les plans d'action et les projets qui s'y rattachent ne concernent que les quatre sites inscrits.

Le plan dresse un portrait précis de la péninsule historique en présentant, à la fois, des données sur de récentes problématiques de planification, sur les projets, sur les terrains, sur la sensibilité sismique, etc. Le plan révisé est très ambitieux et souhaite aborder les questions structurelles auxquels la péninsule historique doit faire face, considérées en tant que base de la conservation du patrimoine culturel. Le plan reconnaît les faiblesses actuelles inhérentes à la compréhension du bien, à l'absence de politiques, de stratégies et d'approches coordonnées, et à la nécessité de renforcer les capacités. Le plan vise à harmoniser les approches législatives et touristiques ainsi que celles concernant les transports, la conservation et la rénovation urbaine sur le territoire concerné.

Les autorités ont l'intention de réviser le plan tous les ans dans un esprit de coopération et de partage des connaissances et de l'expérience. En ce qui concerne le premier exercice de révision annuelle, l'ICOMOS a suggéré que soient pris en considération les sujets suivants: mettre l'accent sur les liens entre les quatre zones du bien en série afin qu'ils ne forment plus qu'un seul bien ; présenter les attributs qui sont les vecteurs de la valeur universelle exceptionnelle globale des quatre sites, définir les liens entre les quatre sites et quatre zones de la péninsule historique afin de comprendre dans quelle mesure les secteurs avoisinants contribuent à la valeur universelle exceptionnelle et au cadre du bien inscrit ; accroître la connaissance du patrimoine culturel, et en particulier de la valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs ; structurer les menaces liées au développement urbain, préciser et coordonner les politiques de gestion ; mieux définir les projets afin de les rendre mieux réalisables ; amplifier les processus d'interpénétration entre le plan de gestion et d'autres plans tels que les plans de conservation et de rénovation.

f) Travaux de conservation

Le plan de conservation de la péninsule historique a été adopté en 2011 par les conseils en charge de la conservation et par la municipalité métropolitaine d'Istanbul. Il s'agit d'une carte, à l'échelle de 1/5000e, qui identifie les zones de conservation et leur statut. Les quatre zones du bien sont classées "zone de conservation de premier degré". Les travaux proposés dans les quatre zones sont détaillés dans le rapport. Il s'agit de travaux de conservation, de retrait de bâtiments non classés ou illégaux, de réduction de la taille des rues afin qu'elles retrouvent leur dimensions d'origine et de contraintes en termes d'aménagement urbain. Le rapport détaille également avec beaucoup de précisions les actions de sensibilisation et de conservation. Il s'agit, entre autres, de la création en 2011 d'un Centre de recherche et de mise en pratique de la péninsule historique par l'Université technique d'Yildiz, de la sensibilisation du public et de la formation des communautés aux valeurs de la péninsule historique, de l'organisation de modules de formation sur la conservation et la restauration des pierres pour les diplômés des lycées techniques et professionnels de l'architecture et pour les diplômés de l'enseignement technique supérieur, du lancement en septembre 2011 d'un programme de formation sur "la formation à la conservation du patrimoine culturel, du musée aux maisons", avec l'aide du Ministère du développement et de l'Agence d'Istanbul pour le développement, et enfin, de la publication régulière d'un magazine gratuit sur les actions de conservation et de restauration entreprises.

Conclusion

Lors de sa dernière session, le Comité a exprimé sa vive préoccupation quant au pont de la Corne d'Or qui, même dans sa version modifiée telle que présentée alors, aurait toujours un impact négatif global sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Comité a recommandé qu'un comité consultatif d'experts indépendants soit établi, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, afin d'envisager toutes les mesures visant à atténuer les impacts du pont.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'en dépit de la création d'un comité consultatif d'experts, celui-ci n'inclut pas des représentants du Centre du patrimoine mondial ou des Organisations consultatives. Malheureusement, depuis la précédente session du Comité du patrimoine mondial, malgré l'urgence de traiter le problème de l'impact visuel du projet de pont, il n'y a eu qu'une seule occasion très récemment pour un dialogue formel entre le comité consultatif d'experts, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur cette question.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que, selon les informations reçues par le comité consultatif d'experts, la construction du pont continue à progresser selon les révisions mineures annoncées au Comité lors de sa dernière session et que, comme la construction des piles est en bonne voie et 85% des composants du pont ont été déjà fabriqués, il n'existe aucun moyen d'atténuer davantage l'impact du pont en changeant sa forme.

Le projet de pont n'a donc pas été sensiblement modifié depuis 2011. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que, le Comité à sa dernière session a exprimé « sa profonde préoccupation par le fait que, même modifié suivant les propositions, le pont aurait encore un impact globalement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. » Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que d'autres travaux sur les changements possibles concernant la couleur et l'éclairage s'imposent avec urgence, ceux-ci étant les seules options restantes pour réduire son impact visuel.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'une mission est nécessaire très prochainement pour discuter avec le comité d'experts quels autres changements pourraient être possibles.

Les recommandations du Comité, faites lors de sa dernière session, incluaient le besoin d'une approche globale coordonnée pour la gestion stratégique de la péninsule historique. Le Comité a demandé que le domaine de compétences du comité consultatif d'experts indépendants ne soit pas limité au pont mais englobe également l'élaboration d'un cadre stratégique de conservation et de développement des infrastructures et un suivi global de la gestion du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que cet aspect est crucial à la lumière de l'impact considérable que la hauteur des tunnels de métro a apparemment eu sur l'échelle et la hauteur du pont proposé.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte des grands progrès accomplis dans la révision du plan de gestion. Ils estiment que le concept de plan concernant toute la péninsule historique est à recommander vivement, afin de permettre une meilleure coordination et une meilleure définition de priorités parmi les disciplines concernées, et ce, afin de résoudre les problèmes courants et de garantir la cohérence et l'intégrité d'un vaste secteur. L'ICOMOS a suggéré que certains aspects du plan soient renforcés dans le cadre du premier exercice de révision annuelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent également que le Comité encourage les propositions d'élaboration d'un schéma directeur de la silhouette de la ville qui définirait sa "silhouette", structurerait les vues et perspectives principales et définirait des limites de hauteur pour les bâtiments.

Contrairement au manque d'information sur le pont, de nombreux éléments ont été remis dans le rapport de l'Etat partie sur les projets de rénovation et de conservation pour les quatre zones de la ville qui composent le bien. Le lien entre ces projets et le plan de gestion, le plan de conservation et les autres instruments d'urbanisme est cependant difficile à établir. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'au vu des préoccupations exprimées par le Comité lors de plusieurs sessions sur les schémas spécifiques de rénovation et de la difficulté à évaluer toutes les informations remises sans la possibilité de les prendre en compte dans un contexte plus vaste, il serait approprié que ces projets détaillés puissent être évalués in situ dans le cadre d'une mission.

Projet de décision: 36 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.102** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note de la mise en place d'un comité consultatif d'experts, comme demandé par le Comité, mais regrette que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient pas été impliqués aux travaux de ce comité jusqu'à sa 8e réunion en avril 2012 à l'UNESCO ;*
4. *Regrette que, d'après les informations reçues, aucune mesure supplémentaire d'atténuation de l'impact visuel négatif du projet du pont de la Corne d'Or n'a été jusqu'à présent proposé au-delà des mesures déjà annoncées par l'Etat partie et examinées par le Comité en 2011, et que, comme les travaux de construction ont progressé, d'autres changements structurels ne sont plus possibles;*
5. *Considère que le pont, tel qu'en cours de construction, aura un impact global négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'Etat partie de poursuivre, de toute urgence, tous les travaux supplémentaires possibles afin d'atténuer l'impact visuel négatif du projet de pont, tel que des changements à la couleur et à l'éclairage, ainsi que de débattre des propositions résultantes de ces travaux avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
6. *Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe urgente de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'atténuation des impacts visuels du projet de pont de la Corne d'Or, d'évaluer les projets de conservation et de rénovation proposés ainsi que les progrès accomplis dans la gestion stratégique globale du bien, et, d'évaluer l'état général de conservation du bien;*
7. *Prend note des informations détaillées remises par l'Etat partie sur la révision du plan de gestion, sur des projets de conservation et de rénovation et sur d'autres initiatives en matière de conservation;*
8. *Prend également note des efforts entrepris par l'Etat partie afin de traiter le problème de la nécessité de plans de conservation, d'un système efficace de gestion, de stratégies de développement de la circulation automobile et du tourisme, et d'une zone tampon;*
9. *Considère également que le plan de gestion révisé constitue une importante amélioration, félicite l'Etat partie de l'envergure du plan qui considère toute la péninsule historique et demande également à l'Etat partie de prendre en compte les*

recommandations de l'ICOMOS lors du premier exercice de révision annuelle du plan de gestion;

10. *Félicite également l'État partie pour les propositions d'élaboration d'un schéma directeur de silhouette de la péninsule historique qui permettra de définir sa silhouette et de contrôler les hauteurs appropriées de bâtiments;*
11. *Prenant note des préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial lors des précédentes sessions sur les projets de rénovation dans différentes zones de la péninsule historique, estime que les informations précises soumises par l'État partie sur des projets de conservation et de rénovation devraient être évaluées in situ;*
12. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

90. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire requise tardivement auprès de l'Etat partie)

91. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

92. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

93. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

94. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni) (C 1215)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire reçue tardivement de la part de l'Etat partie)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

95. Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) (C 1376)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2011

Critères
(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1376/documents>

Assistance internationale
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1376/documents/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février, l'État partie a remis un rapport concernant les recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, à savoir que l'État partie mette en œuvre un programme d'étude et de formation pour la conservation des bâtiments traditionnels, de l'artisanat et des matériaux, en collaboration avec des établissements d'enseignement locaux, et qu'il mette en œuvre un programme d'évaluation et de documentation technique de tous les bâtiments classés présents dans le bien. Le rapport répond aussi à la demande du Comité du patrimoine mondial pour un rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion.

a) Programme d'étude et de formation à la conservation des bâtiments traditionnels

Le rapport indique qu'en novembre 2011 un restaurateur du Musée de Ponce à Porto Rico a été embauché pour restaurer une statue et qu'il a également effectué une session de formation sur site pour des ouvriers du Ministère des Transports et des Travaux publics et de la Commission de Conservation responsable de l'entretien quotidien des statues. Le Ministère de la Famille, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse a demandé à cet expert de soumettre une proposition de formation à la conservation des bâtiments traditionnels en 2012. Le Ministère attend la soumission de cette proposition. Le rapport mentionne aussi que le Ministère a entamé des discussions avec le Ministère des Transports et des Travaux publics afin d'étendre cette formation aux monuments historiques et à la restauration.

Aucun détail n'est fourni quant à l'implication d'établissements d'enseignement locaux dans ce programme.

b) Programme de relevé et de documentation de tous les bâtiments classés du bien

Le rapport mentionne que d'autres actions quotidiennes ont débuté et sont réalisées afin d'assurer une protection correcte du bien. La plupart de ces actions sont définies au chapitre 4 du plan de gestion du bien ; toutefois il n'est fait référence à aucune activité en particulier.

Le rapport indique qu'un conseiller sera nommé pour entreprendre un programme d'évaluation et de documentation de 21 des 115 bâtiments classés et fournit des précisions sur la mission de conseil : des données multimédia détaillées pour faciliter l'entretien des bâtiments classés ; l'aide au développement d'un processus de planification concernant le bien ; la contribution à la gestion durable du bien inscrit. La mission de conseil sera divisée en deux phases : la première phase devrait durer six mois. Un budget global de 100 000 dollars est prévu, le début du programme n'étant toutefois pas encore défini. Le plan de gestion soumis au moment de l'inscription du bien mentionne que 53% des bâtiments classés sont la propriété du gouvernement de la Barbade et ses diverses agences et, pour le reste, 27% sont la propriété de sociétés commerciales privées, 17% de personnes privées et 4% d'institutions religieuses. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il est important que les biens privés et publics soient pris en considération pour ce qui concerne les conditions d'authenticité et d'intégrité afin d'éviter des menaces d'interventions ou de développements futurs.

c) Mise en œuvre du plan de gestion

Au moment de l'inscription, le plan de gestion n'avait été ni adopté ni mis en œuvre. Le rapport ne donne aucune information quant à l'adoption officielle du plan de gestion ou à l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Le rapport donne des informations sur le processus de contrôle du développement actuellement en place et sur la protection juridique – deux thèmes abordés lors de l'évaluation de la proposition d'inscription.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que des dispositions sont prises pour créer un programme de formation à la conservation des bâtiments traditionnels. Ils considèrent cependant qu'un programme de ce type devrait être dirigé par un spécialiste de l'artisanat traditionnel et de la conservation des bâtiments compte-tenu des inquiétudes concernant l'intégrité du bien. Ils considèrent aussi, comme le demande le Comité, qu'un tel programme de formation devrait être développé en liaison avec les institutions d'enseignement locales et qu'un programme national d'étude et de formation devrait être développé en collaboration avec les universités et les institutions techniques locales et régionales.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent aussi le programme prévu pour réaliser le relevé des bâtiments classés.

Concernant le plan de gestion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'il n'est pas clairement spécifié si le plan de gestion a été adopté et à quel stade en est sa mise en œuvre. Le dossier de proposition mentionne que les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion seraient apportés par les budgets annuels des agences impliquées, le budget de gouvernement 2013-2015, soumis à approbation, le secteur privé local et l'assistance internationale de l'UNESCO. Le rapport ne dit pas si ces fonds ont été mis à disposition. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'adoption du plan de gestion, qualifiée dans la proposition d'inscription de changement de paradigme dans les Caraïbes avec une approche de gestion orientée davantage vers la pluridisciplinarité, est essentielle pour s'assurer de la mise en place d'une organisation gestionnaire adéquate, et que la gestion vise à soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B. 42**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note qu'un programme de conservation des bâtiments traditionnels est prévu ; et encourage l'État partie à s'assurer que ce programme sera dirigé par des professionnels formés à la conservation des bâtiments traditionnels et qu'il sera soutenu par une implication d'établissements d'enseignements locaux grâce au développement d'un programme national en collaboration avec les universités et les institutions techniques locales ou régionales ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les deux programmes, y compris les calendriers de mise en œuvre, et de soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît l'intention de l'État partie de nommer des conseillers pour entreprendre une évaluation technique complète de vingt-et-un bâtiments classés, et encourage aussi l'État partie à envisager d'élargir le champ de l'étude à des bâtiments non classés compris dans le bien ;
6. Note également que ni l'adoption ni la mise en œuvre officielle du plan de gestion ni la mise en place du financement nécessaire n'ont été confirmés, et prie instamment l'État partie de bien vouloir confirmer ces deux points en suspens ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

96. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

97. Brasília (Brésil) (C 445)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

98. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

99. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire requise)

100. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 170.900 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2003 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2005 : mission de suivi réactif ICOMOS.
2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial et dans un lieu de protection nationale;
- b) Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation ;
- c) Risque d'effondrement de la structure des bâtiments archéologiques provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques ;
- d) Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès de visiteurs à certains moments précis ;
- e) Difficultés d'ordre juridique en matière de propriété foncière au sein du bien et de sa zone tampon et difficultés dans la délimitation du bien et de sa zone tampon.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129>

Problèmes de conservation actuels

Le 1 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Du 21 au 26 novembre 2011, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été organisée afin d'évaluer l'état de conservation du bien. Le rapport de

mission est consultable en ligne à l'adresse suivante:
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/documents>

a) *Construction d'un aéroport à Rio Amarillo*

La mission a passé en revue tout l'historique du projet d'aéroport depuis 2003 et a remarqué que malgré la décision de l'État partie de construire l'aéroport à Concepción, le coût de construction d'une route reliant le site à Copán s'est avéré prohibitif. La mission a examiné les nouvelles études d'impact de l'aéroport de Rio Amarillo faites suite à la mission de 2005. La mission estime que ces rapports démontrent qu'il n'y aura pas d'impact direct sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, bien que le projet ait une influence sur le cadre naturel et culturel du bien inscrit et que ce cadre, lui-même protégé par une loi nationale, soit l'un des éléments porteurs de la signification du bien. Afin de minimiser l'impact de l'aéroport sur le paysage et de pleinement comprendre la relation entre le bien et son environnement, la mission a envisagé qu'une étude archéologique détaillée soit faite, et si nécessaire des fouilles de sauvegarde entreprises, sur le site du projet d'aéroport.

Par ailleurs, la mission a estimé que la construction devrait être aussi limitée que possible avec des pistes d'une longueur maximum de 1.200 mètres afin que le principal site archéologique de Piedras Negras n'en subisse pas les conséquences. Il est en outre nécessaire de prévoir les effets globaux indirects de ce projet pour le bien, en particulier l'augmentation du nombre de visiteurs, les limitations au développement touristique et la stricte application des réglementations. Tous ces éléments devraient être envisagés dans le cadre d'une stratégie de gestion et planification territoriale cohérente qui devrait avoir une portée clairement régionale.

b) *Limites du bien et zone tampon*

Une carte modifiée et une zone tampon sont quelques uns des éléments présentés dans le rapport sur l'état de conservation. Ces deux sujets seront évalués dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif de l'exercice de soumission de rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et lors des évaluations de 2013 des modifications mineures de limites des biens. Le plan de gestion stipule que les mesures réglementaires, définies en 1982 et adoptées en 1998, devront être mises à jour et harmonisées avec les nouvelles lois de planification territoriale et que les réglementations établies en 1997 devront être mises à jour afin d'inclure toutes les zones qui font partie du secteur déclaré "Monument national".

L'État partie précise que l'application des mesures actuelles est un défi qui a été relevé en acquérant des terrains privés. Ce processus d'acquisition a cependant été interrompu en 2009. Aucun matériel cartographique nouveau ou complémentaire n'a été soumis à l'évaluation de la mission mais celle-ci a pris note de la nécessité de préciser le zonage dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion. La mission a également souligné le besoin de travailler plus étroitement avec le gouvernement local afin de garantir la protection du bien, au vu des pressions existantes exercées par l'aménagement urbain et le besoin de poursuivre l'acquisition de terrains dans la zone tampon envisagée afin d'atténuer les impacts des modifications d'affectation des terrains. La mission a recommandé qu'un système de suivi soit mis en place afin de cartographier les modifications d'usage des terrains et afin que ces données soient intégrées aux processus de prise de décision et à l'application des mesures réglementaires et de protection. La mission a par ailleurs recommandé qu'une étude de faisabilité soit menée sur le projet de transfert du trafic principal à l'extérieur du territoire du bien par l'autoroute CA-11.

c) *Plan de gestion*

L'État partie rapporte que le plan de gestion, datant de 2005, est actuellement en cours de révision et sera mis à jour dans le cadre d'une procédure participative. Les plans de gestion des risques et d'utilisation publique seront révisés et rendus plus explicites dans la nouvelle version dont l'achèvement est attendu pour février 2013. Le projet de plan d'utilisation publique qui devait être prêt en septembre 2011, grâce au financement de la Banque

interaméricaine de développement (BID) (Inter-American Development Bank - IDB), n'a pas été développé. Une nouvelle phase de développement a débuté, avec l'aide de l'Université Complutense de Madrid (Espagne), afin de rendre son élaboration compatible avec la mise à jour du plan de gestion.

La mission a relevé que des problèmes de gestion n'étaient toujours pas résolus ou ne l'étaient que partiellement en raison de la situation politique et financière du pays. La mission a également noté qu'aucune précision n'a été donnée quant à la manière dont le plan d'utilisation publique et le plan de gestion des risques s'intégreront au sein du plan général de gestion. Aucune précision n'a par ailleurs été donnée sur les modalités de mise à jour de ce plan de gestion. La mission a souligné le besoin de coordination des différents outils de planification du bien avec ceux utilisés aux niveaux local et régional. Elle a également pris note de la nécessité d'une définition de la capacité d'accueil du bien, donnée à utiliser en tant que base d'élaboration du plan d'utilisation publique.

d) Programme de conservation des tunnels et orientations de conservation pour le bien

Un projet, financé par la BID, a été mis en place à Copán afin de consolider les surfaces extérieures des sections de l'Acropole et de certaines parties effondrées des tunnels. Le rapport d'intervention est inclus au rapport. La mission a remarqué que l'état général de conservation du bien est bon et a mis en évidence les problèmes qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi ceux-ci, il y a la nécessité de centraliser les données recueillies dans le cadre du contrôle de divers projets afin d'être utilisées dans la prise de décisions de gestion. Il est également utile de définir les critères d'un possible transfert des sculptures vers le musée et d'une couverture par des abris de protection des sculptures restant sur le site. En ce qui concerne les tunnels, la mission précise qu'il n'y a actuellement aucun suivi officiel ou consigné en cours, ce qui représenté une menace potentielle de contamination biologique, en effet il y a des infiltrations d'eau susceptibles d'endommager les surfaces en stuc et d'avoir des conséquences sur la stabilité des tunnels. La mission a également précisé qu'à ce jour, les interventions ont été convenablement menées. La mission estime qu'un plan d'action général de conservation et d'entretien des tunnels doit être élaboré.

e) Abri de protection pour l'escalier hiéroglyphique et laboratoire de conservation des sculptures

Un court rapport préliminaire sur le prototype d'escalier installé sur la structure 9B-83 à Las Sepulturas est inclus. Un test d'une durée d'un an est prévu afin d'évaluer sa fonctionnalité et de mener un suivi environnemental d'évaluation de sa convenance et de son efficacité en tant qu'alternative à l'abri actuel. La mission a estimé qu'il serait nécessaire de débattre non seulement de l'efficacité du projet mais aussi de la façon dont les panneaux seront fixés sur le bâtiment pré-hispanique, en tenant compte du nombre de perforations nécessaires et du potentiel de grave dommage au bâtiment en cas de vents forts. En ce qui concerne le laboratoire, l'État partie déclare qu'il sera situé dans le bâtiment du musée, dans une actuelle zone de stockage. La mission a vérifié qu'aucune construction nouvelle n'a été entreprise dans ce but.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note des conclusions de la mission, à savoir, que la construction d'un aéroport à Rio Amarillo n'aurait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils prennent également note de la recommandation de la mission selon laquelle la construction de l'aéroport devrait être menée avec des contraintes claires et précises afin de pas avoir de conséquences négatives sur les richesses archéologiques du secteur concerné qui font partie du paysage naturel et culturel du bien, lequel est protégé par une lois nationale.

Bien que l'état de conservation général du bien ait été jugé satisfaisant, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives remarquent qu'un certain nombre de

problèmes sont irrésolus depuis plusieurs années, y compris la mise à jour du plan de gestion, assorti de dispositions pour la gestion des risques et l'utilisation publique définies sur la base d'études actualisées, l'élaboration d'une stratégie de conservation globale des tunnels et la mise à jour des dispositions réglementaires pour la zone tampon afin de garantir la protection du bien face à la pression croissante exercée par l'aménagement urbain.

Projet de décision : 36 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.126**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note qu'en l'absence d'impact direct prévu de la construction de l'aéroport de Rio Amarillo sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie, au cas où la décision était prise d'entreprendre la construction nonobstant ses impacts, d'actualiser l'évaluation d'impact environnemental et d'entreprendre une évaluation d'impact patrimonial afin d'identifier des mesures d'atténuation;
4. Prend acte des informations remises par l'État partie sur la mise en place de mesures de conservation du bien et réitère se demande afin que soit élaborée pleinement une stratégie de conservation des tunnels et que soient définies des orientations de conservation pour les interventions sur le territoire du bien;
5. Demande également à l'État partie de finaliser la mise à jour du plan de gestion du bien, y compris des dispositions relatives à la gestion des risques et à l'utilisation publique sur la base d'une étude de la capacité d'accueil du bien, et une fois ces documents finalisés, de remettre trois exemplaires, imprimés et électroniques, du projet de plan de gestion modifié pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives;
6. Demande en outre à l'État partie d'actualiser, d'approuver et de faire appliquer les mesures réglementaires destinées à la gestion des différentes zones inscrites au plan et de travailler en collaboration avec le Gouvernement local afin de garantir la protection du bien contre les pressions exercées par l'aménagement urbain;
7. Prie instamment l'État partie d'intégrer la version actualisée du plan de gestion au sein des instruments de planification locale et régionale afin de développer une planification territoriale cohérente et une stratégie de gestion du bien intégrant une vision régionale;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les résultats de l'évaluation du prototype d'abri de protection de l'escalier hiéroglyphique ainsi que les spécificités techniques du projet final, pour examen avant son installation;
9. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

101. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/414/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre – décembre 2004 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Pressions dues au développement urbain dans les zones environnantes ;

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/414>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien le 7 février 2012.

Le rapport a été rédigé par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) et présente des informations sur le processus d'évaluation de l'état physique de conservation du bien inscrit et les recommandations faites. Les formulaires d'enregistrement de chacun des monuments et zones du bien sont également joints au rapport. Le travail entrepris constitue une vaste base de données destinée à aider à la prise de décisions et à identifier les priorités d'interventions. Les principaux facteurs et causes de détérioration du tissu sont identifiés. Outre la détérioration provoquée par des causes naturelles et environnementales, le rapport souligne que le manque d'entretien et les problèmes liés à des systèmes ou des abris de drainage inadaptés ou hors service sont importants dans des zones fermées au public. L'aspect et l'homogénéité des abris de protection est également évoquée, ceux-ci ayant des formes et des matériaux différents selon l'époque à laquelle ils ont été installés.

Le rapport signale également que l'accès aux zones non creusées ou fermées au public doit être plus restreint afin d'atténuer les détériorations générées par l'accumulation d'ordures, la faiblesse structurelle et le vandalisme. Le rapport fait également état du besoin d'installer des passages et des barrières dans les zones qui reçoivent le plus grand nombre de visiteurs afin d'atténuer leur impact sur les reliefs en stuc et les peintures murales. Le rapport précise enfin que l'entretien et le suivi requis par les zones où des fouilles ont lieu ne peuvent être pris en charge avec les ressources accordées au vu de l'étendue de la tâche.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que bien que le rapport remis par l'État partie apporte des informations sur l'état actuel de conservation physique des zones monumentales du bien, il n'apporte pas de réponse aux recommandations faites par la Comité du patrimoine mondial lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010). Aucune orientation n'a été soumise pour des actions de conservation et

aucune information n'est donnée sur les progrès accomplis dans la mise en place concrète du système de gestion prescrit par le plan de gestion. Le rapport ne donne par ailleurs aucune information actualisée sur la façon dont les autres problèmes identifiés tels que les pressions exercées sur le bien, sa zone tampon et son environnement, en particulier par les vendeurs à la sauvette, l'occupation des terrains et le développement urbain, ont été traités. Aucune information n'est donnée sur les projets de spectacle son et lumière ou sur l'état d'avancement du projet mentionné. Enfin, aucune explication n'est donnée sur le fonctionnement de la commission inter-institutionnelle proposée par le plan de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que l'État partie donne des informations complémentaires sur les sujets ci-dessus évoqués et l'encourage à mettre en oeuvre pleinement son plan de gestion du bien et à garantir les ressources pour sa mise en oeuvre sur le long terme.

Projet de décision : 36 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.111**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend acte des informations présentées par l'État partie sur les conditions de la conservation du bien et l'encouragement à utiliser la documentation de la base de données afin d'élaborer un plan d'action prioritaires et un suivi à long terme des conditions;*
4. *Prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre complète du plan de gestion et de garantir les ressources financières et humaines nécessaires à son application méthodique et sur le long terme;*
5. *Demande à l'État partie de donner des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien, de sa zone tampon, de son environnement et des réglementations qui s'y rattachent, sur les actions entreprises afin de régler les problèmes urgents qui pèsent sur le bien, y compris celles exercées par les vendeurs à la sauvette, l'occupation des sols et le développement urbain et réitère sa demande afin que soient définies des orientations de conservation pour les interventions, y compris pour celles concernant les systèmes de drainage et les abris de protection;*
6. *Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS tout nouveau projet d'aménagement et d'infrastructure publique pour la visite du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, pour examen avant tout accord d'autorisation et toute mise en oeuvre;*
7. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien sur la mise en place des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

102. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) (C 135)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/135/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 77,188 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/135/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2001: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Détérioration et destruction du tissu du bien par des facteurs environnementaux, défaut d'entretien ainsi que pollution des eaux;
- b) Érosion;
- c) Absence de politique de gestion, y compris de plan de gestion;
- d) Développement urbain incontrôlé;
- e) Pressions touristiques (en particulier à Portobelo) ;
- f) Pluies torrentielles

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/135>

Problèmes actuels de conservation

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1er février 2012. En plus de l'information générale sur le site, le rapport comprend des informations concernant les travaux entrepris par l'État partie en préparation de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle. Une information succincte concerne les facteurs affectant la gestion et le suivi du bien. Le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été soumis au Centre du patrimoine mondial et est en cours d'examen par l'ICOMOS.

a) Définition des limites et de la zone tampon des deux éléments du bien

Le rapport indique que les limites de San Lorenzo, y compris la zone tampon, font l'objet d'un examen par le Ministère de l'Économie et des Finances dans le cadre des mesures finales de transfert de la gestion du bien à l'Institut national de la Culture (INAC). En ce qui concerne Portobelo, la définition des limites de chaque structure fortifiée reste à accomplir dans le cadre de l'actuel plan d'utilisation des sols du District de Portobelo. Aucun calendrier pour la réalisation de cette activité n'a été fourni, et les progrès réalisés sont comparables à ceux déjà rapportés en 2010.

b) État de conservation

Concernant les facteurs affectant le bien, le rapport apporte des informations similaires à celles fournies les années passées. Sur la base de l'identification des zones les plus menacées, un plan d'urgence a été élaboré afin d'établir des priorités pour les interventions

dans les zones présentant des risques d'effondrement ; toutefois, aucune intervention n'a été réalisée dans ces zones. L'étude de conservation n'était pas incluse dans le rapport. Les interventions étaient qualifiées de mineures (réparation de fissures, remplacement de pierres et de briques manquantes, contrôle biologique et nettoyage des évacuations) et de majeures (requérant des interventions structurelles). Le rapport de l'État partie spécifie qu'en 2011 des interventions mineures ont été réalisées dans les deux éléments du bien. Les futures interventions structurelles ont été identifiées et les documents administratifs et techniques relatifs à la construction sont en cours d'élaboration. Les interventions se sont limitées essentiellement à l'enlèvement des débris du glissement de terrain de 2010. Le "plan d'action" ou Plan Portobelo 2011-2012 est inclus dans le rapport et traite les principales menaces telles que les glissements de terrain et les dommages. L'État partie rapporte aussi qu'un programme de reforestation sera entrepris après le renforcement des zones sensibles aux glissements de terrain. Les activités programmées en sont toujours au stade de la planification et aucune intervention d'urgence, essentielle pour la conservation de l'intégrité du bien, n'a été effectuée. Aucun calendrier de réalisation n'a été fourni quant à la mise en œuvre de ces interventions structurelles majeures et urgentes.

c) Dispositifs de gestion

Le rapport indique que le *Patronato de Portobelo et San Lorenzo* emploie actuellement 19 personnes chargée de l'entretien préventif et des réparations de maçonnerie de base et un architecte chargé de surveiller les chantiers. Les besoins en matière de renforcement des capacités sont également notés. Quant aux ressources financières, les montants ont été augmentés en 2011 par rapport aux années précédentes. À l'exception du financement des salaires et des processus administratifs, aucune indication n'est fournie sur l'utilisation spécifique des fonds pour la conservation du bien. Aucune disposition budgétaire pour 2012 ni aucune indication sur la pérennité de ces ressources n'a été incluse.

Aucune information n'a été fournie sur le stade de développement du plan de gestion. Dans le rapport 2012, l'État partie indique que les termes de référence du développement du plan ont été formulés et que ce processus commencerait en juin 2011. Le plan de gestion du bien est en souffrance depuis que la mission de suivi réactif du bien de 2001 a recommandé sa rédaction.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'aucun progrès n'a été réalisé en termes de mise en œuvre des mesures adoptées à la 35^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011). Les efforts ne sont toujours pas adaptés au traitement de l'état de conservation médiocre et fragile du bien. Malgré des augmentations de budget, la mise en œuvre des mesures pour traiter la conservation du tissu bâti, l'expansion urbaine, les empiètements et la reforestation en est restée au stade de la planification depuis plus de dix ans. Le plan d'urgence n'a été que partiellement développé et aucun calendrier précis de mise en œuvre n'a été fourni. Des besoins critiques se font toujours sentir en termes de personnel et de ressources ainsi que de capacité de mise en œuvre systématique des activités de conservation, de gestion et de protection du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que l'inversion des conditions existantes exigera beaucoup de temps et d'importantes ressources et qu'il existe actuellement un risque imminent d'effondrement des structures, alors même que l'évaluation des risques mécaniques n'a pas été achevée. Le bien est actuellement confronté à des périls prouvés importants, comme indiqué au Paragraphe 179 des *Orientations*, et le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de recueillir le soutien nécessaire et de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du plan d'urgence et des mesures spécifiques appropriées afin de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas irréversiblement compromise.

Projet de décision: 36 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.129**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note l'application réduite des activités entreprises par l'État partie concernant la fragilité de la conservation du bien ;
4. Réitère sa vive inquiétude quant à l'état de conservation du bien, en particulier la détérioration importante et accélérée du tissu historique qui a un impact direct sur sa valeur universelle exceptionnelle, et à l'absence de réels progrès pour traiter l'état de détérioration du bien ;
5. Prie instamment à l'État partie de finaliser les processus liés à l'établissement des limites, des zones tampons et des réglementations relatives aux deux éléments constitutifs du bien inscrit, et de les soumettre dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif de l'exercice de soumission du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
6. Considère que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par les Décisions du Comité du patrimoine mondial, et que par conséquent le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations et **décide d'inscrire les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
7. Adopte l'état de conservation souhaité du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) L'approbation et la mise en œuvre intégrale d'un plan d'urgence, d'une évaluation complète des risques structurels et mécaniques, d'une stratégie de conservation préventive et de mesures d'entretien pour San Lorenzo et Portobelo,
 - b) La définition et l'application de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,
 - c) La consolidation et la conservation à long terme au moyen de plans annuels pour les éléments du bien inscrit,
 - d) L'approbation et la mise en œuvre d'un système de gestion opérationnel et participatif, y compris son plan d'utilisation publique afférent,
 - e) L'intégration complète du plan de gestion dans les plans de développement territorial et urbain,
 - f) Le contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine,
 - g) La définition précise des limites et de la zone tampon pour chacun des éléments du bien inscrit,
 - h) L'obtention des budgets pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des structures de gestion et des mesures de conservation ;
8. Adopte également les mesures correctives suivantes et le calendrier de leur mise en œuvre :

a) Immédiates (entre septembre 2012 et mars 2013)

- (i) *Evaluation des risques pour toutes les structures et matériels bâtis et plan d'urgence pour les éléments du bien en cohérence avec les recommandations de la mission de suivi réactif et définition du calendrier et du phasage de sa mise en œuvre,*
- (ii) *Application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour leur mise en œuvre,*
- (iii) *Obtention de fonds pour la mise en œuvre du plan d'urgence (première phase),*
- (iv) *Contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine et lancement des opérations de reboisement,*
- (v) *Mise en œuvre des mesures de conservation assurée par le bureau technique de Portobelo et élaboration et application des mesures de gestion ;*

b) Sous un an (d'ici septembre 2013)

Mise en œuvre de la première phase du plan d'urgence :

Protection

- (i) *Définition des limites et zones tampons pour chacun des éléments du bien,*
- (ii) *Finalisation et approbation des mesures réglementaires pour les zones tampons établies dans l'optique de contrôler le développement et de gérer les menaces,*
- (iii) *Mise en place d'indicateurs de suivi comme outils pour évaluer l'état de conservation du patrimoine bâti fortifié,*

Gestion et planification

- (i) *Première phase de l'élaboration d'un plan de gestion,*
- (ii) *Réalisation d'activités de sensibilisation auprès des communautés locales afin d'identifier des opportunités d'écotourisme et de tourisme culturel dans l'optique de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés environnantes, en parfaite cohérence avec les mesures de conservation du bien;*

c) Sous deux ans (d'ici septembre 2014):

Mise en œuvre de la seconde phase du plan d'urgence :

Protection

- (i) *Elaboration de lois et de politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,*

Gestion et planification

- (i) *Finalisation, approbation et adoption du plan de gestion pour le bien, y compris programmation et évaluation des dispositions à des fins de conservation, conservation préventive et entretien du patrimoine bâti, utilisation publique et gestion du risque,*
- (ii) *Intégration du plan de gestion et des plans de développement territorial et urbain,*
- (iii) *Élaboration et mise en place de plans de conservation annuels pour chacun des éléments du bien inscrit,*

- d) Sous deux ou trois ans (d'ici septembre 2015):
- (i) Réalisation de la mise en œuvre du plan d'urgence.
 - (ii) Application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour la mise en œuvre continue du plan de gestion.
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une estimation financière des coûts associés à la mise en œuvre de chacune des mesures correctives et invite l'État partie à envisager de formuler une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour assistance technique ;
10. Prie également instamment le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi que d'autres organisations concernées de coopérer avec l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures correctives adoptées ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

103. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Information complémentaire reçue tardivement de la part de l'Etat partie)

104. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Voir le document WHC-12/36.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

105. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/747/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 35.000 dollars
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/intassistance/1979>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 2008 - mission technique de l'ICOMOS financée par le Fonds en dépôt espagnol pour le patrimoine mondial. 5076,50 dollars : 2011 - Mission technique du Centre du patrimoine mondial financée par le Fonds en dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures

Avril 2002 et mai 2004 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS; juin 2008 : mission technique de l'ICOMOS ; septembre 2009 mission du Centre du patrimoine mondial (actualisation de la Liste indicative) ; novembre 2011 : mission technique du Centre du patrimoine mondial pour supporter la planification en matière de gestion

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet architectural et urbain inadéquat consistant en la construction d'une marina et d'un casino-hôtel sur le vieux port ;
- b) Absence de gestion participative globale du quartier historique.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/747>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien ainsi que le plan de gestion du bien le 1er février 2012 en réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial.

Le rapport note les défis à relever en termes de prise de décision pour la gestion du bien et de quelle manière ceux-ci ont été traités dans la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier concernant la réhabilitation urbaine et sa coordination avec le Plan local de développement, planification et utilisation durables des sols de la Ville de Colonia del Sacramento, basé sur la Loi 18308 de 2008. Ce faisant, des processus participatifs et la définition précise de plans d'utilisation des sols et d'orientations guidant les interventions devraient permettre de calmer les tensions entre la conservation du patrimoine et la revitalisation sociale. Pour développer ces outils de gestion, des études systématiques ont été entreprises, ainsi que l'actualisation des données architecturales datant de 2005 qui devraient améliorer le suivi des éléments principaux du bien et la définition des actions spécifiques de conservation ou les projets de réhabilitation. Le plan de gestion comprend, au chapitre 4, des plans de délimitation de la zone historique et de la zone tampon afin de sauvegarder les valeurs visuelles, paysagères et historiques du bien, une des limites suivant la côte de bout en bout. Néanmoins, la cartographie soumise dans le rapport ne respecte pas les exigences et les orientations établies, et l'État partie prépare actuellement sa soumission officielle dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif de l'exercice de soumission du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

Le rapport note aussi la manière dont les dispositions de gestion fonctionneront pour améliorer la prise de décision concernant le bien afin de soutenir la protection des attributs qui garantissent sa valeur universelle exceptionnelle. Une loi portant création du Comité du patrimoine de Colonia del Sacramento est incluse dans le plan de gestion. Cette entité fonctionnera comme une autorité autonome de coordination chargée d'harmoniser l'action des diverses administrations actuellement responsables du bien, le gouvernement local de Colonia, le ministère de l'Éducation et de la Culture, la Commission du patrimoine culturel de la nation et le Conseil exécutif honoraire. La participation de la société civile est également envisagée. Le rapport fournit aussi des informations sur les actions entreprises pour la gestion des espaces ouverts, des vestiges naturels et des paysages qui entourent la ville historique et sur des programmes de sensibilisation à ces questions. En décembre 2011, le Plan était en cours d'examen par le Bureau exécutif départemental pour soumission au Conseil départemental de Colonia pour examen, évaluation et adoption.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès réalisés par l'État partie dans la formulation d'un plan de gestion essentiel pour le bien. Même si le plan peut d'ores-et-déjà être appliqué grâce aux accords interinstitutionnels en vigueur, ils considèrent que des mesures doivent être prises pour finaliser le processus d'approbation au niveau local et national afin de permettre sa mise en œuvre efficace et suivie et l'application des réglementations prescrites. L'État partie est invité à chercher des façons d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires pour une mise en œuvre pleine et systématique. Il est important de souligner la nécessité de coordonner le plan de gestion existant avec le Plan local de développement, planification et utilisation durables des sols de la Ville de Colonia del Sacramento afin d'harmoniser les outils de planification du bien et la mise en œuvre d'une approche cohérente de sa conservation et de sa gestion.

Projet de décision: 36 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.135**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille favorablement le développement du plan de gestion pour le bien et demande à l'État partie de finaliser son processus d'approbation au niveau national et local ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts d'harmonisation des outils de gestion du bien, en particulier l'articulation avec le Plan local de développement, planification et utilisation durables des sols ;*
5. *Invite de nouveau l'État partie à envisager, dans le cadre de l'exercice d'inventaire rétrospectif, l'extension du bien et/ou sa zone tampon afin d'y inclure "la Baie et les îles de la ville de Colonia del Sacramento" et de soumettre une proposition au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*